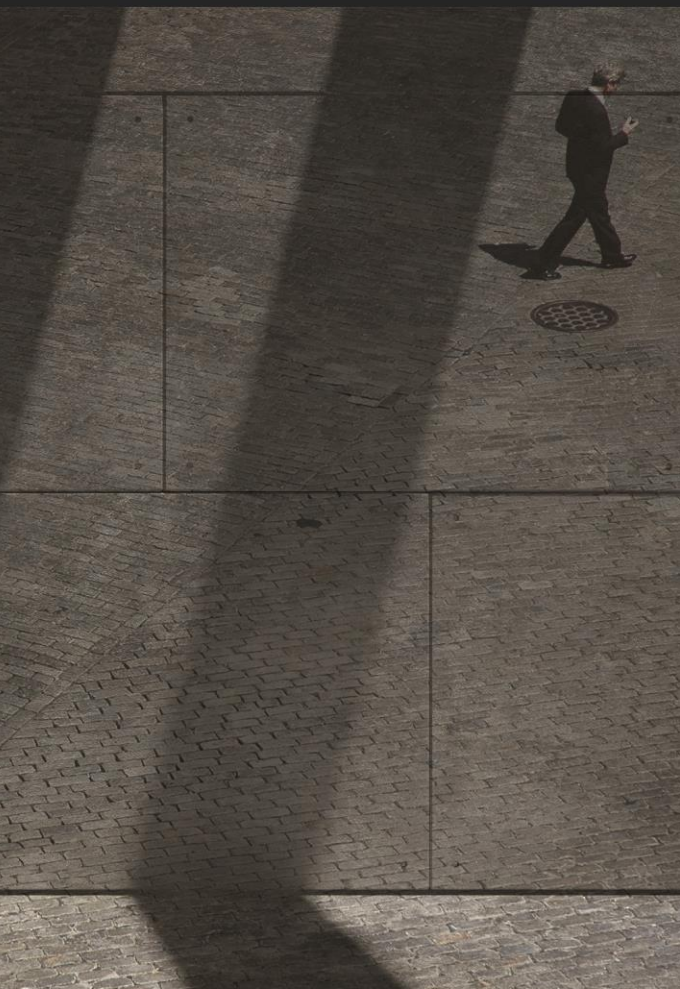




Mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption



Rapport de Phase 4: Islande

Mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption

Rapport de Phase 4 : Islande



Ce rapport de Phase 4 sur l'Islande par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption évalue et fait des recommandations sur la mise en œuvre par les Pays-Bas de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et la Recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Il a été adopté par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption le 10 décembre 2020.

Le rapport fait partie de la quatrième phase de l'exercice de suivi mené par le Groupe de travail, qui a débuté en 2016. La Phase 4 examine les difficultés particulières que les pays rencontrent pour réprimer l'infraction de corruption transnationale, ainsi que les résultats obtenus. Il expose en détail les résultats obtenus par l'Islande et les difficultés rencontrées dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la législation relative à la lutte contre la corruption transnationale, ainsi que les avancées réalisées par l'Islande depuis l'évaluation de Phase 3 en 2010.

Résumé

Dans son rapport au titre de la Phase 4, le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption évalue l'application et la mise en œuvre, par l'Islande, de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales et de ses instruments connexes et formule des recommandations à cet égard. Le rapport retrace les progrès accomplis par l'Islande depuis l'évaluation de Phase 3 en 2010. Il détaille les avancées réalisées par l'Islande et les défis auxquels elle est confrontée, y compris en ce qui concerne l'application de ses lois en matière de lutte contre la corruption transnationale, de responsabilité des personnes morales et de détection de la corruption transnationale.

Depuis la Phase 3, l'Islande a ouvert sa première enquête sur une affaire de corruption transnationale, qui est toujours en cours à la date de rédaction du présent rapport. C'est pourquoi un grand nombre des questions soulevées ici n'ont toujours pas été soumises à l'épreuve de la réalité. Toutefois, cette affaire permettra à l'Islande de démontrer sa détermination à mettre en œuvre la Convention et ses instruments connexes.

Le Groupe de travail appelle l'Islande à adopter une approche volontariste de la détection de faits de corruption transnationale et à veiller à ce que toutes les allégations crédibles soient dûment examinées. Le Groupe de travail est fortement préoccupé par le fait que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention en Islande voici plus de 20 ans, l'Islande n'a encore mené à son terme qu'une seule enquête ouverte dans une affaire de corruption transnationale. S'y ajoute le fait que des allégations crédibles de corruption transnationale impliquant des personnes physiques ou des entreprises islandaises ont été signalées mais n'ont pas été examinées et n'ont pas fait l'objet d'une enquête. À cet égard, une meilleure formation transversale institutionnelle et une sensibilisation accrue pourraient utilement améliorer la détection et le signalement des soupçons de corruption aux autorités répressives compétentes par le secteur public, y compris les fonctionnaires en poste à l'étranger. Un recours plus proactif à l'entraide judiciaire pourrait également accroître la capacité des autorités répressives islandaises à détecter des faits de corruption transnationale et à enquêter sur eux. L'Islande pourrait également sensibiliser davantage le secteur privé aux problèmes de corruption transnationale.

Le Groupe de travail note en outre que l'application de l'infraction de corruption transnationale par les enquêteurs, les procureurs et les juges n'a pas encore été mise à l'épreuve de la réalité, en particulier en ce qui concerne l'application des nouvelles dispositions législatives couvrant la corruption des fonctionnaires qui sont salariés d'une entreprise publique, et l'interprétation des éléments clés constitutifs de cette infraction.

Le rapport met également en lumière les bonnes pratiques qui ont le potentiel d'accroître les capacités de détection de l'Islande. Le Groupe de travail félicite en particulier l'Islande pour l'adoption récente de la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte. Le Groupe de travail salue également les changements apportés en matière d'enquêtes et de poursuites pour corruption transnationale, qui sont désormais gérées par une seule autorité, à savoir le Bureau du Procureur de district ; cette approche intégrée promet d'être très efficace pour le traitement des enquêtes et poursuites dans ces affaires.

Le présent rapport et ses recommandations reflètent les conclusions d'experts du Danemark et de la Lituanie et ont été adoptés par le Groupe de travail le 10 décembre 2020. Il s'appuie sur les textes législatifs, les données et d'autres documents communiqués par l'Islande, ainsi que sur les recherches réalisées par l'équipe d'examen. Il s'appuie également sur les informations obtenues pendant la mission virtuelle de juin 2020, au cours de laquelle l'équipe d'examen a rencontré en ligne des représentants du secteur public et privé, des autorités répressives, des médias et de la société civile. L'Islande soumettra un rapport écrit dans deux ans, sur la mise en œuvre de toutes les recommandations qui lui ont été adressées et sur ses efforts de répression.

Table des matières

Résumé	4
Introduction	8
Processus d'évaluation de Phase 4 et « mission virtuelle » exceptionnelle	9
Le risque de corruption transnationale de l'Islande à la lumière de sa situation économique et du profil de ses échanges commerciaux	10
1 Détection de l'infraction de corruption transnationale	15
Capacité de l'Islande à détecter la corruption transnationale grâce à son système de lutte contre le blanchiment de capitaux	15
Dénonciations d'actes de corruption transnationale par des lanceurs d'alerte et adéquation des protections des lanceurs d'alerte en Islande	18
Autres sources d'allégations de corruption transnationale	20
2 Actions répressives engagées en cas d'infraction de corruption transnationale	26
L'infraction de corruption transnationale	26
Sanctions encourues par des personnes physiques pour corruption transnationale	29
Enquêtes et poursuites concernant l'infraction de corruption transnationale	33
Conduite des enquêtes et poursuites pour corruption transnationale	35
Règlement d'une affaire de corruption transnationale	39
Entraide judiciaire et extradition dans des affaires de corruption transnationale	40
3 Responsabilité des personnes morales	44
Étendue de la responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction de corruption transnationale et des infractions connexes	44
Mise en cause de la responsabilité des personnes morales pour l'infraction de corruption transnationale et des infractions connexes	46
Sanctions encourues par les personnes morales pour corruption transnationale	47
Engagement auprès du secteur privé et contrôles anticorruption	48
4 Autres questions	51
Mesures fiscales de lutte contre la corruption	51
Avantages octroyés par les pouvoirs publics	54
Conclusion	60
Bonnes pratiques et évolutions positives	60
Recommandations du Groupe de travail	61
Suivi par le Groupe de travail	64

Annex A. Recommandations de Phase 3 à l'Islande (2010) et évaluation de la mise en œuvre par le groupe de travail sur la corruption en 2013	67
Annex B. Legislative extracts	71
Annex C. Liste des participants à la mission virtuelle	75
Annex D. Liste des abréviations, termes et acronymes	76

Graphiques

Graphique 1. Mise en œuvre par l'Islande des Recommandations de Phase 3	9
Graphique 2. L'Islande a concentré son APD bilatérale sur l'Afrique	58

Encadrés

Encadré 1. Précédentes évaluations de l'Islande par le Groupe de travail sur la corruption	8
--------------------------------------------------------------------------------------------	---

Introduction

En décembre 2020, le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (« le Groupe de travail ») a achevé sa quatrième évaluation de la mise en œuvre par l'Islande de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, de la Recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et des instruments connexes.

Précédentes évaluations de l'Islande par le Groupe de travail sur la corruption

Encadré 1. Précédentes évaluations de l'Islande par le Groupe de travail sur la corruption

2018 Rapport de suivi supplémentaire de la Phase 3 [DAF/WGB(2018)47]

2018 Rapport de suivi supplémentaire de la Phase 3 [DAF/WGB(2018)9]

2015 [Déclaration publique](#)

2013 [Rapport de suivi de la Phase 3](#)

2011 [Déclaration publique](#)

2010 [Rapport de Phase 3](#)

2006 [Rapport de suivi écrit de la Phase 2](#)

2003 [Rapport de Phase 2](#)

1999 [Rapport de Phase 1](#)

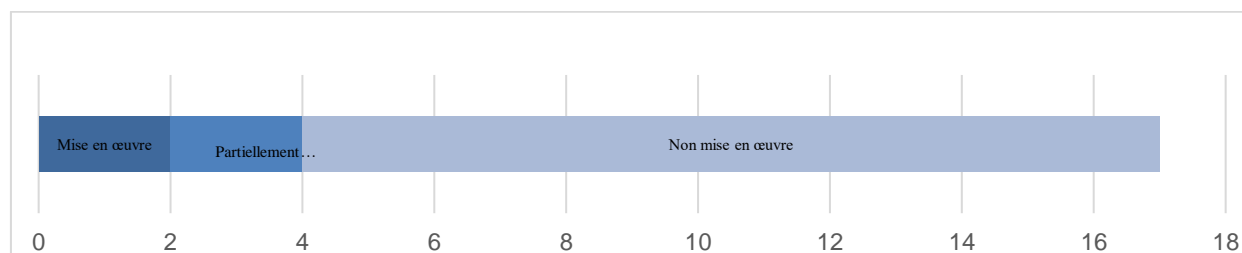
Le suivi de l'application et de la mise en œuvre de la Convention, de la Recommandation de 2009 et de ses instruments connexes par les membres du Groupe de travail se déroule en plusieurs phases successives, suivant un mécanisme rigoureux d'examen par les pairs. Le processus de suivi est soumis à des principes spécifiques fixés d'un commun accord. Il oblige l'ensemble des Parties à la Convention et prévoit des missions sur place, au cours des Phases 2, 3 et 4. Toutefois, en raison de la pandémie de Covid 19, le Secrétariat et les examinateurs principaux n'ont pas pu effectuer une mission sur place, qui implique des réunions avec les autorités répressives compétentes, les autorités gouvernementales et des représentants de la société civile et du secteur privé. Dans ces circonstances spéciales, l'Islande et le Groupe de travail ont décidé que la mission sur place se déroulerait de manière virtuelle, mais avec la participation de tous les panels qui auraient normalement convoqués lors de la mission sur place.

Les rapports d'évaluation et les recommandations du Groupe de travail sur la corruption sont tous publiés systématiquement sur le site internet de l'OCDE. Ces rapports sont adoptés sur la base d'un « consensus

moins un », ce qui signifie que la Partie évaluée peut exprimer ses vues et ses opinions, mais ne peut pas opposer son veto au rapport final et aux recommandations.

L'examen de Phase 3 de l'Islande avait eu lieu en décembre 2010. À la fin du cycle d'évaluation de la Phase 3 en 2013, l'Islande avait pleinement mis en œuvre 2 recommandations, en avait partiellement mis en œuvre 2 autres, et n'avait pas mis en œuvre 13 recommandations (voir Graphique 1 et Annexe 1).

Graphique 1. Mise en œuvre par l'Islande des Recommandations de Phase 3



(Rapport écrit de suivi de la Phase 3, rédigé deux ans après l'évaluation de Phase 3 Janvier 2013)

Processus d'évaluation de Phase 4 et « mission virtuelle » exceptionnelle

La Phase 4 se concentre sur trois thèmes transversaux – la détection ; la répression de l'infraction de corruption transnationale par la Partie examinée ; et la responsabilité de personnes morales au titre de cette infraction. En outre, elle porte sur les progrès accomplis par cette Partie dans l'application des recommandations de Phase 3 qui n'ont pas été précédemment mises en œuvre, sur les questions posées par des changements des cadres juridiques et institutionnels de lutte contre la corruption transnationale du pays Partie évalué, et sur toutes questions nouvelles venues à l'attention du Groupe de travail. Au cours de la Phase 4, les auteurs analysent la situation propre à chaque Partie, de telle sorte que le rapport et les recommandations auxquels ils aboutissent traitent des difficultés spécifiques et des avancées de chaque Partie d'une manière plus ciblée que les Phases précédentes. Ce résultat est largement dû au fait que la Phase 4 se concentre d'abord et avant tout sur les recommandations de Phase 3 qui n'ont pas été pleinement mises en œuvre à la fin de ladite Phase. Autrement dit, les questions qui n'étaient pas problématiques ou qui ont été résolues avant la fin de la Phase 3 peuvent ne pas être évoquées dans le rapport de Phase 4, tandis que des questions totalement nouvelles qui sont apparues depuis cette date peuvent être traitées ici pour la première fois.

L'équipe d'examen de Phase 4 était composée d'examineurs principaux du Danemark et de Lituanie, ainsi que de membres de la Division anticorruption de l'OCDE¹. Conformément aux procédures applicables à la Phase 4², après avoir reçu les réponses de l'Islande au questionnaire de Phase 4, qui

¹ Le Danemark était représenté par : **MM. Andreas Laursen**, Procureur principal au Département international, auprès du Procureur de la République pour les délits économiques graves et la criminalité internationale, et **Frank Wagner**, Inspecteur chargé des enquêtes au Département international, auprès du Procureur de la République pour les délits économiques graves et la criminalité internationale. La Lituanie était représentée par : **MM. Tomas Krušna**, Procureur en chef, Département des poursuites pénales, Bureau du Procureur général et **Darius Mickevičius**, Directeur de la Division coopération internationale, Service des enquêtes spéciales. Le Secrétariat de l'OCDE était représenté par cinq collègues de la Division de lutte contre la corruption, Direction des affaires financières et des entreprises : **M^{me} France Chain**, Analyste juridique principale ; **M^{me} Lise Née**, Analyste juridique ; **MM. Paul Whittaker**, Analyste juridique ; **Apostolos Zampounidis**, Analyste juridique et **M^{me} Sofia Tirini**, Analyste juridique.

² Les procédures applicables à la Phase 4 sont définies dans le document : [La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption – Phase 4 : Guide d'évaluation](#).

incluait des questions supplémentaires spécifiques au pays, l'équipe d'examen a procédé à sa mission virtuelle entre les 8 et 16 juin 2020 par visioconférence. Seize panels ont été constitués pour obtenir un vaste éventail de points de vue. En plus des sessions d'ouverture et de clôture avec les autorités islandaises, des panels ont été organisés avec les principaux ministères et autorités responsables de la mise en œuvre de la Convention en Islande, y compris le ministère de la Justice, le Cabinet du Premier ministre, le ministère de l'Industrie et de l'Innovation, le ministère des Affaires étrangères, la Direction des Affaires internationales et de la Coopération au développement du ministère des Affaires étrangères (DIADC), le Bureau du Directeur des poursuites pénales (DPP), le Bureau du Procureur de district (DPO), le ministère des Finances et des Affaires économiques, la Direction islandaise des impôts et des douanes (IRC), la Direction des enquêtes fiscales (DTI) et la Cellule islandaise de renseignements financiers (ICEFIU). Des panels ont été organisés avec les organismes publics suivants, qui ont de fréquents contacts avec le secteur privé : Islandsstofa (Agence de promotion de l'Islande) et Ríkiskaup (Autorité centrale des marchés publics). Des panels ont également réuni virtuellement les parties prenantes suivantes, extérieures à l'administration publique islandaise : des représentants de la société civile, des journalistes, des universitaires, des comptables et vérificateurs des comptes, des juristes et déontologues et d'autres représentants du secteur privé³. Malheureusement, un panel avec des juges n'a pas pu avoir lieu en raison de leur indisponibilité et de leur lourde charge de travail jusqu'à la fin de la mission virtuelle. Toutefois, ils ont répondu à un questionnaire écrit séparé, via le ministère de la Justice.

Les examinateurs principaux remercient l'Islande pour la bonne organisation de la mission virtuelle et la bonne participation à celle-ci. Tous les panels ont été coordonnés par le ministère de la Justice. Les représentants des pouvoirs publics ont été généralement ouverts et coopératifs à propos des difficultés qu'ils rencontrent dans la mise en œuvre de la Convention. Les panels organisés avec des parties prenantes extérieures à l'administration publique ont permis d'avoir des discussions constructives avec de nombreux participants et ont fourni de précieuses informations sur les efforts et les difficultés de l'Islande en matière de répression de l'infraction de corruption transnationale et d'exécution des obligations connexes en vertu de la Convention. Ces discussions ont également permis d'évaluer le niveau de sensibilisation du secteur privé à la prévention de la corruption transnationale au moyen de mesures et de programmes de conformité, et son degré de préoccupation à ce propos. L'équipe d'examen tient à exprimer sa reconnaissance aux autorités islandaises pour leur coopération pendant toute l'évaluation et pour les informations supplémentaires qu'elles ont communiquées après la mission virtuelle.

Cependant, les examinateurs principaux notent l'absence de hauts fonctionnaires, que ce soit pendant la session d'ouverture ou pendant la session de clôture⁴. Cette absence, ainsi que la présence minimale de l'Islande aux réunions du Groupe de travail, et son absence aux réunions informelles des responsables des autorités répressives sous les auspices du Groupe de travail, au moins depuis 2017, semblent indiquer que l'engagement des autorités islandaises sur la question de la corruption transnationale n'est pas total.

Le risque de corruption transnationale de l'Islande à la lumière de sa situation économique et du profil de ses échanges commerciaux

L'Islande est la plus petite économie des membres du Groupe de travail, en termes de produit intérieur brut réel (PIB), mais est également l'une des économies les plus riches de l'OCDE⁵. En 2019, l'Islande avait un PIB de 60 180 USD par habitant, soit l'un des plus hauts PIB par habitant du monde⁶. En dépit de la taille relativement petite de son économie, l'Islande s'est classée en 2018 au 79^e rang des plus grandes

³ Annexe 3 pour la liste des participants à la mission virtuelle de Phase 4.

⁴ Procédures de Phase 4, paragraphe 25.

⁵ OCDE (2019), [OECD Economic Surveys: Iceland 2019](#), Éditions OCDE, Paris, p.10 ; et statistiques de la CNUCED.

⁶ OECD DATA, [Gross domestic product \(GDP\)](#).

économies exportatrices mondiales⁷. La même année, l'Islande 'occupé la dernière place des membres du Groupe de travail en termes d'exportations (à prix courants), et d'investissements directs étrangers (sorties d'investissements directs étrangers, à prix courants)⁸.

Depuis la crise financière de 2008, l'Islande a connu plusieurs années de croissance robuste. Toutefois, le taux de croissance du PIB de l'Islande est en baisse depuis 2016, et est passé de 6.6 % à un taux estimé de 1.9 % en 2019⁹. En dépit de cette tendance, une reprise modérée mais fragile de la croissance était attendue en 2020, avec une hausse estimée à 2.2 %¹⁰. Toutefois, cette estimation avait été calculée avant la pandémie de Covid-19. En réalité, le PIB de l'Islande s'est contracté de 9 % pendant le premier trimestre de 2020 par rapport au même trimestre de l'année précédente¹¹. Il s'agit de la plus forte contraction observée depuis le premier trimestre de 2009, essentiellement due à la baisse du tourisme après que plusieurs pays aient imposé des restrictions de déplacement en raison de la pandémie de Covid-19¹².

L'économie islandaise est fortement orientée sur le marché intérieur et s'est diversifiée dans les industries manufacturières et des services au cours de la dernière décennie, particulièrement dans le domaine de la production de logiciels, de la biotechnologie et de l'énergie¹³. Le tourisme, les fonderies d'aluminium et la pêche sont les trois grands piliers de l'économie islandaise¹⁴. Bien qu'il ait été le secteur exportateur le plus important, le tourisme enregistrait déjà une baisse avant la pandémie de Covid-19 en raison des contraintes, du côté de l'offre, dues à la faillite de l'une des principales compagnies aériennes islandaises, Wow¹⁵.

Les exportations de produits et de services ont contribué pour 48 % au PIB de l'Islande en 2018¹⁶. Bien que l'économie islandaise ait toujours été fortement dépendante de l'industrie de la pêche, les revenus fournis par les touristes étrangers ont représenté, en 2018, 39.3 % des exportations de produits et services, suivis par les produits de la mer (18.1 %) et les produits en aluminium (17.4 %)¹⁷. Les principales destinations des exportations islandaises sont les Pays-Bas¹⁸, le Royaume-Uni, l'Espagne, les États-Unis, la France et l'Allemagne¹⁹. L'Islande exporte également vers certains pays à haut risque de corruption²⁰.

Bien que les investissements directs étrangers (IDE) de l'Islande aient augmenté dans une mesure substantielle au cours des 20 dernières années et contribuent pour 40 % environ au PIB, leur volume

⁷ OCDE (2019), [2018 Enforcement of the Anti-Bribery Convention](#), Paris, p. 3. Les données sur le PIB et les exportations mondiales ont été fournies par la Division de l'investissement de la Direction des affaires financières de l'OCDE, et par le Département des affaires économiques de l'OCDE.

⁸ Statistiques de la CNUCED.

⁹ Statistiques Islande (2019), [Gross domestic product](#).

¹⁰ OCDE (2019), [OECD Economic Surveys: Iceland 2019](#), op.cit., p.10.

¹¹ Perspectives de l'OCDE n° 107, [Variations du PIB prévues pour 2020](#).

¹² Trading Economics, « [Iceland GDP Growth Rate](#) ».

¹³ Trading Economics, [Iceland](#).

¹⁴ Ministère américain du Commerce (2019) ; [Iceland Market Overview](#).

¹⁵ OCDE (2019), [OECD Economic Surveys: Iceland 2019](#), op.cit., p. 17 ; Vox (May 2019), « [Wow Air's collapse has seriously affected Iceland's economy](#) » (consulté le 23 septembre 2020).

¹⁶ World Bank Data, Country Profile, [Iceland](#).

¹⁷ OCDE (2019), [OECD Economic Surveys: Iceland 2019](#), op.cit., Paris, p. 22.

¹⁸ Les exportations via des ports néerlandais expliquent en partie le volume important des exportations vers les Pays-Bas.

¹⁹ OCDE (2019), [OECD Economic Surveys: Iceland 2019](#), op.cit., p. 22.

²⁰ Trading Economics, [Iceland Exports by Country](#).

demeure relativement faible comparé à celui d'autres petits pays²¹. La valeur totale du flux d'IDE sortant de l'Islande a représenté 20 % de son PIB en 2018²². Réciproquement, des sources abondantes d'énergie géothermique et hydro-électrique ont attiré des investissements directs étrangers substantiels dans le secteur de l'aluminium, et de la part d'entreprises de la high-tech cherchant à établir des centres de données en utilisant une énergie verte bon marché²³.

Le secteur des entreprises islandaises se compose principalement de petites et moyennes entreprises (PME), qui représentent près de trois quarts des emplois²⁴. Un grand nombre des plus grandes entreprises du pays sont des filiales d'entreprises étrangères. Les tout derniers chiffres montrent que l'Islande compte 35 entreprises publiques²⁵, qui emploient environ 2.5 % de la population active, soit un chiffre proche de la moyenne de l'OCDE²⁶.

(a) Exposition de l'Islande aux risques de corruption transnationale

À l'époque de la Phase 3, la corruption et en particulier la corruption transnationale n'étaient pas considérées comme un domaine de risque majeur pour les entreprises islandaises. La corruption transnationale n'était pas perçue comme un problème important, en l'absence d'allégations impliquant des personnes physiques et/ou des entreprises islandaises²⁷. L'Islande s'est constamment bien classée dans l'Indice de perception de la corruption de Transparency International, qui mesure la corruption nationale. Depuis la Phase 3, elle figure parmi les pays les mieux notés, en se classant 11^e des 180 pays évalués en 2019²⁸. Toutefois, cette perception peut conduire à une certaine autosatisfaction et à un déni des risques de corruption d'un pays, qui contribuent à considérer que les personnes physiques et les entreprises islandaises ne se livrent pas à des actes de corruption et qui peuvent, en fait, saper les efforts de détection et de sensibilisation.

Au demeurant, l'examen de Phase 3 avait rendu compte de cette préoccupation, les examinateurs ayant constaté que le niveau d'engagement et de sensibilisation du secteur privé sur la question de la corruption transnationale était très faible. À l'époque, les intervenants du secteur privé avaient déclaré mal connaître l'infraction de corruption transnationale, et ignorer qu'en vertu de la loi islandaise, les entreprises encouraient des sanctions en cas de corruption d'agents publics étrangers²⁹. Aucune mesure n'avait alors été prise pour sensibiliser les entreprises et, en particulier, pour encourager et promouvoir l'adoption de programmes de conformité internes par les entreprises exportatrices, ou pour les conseiller sur la manière de faire face à des sollicitations de pots-de-vin³⁰. Depuis la Phase 3, la situation s'est améliorée, en partie sous l'impulsion du secteur privé et des entreprises multinationales opérant en Islande. Toutefois, selon certains membres des panels réunissant des représentants d'associations patronales, des experts juridiques et des représentants de la société civile, de nombreuses grandes entreprises n'ont toujours pas mis en œuvre des programmes de conformité anticorruption. Cette remarque s'applique à l'exception de certaines filiales d'entreprises étrangères implantées en Islande, ce qui suggère que la sensibilisation du secteur privé à la corruption transnationale demeure faible.

²¹ OCDE (2019), [OECD Economic Surveys: Iceland 2019](#), Éditions OCDE, Paris, p. 21.

²² OECD DATA, [FDI Stocks](#).

²³ Forbes (2018), Best Countries for Business, [Iceland](#). <https://www.forbes.com/places/iceland/>

²⁴ [2016 SBA Fact Sheet Iceland](#) – Commission européenne.

²⁵ OCDE (2017), [The Size and Sectoral Distribution of State-Owned Enterprises](#), Éditions OCDE, Paris, p. 25.

²⁶ OCDE (2019), [OECD Economic Surveys: Iceland 2019](#), op.cit., p. 39.

²⁷ Islande, [Rapport de Phase 3](#), paragraphe 10.

²⁸ Transparency International (2020), [Corruption Perception Index 2019](#).

²⁹ Islande, [Rapport de Phase 3](#), paragraphe 69.

³⁰ Islande, [Rapport de Phase 3](#), paragraphe 68.

Certaines entreprises islandaises traitent avec des pays ou territoires à haut risque et opèrent dans des secteurs à risque, en particulier l'industrie de la pêche et l'industrie maritime, ainsi que le secteur de l'énergie (y compris l'énergie hydroélectrique et géothermique) et des produits pharmaceutiques.

Comme on l'a vu, l'industrie de la pêche demeure une partie vitale de l'économie islandaise. L'Islande est également récemment devenue un pays leader dans le développement de produits de pointe, se rapportant à la technologie marine, aux équipements de pêche, aux techniques de navigation et aux instruments de détection équipant des navires de pêche, sans oublier le secteur des produits de la mer, hautement développé et exportateur de produits de classe mondiale³¹.

Les risques de corruption transnationale peuvent se matérialiser dans ce secteur en lien avec la nécessité d'obtenir des autorisations et des permis, la vérification des débarquements ou le traitement des contrôles portuaires, le trafic de produits de la pêche illégale, le trafic de produits de contrebande, le trafic de main-d'œuvre, la négociation des contrats et l'impunité des pavillons de complaisance³². Des risques de corruption peuvent également surgir lors des transactions avec les institutions qui régissent les pêcheries maritimes et pour influencer des observateurs qui contrôlent les pratiques illégales en mer³³. Des actes de corruption peuvent être commis tout le long de la chaîne de valeur, qui peut être très complexe dans le secteur de la pêche. Ces risques sont potentiellement démontrés par les récentes allégations selon lesquelles l'un des plus grands groupes d'entreprises de pêche d'Islande aurait versé des pots-de-vin à des fonctionnaires gouvernementaux en Namibie et en Angola afin de se voir attribuer des quotas de pêche³⁴.

L'Islande bénéficie d'un avantage comparatif dans le secteur de l'énergie hydroélectrique et de l'énergie géothermique renouvelable. Le secteur géothermique islandais bénéficie d'opportunités croissantes de développement de ses technologies et de ses services à l'étranger. Le secteur de l'énergie géothermique islandais a travaillé sur de nombreux projets au niveau international, et les entreprises de ce secteur travaillent de plus en plus à l'étranger. Selon Promote Iceland, les marchés clés pour le développement de l'énergie géothermique dans un proche avenir devraient être l'Asie du sud-est (Indonésie et Philippines), l'Afrique de l'est (Kenya et Éthiopie), l'Amérique latine (Mexique et pays d'Amérique centrale), les Caraïbes et la Turquie³⁵.

Les entreprises islandaises sont également actives et se développent rapidement dans l'industrie pharmaceutique, qui est connue pour être à risque de corruption.

(b) Allégations et affaires de corruption transnationale en Islande

À l'époque de la Phase 3, l'Islande n'avait enquêté sur aucune affaire de corruption transnationale. Depuis lors, l'Islande a ouvert une seule enquête, dans l'affaire **Namibie**, qui a commencé en novembre 2019. Cette affaire a été largement rapportée dans les médias islandais et internationaux, et a éclaté après qu'un lanceur d'alerte avait signalé les faits aux médias puis aux autorités répressives. Les allégations impliquent l'une des plus grosses entreprises de pêche d'Islande et mettent en cause un cadre dirigeant de l'entreprise d'avoir autorisé, entre 2011 et 2018, le paiement de pots-de-vin à des fonctionnaires de Namibie pour obtenir des droits de pêche. L'entreprise a contesté avoir commis quelque infraction que ce soit, et a engagé un cabinet d'avocats pour enquêter (lequel a actuellement déposé ses conclusions).

³¹ Islandsstofa Promote Iceland, Trade & Invest, [Fisheries](#).

³² Groupe de travail sur la corruption, 2017, Presentation to the Working Group on Bribery in International Business Transactions, «A multi-pronged approach to fight illegal fishing », OCDE.

³³ U4 « [Basic guide to corruption and anti-corruption efforts in renewable resource sectors](#) » (consulté le 23 septembre 2020).

³⁴ Iceland Review, (February 2020), «[In Focus: Samherji Scandal](#)» (consulté le 2 avril 2020) ; et The Guardian, (novembre 2019), «[Bribery allegations over fishing rights rock Iceland and Namibia](#)» (consulté le 10 juillet 2020).

³⁵ Islandsstofa Promote Iceland (2016), «[Mapping the Icelandic Geothermal Energy Sector](#)».

L'entreprise a également annoncé qu'elle coopérera pleinement à l'enquête et mettra en œuvre un système de gouvernance d'entreprise et de conformité « ... sur la base de l'expérience tirée des opérations de l'entreprise en Namibie. »

En plus de cette affaire, trois autres allégations de corruption transnationale impliquant des entreprises ou des personnes physiques islandaises ont été formulées, mais les autorités n'ont pas enquêté sur elles³⁶.

Deux de ces allégations visaient la même entreprise pharmaceutique islandaise (**Affaires pharmaceutiques**) présumée avoir verser des pots-de-vin à des agents publics dans deux pays qui ne sont pas parties à la Convention. L'une concernait des pots-de-vin payés entre 2007 et 2009, et l'autre concernait des pots-de-vin payés en 2012. Les deux pays concernés ont ouvert des enquêtes, mais l'Islande n'a ouvert pour sa part aucune enquête sur l'une ou l'autre de ces affaires, au motif que les informations disponibles à l'époque n'avaient pas été jugées suffisamment claires pour justifier l'ouverture d'une enquête en Islande.

Dans la troisième affaire, il était allégué qu'un ressortissant islandais avait agi en 2012 comme intermédiaire en lien avec un marché de livraison d'hélicoptères à une autre Partie à la Convention, obtenu grâce à des actes de corruption (**Affaire des hélicoptères**). Cette affaire a été portée à l'attention des autorités islandaises par une demande d'entraide judiciaire émanant de cette autre Partie à la Convention. En avril 2016, les autorités islandaises ont fourni une assistance à la suite de cette demande d'entraide judiciaire et ont interrogé des témoins en Islande. Toutefois, les autorités islandaises n'ont pas ouvert leur propre enquête et ont laissé le soin d'enquêter à cette autre Partie. En 2017, les autorités de l'autre Partie ont classé le dossier sans suite pour manque de preuves.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont fortement préoccupés par le fait que, depuis l'entrée en vigueur de la *Convention en Islande voici plus de 20 ans, l'Islande n'a ouvert qu'une seule enquête dans une affaire de corruption transnationale, qui n'a pas encore abouti, à quoi s'ajoute le fait que des allégations de corruption transnationale impliquant des personnes physiques ou des entreprises islandaises ont été signalées mais ne sont pas évaluées et, s'il y a lieu, ne font pas l'objet d'une enquête. Les examinateurs principaux recommandent à l'Islande de veiller à ce que toutes les allégations de corruption transnationale (y compris celles qui sont signalées à l'Islande par le Groupe de travail) soient convenablement examinées par les autorités compétentes et, s'il y a lieu, déclenchent l'ouverture d'enquêtes.*

Les examinateurs principaux sont également préoccupés par le manque d'engagement de l'Islande auprès du Groupe de travail. Ils notent qu'aucun représentant de l'Islande n'a assisté aux réunions du Groupe de travail depuis juin 2019, ni aux réunions des responsables des autorités répressives depuis 2017 au moins. Les examinateurs principaux encouragent l'Islande à participer à ces réunions, et en particulier aux réunions des responsables des autorités répressives, ce qui pourrait l'aider dans le cadre de sa toute première enquête pour corruption transnationale. Les examinateurs principaux reconnaissent que des ressources substantielles ont été consacrées au redressement du pays après la crise financière de 2008, et, plus récemment, à l'amélioration du système de lutte contre le blanchiment de capitaux en Islande. Il n'en demeure pas moins que l'Islande doit continuer de se conformer à ses obligations internationales en matière de lutte contre la corruption transnationale.

³⁶ Dans la lignée de précédents examens de Phase 4, les allégations citées dans le présent rapport proviennent de la Matrice, qui est un recueil d'allégations de corruption transnationale compilée par le Secrétariat de l'OCDE en utilisant des sources publiques, notamment les médias. L'inclusion d'allégations dans la Matrice ne préjuge pas de la question de savoir si ces allégations constituent effectivement une infraction en vertu de la loi applicable. La Matrice est fournie par le Groupe de travail au ministère de la Justice, qui le communique à son tour au DPO.

1 Détection de l'infraction de corruption transnationale

Étant donné qu'aucune affaire de corruption transnationale n'a été menée à son terme à la date du présent rapport, il n'est pas possible d'évaluer convenablement les différentes sources de détection de la corruption transnationale en Islande. La seule affaire de ce type ayant donné lieu à l'ouverture d'une enquête à cette date a été détectée grâce à un lanceur d'alerte travaillant avec des journalistes d'investigation, et aux reportages ultérieurs parus dans les médias. Avant cette affaire en cours, les risques de corruption transnationale n'étaient généralement pas perçus comme un problème en Islande. Ainsi, il est notable que l'Évaluation des risques nationaux de 2019, publiée par l'Islande au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, ne fait aucune mention de la corruption transnationale ou de la corruption en général comme des domaines à risque. Toutefois, cette affaire récente a mis au grand jour les risques de corruption transnationale, et il semble qu'elle ait modifié la perception des risques impliqués et, plus généralement, accru la sensibilisation à ces risques. Les augmentations récentes des ressources allouées à la cellule de renseignements financiers (CRF) et une nouvelle Loi sur la protection des lanceurs d'alerte devraient permettre d'accroître la détection de l'infraction de corruption transnationale en Islande.

La dénonciation spontanée (ou divulgation volontaire) par les entreprises n'est pas une source de détection en Islande et n'est pas prévue par la loi. Parmi les parties à la Convention, la dénonciation spontanée a permis de détecter environ un quart de toutes les affaires de corruption transnationale depuis l'entrée en vigueur de la Convention, et a été reconnue comme une source inestimable de détection de la corruption transnationale³⁷. La loi islandaise ne contient pas de dispositions récompensant la dénonciation spontanée d'une infraction par des personnes physiques (ou morales), alors même qu'elle peut être prise en compte comme une circonstance atténuante générale dans la condamnation pour toute infraction (article 70(9) du Code pénal général (CPG)).

Capacité de l'Islande à détecter la corruption transnationale grâce à son système de lutte contre le blanchiment de capitaux

Bien qu'un examen approfondi du système islandais de lutte contre le blanchiment de capitaux sorte de l'objet du présent rapport, certains des aspects de ce système seront évoqués ci-après, dans la mesure où ils se rapportent à la corruption transnationale et aux recommandations de Phase 3 qui sont encore en suspens. À l'époque de la mission virtuelle, l'Islande figurait sur la « liste grise » du Groupe d'action financière (GAFI), à la suite de son examen par ce dernier en 2018. Depuis lors, le GAFI a reconnu que l'Islande s'est employée à renforcer l'efficacité de son régime de lutte contre le blanchiment de capitaux, et l'Islande n'est plus soumise depuis octobre 2020 au processus de suivi renforcé du GAFI³⁸.

À l'issue de la Phase 3, le Groupe de travail avait recommandé à l'Islande de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de s'assurer que toutes les parties prenantes à la lutte contre le blanchiment de

³⁷ OCDE (2017), [La détection de la corruption transnationale](#), Paris, p. 13.

³⁸ GAFI, (23 octobre 2020) [Jurisdictions under Increased Monitoring](#).

capitiaux soient correctement informées que la corruption d'agents publics étrangers constitue une infraction principale au regard du blanchiment de capitaux (recommandation 8). À la date du rapport écrit de suivi, cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le rapport de Phase 3 notait en outre que les ressources humaines (un seul employé à l'époque) de la Cellule de renseignements financiers, et de l'Office de lutte contre le blanchiment de capitaux du Commissaire national de la police ne semblaient pas appropriées pour l'accomplissement de leurs fonctions. Enfin, le rapport de Phase 3 relevait l'absence de formation, de lignes directrices ou de diffusion de tout autre type d'informations sur la corruption transnationale, en tant qu'infraction principale au regard du blanchiment de capitaux.

L'infraction de blanchiment de capitaux demeure inchangée depuis la Phase 3. Toute infraction, y compris la corruption transnationale, se qualifie comme une infraction principale au regard du blanchiment de capitaux. Les personnes morales peuvent être tenues pour responsables de toute infraction de blanchiment de capitaux, y compris si la corruption transnationale est l'infraction principale, conformément aux articles 264 et 19d du CPG.

En vertu de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, des mesures spécifiques sont également mises en place en matière de vérification des informations fournies par le client, qui sont importantes pour pouvoir identifier les infractions de corruption transnationale, et concernent les personnes politiquement exposées (PPE) et les propriétaires effectifs d'une entité donnée. L'article 3(6) de ce texte donne une définition des PPE, qui inclut les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques (article 3(6)g). L'article 17 prescrit les mesures qui doivent être prises par les entités déclarantes et les procédures de vérification des informations qu'elles doivent appliquer afin de déterminer si un client islandais ou étranger, ou le propriétaire effectif, est une PPE. L'Islande déclare qu'elle a la capacité de détecter des paiements de pots-de-vin qui ont été effectués dans des opérations de blanchiment de capitaux impliquant des PPE qui sont des agents publics étrangers. Au cours de la mission virtuelle, les établissements financiers ont noté qu'ils ont des systèmes automatisés de filtrage des PPE étrangères et procèdent à des vérifications des listes de PPE internationales.

En vertu de l'article 10 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, toutes les entités qui y sont soumises sont tenues, dans le cadre de la procédure de vérification des informations sur le client, de collecter des informations suffisantes et fiables à propos du propriétaire effectif et de vérifier ces informations de manière indépendante avant d'établir une relation d'affaires ou avant de conclure une transaction commerciale avec ce client. L'article 14 impose d'effectuer une vérification approfondie des informations à propos des clients dans des pays à haut risque, et notamment d'obtenir des informations supplémentaires sur le ou les propriétaires effectifs. Les entités déclarantes sont obligées d'identifier si des propriétaires effectifs sont des PPE au sens de l'article 17. En outre, l'Islande a récemment créé un registre des propriétaires effectifs en vertu de la Loi n° 82/2019 sur l'enregistrement des propriétaires effectifs, qui exige que toutes les personnes morales qui se livrent à des activités commerciales en Islande fournissent certaines informations sur les propriétaires effectifs. En ce qui concerne les propriétaires effectifs étrangers, les établissements financiers ont fait observer pendant la mission virtuelle que près de 99 % de leurs clients sont des résidents en Islande et que les clients restants (1 %) sont des Islandais vivant à l'étranger, essentiellement dans l'Espace économique européen. Toutefois, une très petite fraction des clients vit dans des pays à haut risque.

L'article 20 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux fait obligation aux entités déclarantes de fournir sans délai à la Cellule de renseignements financiers islandaise (CRF islandaise) toutes les informations qu'elle juge nécessaires, y compris des informations bancaires. Les entités déclarantes sont également tenues, en vertu de l'article 21, de répondre aux demandes d'informations supplémentaires de la CRF islandaise (étant précisé que le Bureau du Procureur de district (DPO) doit obtenir une ordonnance judiciaire pour accéder à des informations financières). Des établissements financiers ont indiqué pendant la mission virtuelle qu'ils peuvent généralement produire les informations demandées par la CRF islandaise dans les 24 heures.

La CRF islandaise a profondément changé depuis la Phase 3. En juillet 2015, la CRF islandaise, qui était auparavant une unité indépendante, a été intégrée au DPO. Le fait que la CRF islandaise travaille désormais dans les locaux du DPO a permis de renforcer leur coopération, ce qui devrait être bénéfique dans le contexte des enquêtes pour corruption transnationale. En outre, les ressources allouées au DPO ont été accrues dans une mesure significative. L'Islande rapporte qu'en 2019 et 2020, un financement supplémentaire de plus de 100 millions ISK (couronnes islandaises) (environ 620 000 EUR) a été ajouté au budget du DPO afin d'améliorer la détection et la répression de l'infraction de blanchiment de capitaux, spécialement au sein de la CRF islandaise. Il est prévu d'y ajouter un financement supplémentaire de 90 millions ISK (environ 555 000 EUR) en 2021. Le financement a déjà servi à doter la CRF islandaise de cinq collaborateurs supplémentaires à plein temps (dont l'effectif de personnel est passé à huit collaborateurs depuis la Phase 3), ce qui devrait également aider à améliorer la sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale et la détection de cette infraction. L'Islande maintient qu'elle a désormais la plus grande cellule de renseignements financiers du monde, mesurée par habitant.

Ces améliorations significatives du régime islandais de lutte contre le blanchiment de capitaux s'expliquent en partie par le processus de suivi renforcé du GAFI et son examen de 2018, mentionnés ci-dessus. Dans le cadre de ces efforts, la communication et l'échange d'informations avec des entités déclarantes ont été améliorés dans une mesure significative. L'Islande indique que depuis 2017, 24 notes d'orientation ont été publiées à propos de plusieurs questions, mais il ne semble pas que ces notes de sensibilisation ou d'orientation se rapportent à l'infraction de corruption transnationale.

Dans le cadre d'autres réformes de ce système, l'Islande a désormais mis en oeuvre un régime plus rigoureux de surveillance des entités devant signaler des opérations suspectes à la CRF islandaise. En outre, l'Islande a publié sa seconde Évaluation du risque national (ERN) en avril 2019 (la première ayant été publiée en 2017). L'ERN a été rédigée par le Commissaire national de la police et le Comité directeur des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La corruption transnationale ou la corruption en général n'est pas identifiée comme l'une des zones à risque de blanchiment de capitaux dans l'ERN de l'Islande de 2019.

Depuis octobre 2018, 36 rapports d'analyse concernant des délits économiques ont été fournis par la CRF islandaise au DPO, qui ont tous abouti à des enquêtes. Toutefois, aucun de ces rapports ne se rapportait à l'infraction de corruption transnationale et, à ce jour, aucune affaire de corruption transnationale n'a jamais été détectée par la CRF islandaise, que ce soit en conséquence d'informations révélées par des déclarations d'opérations suspectes (DOS) ou d'informations envoyées à la CRF islandaise par une cellule de renseignements financiers étrangère. La question est préoccupante, dans la mesure où les entités devant faire un signalement en vertu de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux sont définies de manière large, et incluent non seulement les établissements financiers, mais également les juristes, les comptables et les agents immobiliers. Les membres du panel réunissant des représentants du secteur privé ont fait observer qu'en dépit des réformes récentes et de l'amélioration de la coopération avec les autorités, ils apprécieraient de disposer d'orientations supplémentaires sur la corruption transnationale et les typologies d'infractions connexes.

Commentaire

Les examinateurs principaux saluent les réformes de la CRF islandaise ainsi que l'augmentation de ses ressources et le renforcement de ses possibilités de coordination étroite avec le DPO, ce qui pourra augmenter la détection d'allégations de corruption transnationale et les enquêtes sur ces allégations. L'augmentation du nombre d'allégations de corruption transnationale faisant l'objet d'une enquête permettra de mieux comprendre les méthodes de corruption transnationale et les domaines exposés à des risques de corruption transnationale.

Les examinateurs principaux se félicitent également des efforts déployés pour prendre contact avec les parties prenantes et estiment que la recommandation 8 est partiellement mise en oeuvre. Ils recommandent à la CRF islandaise d'utiliser ses ressources accrues pour sensibiliser davantage

aux risques de corruption transnationale et publier la typologie des actes de corruption transnationale constituant une infraction principale au regard du blanchiment de capitaux.

Dénonciations d'actes de corruption transnationale par des lanceurs d'alerte et adéquation des protections des lanceurs d'alerte en Islande

Au cours de la Phase 3, le Groupe de travail s'était inquiété du fait que l'Islande n'avait pas mis en place des mesures appropriées pour protéger contre toute action discriminatoire ou disciplinaire les salariés du secteur public et privé qui dénoncent des soupçons d'actes de corruption transnationale. Il avait recommandé à l'Islande de mettre ces mesures en place, conformément au paragraphe IX.(iii) de la Recommandation de 2009, et prenne des dispositions pour mieux faire connaître ces mécanismes (recommandation 7). À l'époque du rapport écrit de suivi présenté deux ans après, le Groupe de travail avait constaté que l'Islande n'avait pas mis cette recommandation en œuvre, et considéré que toutes les mesures prises depuis la Phase 3 ne conféraient pas une protection complète aux lanceurs d'alerte. En réponse à ces conclusions du Groupe de travail, l'Islande a adopté la loi n°1405 sur la protection des lanceurs d'alerte (Loi sur les lanceurs d'alerte) le 12 mai 2020. La Loi sur les lanceurs d'alerte doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Cette évaluation de Phase 4 donne au Groupe de travail l'occasion d'examiner pour la première fois la Loi sur les lanceurs d'alerte, qui contient des éléments importants susceptibles de constituer une bonne pratique pour la protection des lanceurs d'alerte. En particulier, la Loi sur les lanceurs d'alerte :

- couvre tous les salariés du secteur public et privé, y compris les anciens salariés, les intérimaires, les stagiaires, les bénévoles et les entrepreneurs indépendants qui ont accès à « des informations ou données sur les activités de l'employeur du fait de leur rôle » (article 1). Au cours de la mission virtuelle, des représentants du Cabinet du Premier ministre ont indiqué que la loi couvrirait également des salariés travaillant à l'étranger.
- n'établit pas de lien entre l'obligation de bonne foi et la motivation du lanceur d'alerte. La protection est accordée à tous ceux qui avaient de bons motifs de croire que les informations communiquées étaient exactes au moment de leur dénonciation, qu'il était de l'intérêt public de les communiquer et que le lanceur d'alerte n'avait aucun autre moyen d'empêcher l'acte répréhensible (article 1).
- n'établit aucune distinction entre la dénonciation interne (au sein de l'entreprise) et la dénonciation externe (à des autorités publiques, y compris les autorités répressives) (article 2). La dénonciation publique (par exemple à des médias) n'est toutefois possible qu'en cas de circonstances exceptionnelles : (a) si d'autres formes de dénonciation n'ont pas abouti à une réponse satisfaisante et si le lanceur d'alerte a un bon motif de croire que la conduite en question est passible d'une peine de prison ; ou (b) s'il est urgent de protéger la sécurité ou des intérêts économiques importants de l'État, ou encore de protéger la santé humaine ou l'environnement (article 3).
- prévoit un vaste ensemble de protections et de garanties pour les lanceurs d'alerte. Cet ensemble inclut la protection de la confidentialité, à la fois de l'identité du lanceur d'alerte et du contenu de sa dénonciation (articles 2(4) et 3(3)), l'exonération de toute responsabilité pénale ou autre pour avoir fait la dénonciation (article 4(1)), l'interdiction de toutes représailles ou de tout traitement injuste, et le renversement de la charge de la preuve, de telle sorte qu'il incombe à l'employeur de prouver qu'aucune mesure de représailles n'a été prise (article 4(2)). La loi dispose également que la dénonciation ne constitue pas un manquement à l'obligation de confidentialité du lanceur d'alerte à l'égard de l'employeur.
- impose aux entreprises ou autres lieux de travail employant 50 personnes ou plus de se doter de règles et de procédures en matière de lancement d'alerte et de créer des canaux permettant des signalements en interne (article 5).

En dépit de ces éléments positifs, certains éléments de la Loi sur les lanceurs d'alerte nécessitent une clarification. Le commentaire qui accompagne cette loi définit ou précise certains de ces éléments. Au cours de la mission virtuelle, des représentants du ministère de la Justice et du Cabinet du Premier ministre ont indiqué que, bien que ce commentaire ne soit pas juridiquement contraignant, l'Islande a pour tradition juridique d'utiliser les commentaires dans l'interprétation de la loi³⁹. Cependant, en l'absence de jurisprudence et de pratique relatives à cette loi, le Groupe de travail devra effectuer un suivi sur les questions suivantes :

- Champ d'application : il apparaît restrictif à première vue, étant donné que l'article 1 dispose que les dénonciations faites par des lanceurs d'alerte doivent concerner un acte répréhensible commis dans l'exercice des « activités de leurs employeurs ». En conséquence, la loi peut ne pas couvrir, par exemple, la dénonciation d'actes de corruption transnationale commis par des personnes physiques ou des entreprises, qu'un employé détecte dans l'exercice de ses fonctions, sans que ces actes de corruption transnationale eux-mêmes concernent l'employeur. Au cours de la mission virtuelle, des représentants du Cabinet du Premier ministre se sont exprimés en faveur d'une interprétation très large de cette disposition, afin d'y inclure tout acte répréhensible que le lanceur d'alerte pourrait percevoir dans le cadre de son travail. Le commentaire soutient cette interprétation très large⁴⁰.
- Protections particulières des lanceurs d'alerte : la Loi sur les lanceurs d'alerte ne prévoit pas de protections particulières, telle une protection financière. L'Islande a expliqué qu'un lanceur d'alerte peut engager une action au civil pour solliciter une protection contre les représailles, comme le prévoient les articles 4(1) et (2). En cas de procès avec son employeur, le lanceur d'alerte sera dispensé du paiement des frais de justice auprès du tribunal (article 4(3)).
- Sanctions des auteurs de représailles contre des lanceurs d'alerte : les auteurs de représailles à l'encontre d'un lanceur d'alerte encourrent une peine d'amende ou d'emprisonnement de deux ans au plus (article 7). Toutefois, cette disposition ne concerne que les dénonciations auprès de l'Ombudsman de l'Althingi⁴¹, du Bureau national d'audit ou de l'Administration d'État chargée de la sécurité et de l'hygiène au travail, qui ne sont pas susceptibles de concerner des faits de corruption transnationale. Cette disposition ne couvre pas les dénonciations faites par un lanceur d'alerte au sein d'une entreprise, ou à d'autres autorités publiques et répressives.
- Plusieurs autorités compétentes : différentes autorités compétentes sont responsables de définir les règles et procédures visées à l'article 5 ; le ministère des Finances et des Affaires économiques est responsable de définir les règles et procédures pour les institutions publiques et les entreprises publiques, les autorités locales ont la responsabilité de définir les règles et procédures pour les lieux de travail relevant de leur ressort géographique, et l'Administration d'État chargée de la sécurité et de l'hygiène au travail définit ces règles et procédures pour tous les autres lieux de travail. Cette dernière administration agit également comme administration de tutelle chargée de contrôler l'application de ces règles et procédures, et peut infliger des amendes en cas de non-respect de celles-ci. À défaut d'une bonne coordination à ce stade précoce, cette multiplicité

³⁹ Les juges ont ultérieurement confirmé que les commentaires de la loi sont le « principal outil d'interprétation » de la législation nationale. Ils ont ajouté que « lorsqu'ils interprètent la loi nationale, les juges se réfèrent habituellement à l'interprétation qui est faite du même mot ou des mêmes phrases par les juridictions internationales. »

⁴⁰ Les extraits pertinents du commentaire stipulent ce qui suit : « Il est prévu que les dispositions sur la conduite « dans l'exercice des activités de leurs employeurs » seront interprétées de manière large, de manière à inclure toute conduite dont l'employé a connaissance dans le cadre de son travail [...] On peut dire que tout ce que font les salariés et tout ce dont ils ont connaissance dans le cadre de leur travail peut être considéré comme les activités de leur employeur au sens large. »

⁴¹ Althingi est le nom du Parlement islandais. Des plaintes peuvent être déposées auprès de l'Ombudsman de l'Althingi à propos des décisions, procédures et actes de fonctionnaires des ministères, autorités gouvernementales et autres organes de l'administration publique islandaise.

et cette fragmentation des autorités peuvent miner la cohérence dans l'application de la Loi sur les lanceurs d'alerte et l'efficacité de cette loi, et décourager des lanceurs d'alerte potentiels de dénoncer des actes de corruption transnationale.

L'Islande n'a fourni aucune information sur les efforts de sensibilisation à la nouvelle Loi sur les lanceurs d'alerte. À l'issue de la Phase 3, le Groupe de travail avait recommandé à l'Islande de mieux faire connaître ses mécanismes de protection des lanceurs d'alerte, et cette recommandation n'avait pas été jugée mise en œuvre à l'époque du rapport de suivi écrit de l'Islande deux ans après. Au cours de la mission virtuelle, la plupart des membres des panels, y compris les représentants du secteur privé, ont indiqué bien connaître la Loi sur les lanceurs d'alerte. Certains participants ont également noté que la loi introduit de très profonds changements dans le régime de protection des lanceurs d'alerte en Islande, qui ont suscité une certaine opposition avant l'adoption de la loi. Dans ces conditions, et en raison de la taille relativement petite de l'Islande qui rendra plus difficile de protéger l'identité du lanceur d'alerte et d'empêcher les représailles, à quoi s'ajoute la perception négative du lancement d'alerte avant l'adoption de cette loi, il sera essentiel que l'Islande déploie des efforts considérables afin de garantir l'application appropriée de la Loi sur les lanceurs d'alerte et l'efficacité de celle-ci.

Commentaire

Les examinateurs principaux félicitent l'Islande pour avoir adopté une législation complète sur la protection des lanceurs d'alerte, qui met partiellement en œuvre la recommandation 7 du rapport de Phase 3. Cette législation inclut des éléments constituant une bonne pratique en matière de protection des lanceurs d'alerte. La nouvelle loi pourrait également créer un changement de paradigme dans la manière dont les lanceurs d'alerte peuvent faire des dénonciations et sont protégés en Islande, à condition d'être accompagnée d'efforts significatifs afin de soutenir son application et de mieux la faire connaître.

Les examinateurs principaux recommandent donc à l'Islande de prendre des mesures afin de garantir l'efficacité de la nouvelle loi pour la détection des actes de corruption transnationale, et en particulier afin de :

- a) Sensibiliser davantage le secteur public et privé, y compris les PME, à la nouvelle Loi sur les lanceurs d'alerte, en insistant notamment sur l'interprétation très large des « activités de leurs employeurs » donnée dans le commentaire, et sur les protections que la nouvelle loi confère aux lanceurs d'alerte ;*
- b) Veiller à ce que des mesures appropriées soient mises en place pour protéger contre toute action discriminatoire ou disciplinaire les salariés du secteur public et privé qui dénoncent des soupçons d'acte de corruption transnationale, y compris au sein de leur propre entreprise et auprès des autorités répressives.*

Les examinateurs principaux recommandent en outre que le Groupe de travail effectue un suivi de la mise en œuvre de la législation, afin de s'assurer, en particulier, que (i) l'application de l'expression « activités de leurs employeurs » couvre en pratique toutes les dénonciations de soupçons d'actes de corruption transnationale par des salariés du secteur public et privé, (ii) les lanceurs d'alerte du secteur public et privé disposent de canaux de dénonciation aisément accessibles, et (iii) les autorités compétentes se coordonnent convenablement pour définir les règles et procédures visées à l'article 5 de la nouvelle loi et pour contrôler leur application.

Autres sources d'allégations de corruption transnationale

(a) Détection et signalement par des agents publics islandais

Au cours de la Phase 3, le Groupe de travail s'était déclaré préoccupé par le manque persistant de mécanismes clairs et rendus publics (ou d'instructions à ce propos) permettant aux agents publics de signaler des soupçons d'actes de corruption transnationale. C'est pourquoi, conformément à la section IX

(ii) de la Recommandation de 2009, le Groupe de travail avait recommandé à l'Islande de s'assurer que des mesures appropriées étaient en place pour faciliter le signalement par les agents publics, en particulier ceux en poste à l'étranger, auprès des autorités répressives, de soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers, détectés dans l'exercice de leurs fonctions, et fasse mieux connaître l'existence de ces voies de communications (recommandation 6(a)). À l'époque de la Phase 3, certaines mesures avaient été mises en place mais n'avaient pas été jugées adéquates par le Groupe de travail, qui avait considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre⁴².

Les autorités islandaises avaient confirmé, lors de précédentes évaluations, qu'aucune activité de sensibilisation n'avait été entreprise. Actuellement, l'Islande se fonde sur la Loi relative aux droits et obligations des salariés de l'administration publique de 1996, et plus particulièrement sur ses articles 13 et 14. Toutefois, ces dispositions n'obligent pas ces salariés à dénoncer des infractions ; ils indiquent seulement que ceux qui choisissent de les dénoncer sont protégés contre les représailles.

À l'époque de la Phase 3, les missions islandaises à l'étranger, ainsi que les autorités gouvernementales qui traitent avec des entreprises islandaises exerçant des activités à l'étranger, notamment le Département pour le développement des entreprises à l'étranger, n'avaient mis en place aucun canal ni mesure spécifique afin de faciliter le signalement de soupçons d'actes de corruption transnationale aux autorités répressives⁴³. À l'époque, l'aide publique au développement était administrée par l'Agence islandaise du développement international (ICEIDA), mais l'est à présent par le DIADC. La Partie D.12(c) ci-dessous donne plus d'informations sur le DIADC et les mécanismes développés pour détecter et signaler des actes de corruption transnationale, et, plus généralement, pour mettre en oeuvre la Recommandation de 2016 à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption.

Depuis son rapport écrit de suivi rédigé deux ans après la Phase 3, l'Islande a indiqué qu'elle a pris certaines mesures pour appliquer cette recommandation, par exemple en modifiant la Loi sur les procédures administratives, qui comporte désormais un chapitre sur la liberté d'expression et l'obligation de confidentialité des salariés du secteur public, et en modifiant la Loi sur l'Ombudsman de l'Althingi, qui comprend désormais un article sur la protection des personnes qui signalent des infractions à l'Ombudsman. Toutefois, ces mesures permettent le signalement d'actes répréhensibles en général et protègent les personnes qui font ce signalement, mais ne vont pas jusqu'à imposer une obligation de signalement. En outre, il est improbable que ces signalements à l'Ombudsman de l'Althingi concernent des actes de corruption transnationale.

À l'époque de la mission virtuelle, les agents publics n'avaient aucune obligation générale de signaler des soupçons d'acte de corruption transnationale. Comme on l'a vu à la Section A.2, l'Islande a adopté une nouvelle Loi sur les lanceurs d'alerte, qui doit entrer en vigueur en janvier 2021. L'article 2(2) de cette loi introduit l'obligation pour les salariés des administrations publiques centrales et locales, et les salariés des entités juridiques détenues à 51 % par l'État, de « fournir des informations et des données conformément au paragraphe 1 », c'est-à-dire, en d'autres termes, des informations sur des infractions à la loi ou d'autres actes répréhensibles commis dans l'exercice des activités de leurs employeurs. Comme on l'a vu, si l'interprétation large de l'expression « activités de leurs employeurs » est acceptée, elle couvrirait également des allégations de corruption transnationale détectées par un agent public dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Cette question fera l'objet d'un suivi par le Groupe de travail, comme on l'a vu dans le commentaire suivant le paragraphe 41 ci-dessus.

À ce jour, aucune affaire de corruption transnationale n'a été signalée par un agent public en Islande. L'absence d'une obligation claire de signalement de soupçons d'actes de corruption transnationale, jointe à l'absence de lignes directrices, de formation et d'actions de sensibilisation des agents publics en ce qui concerne la corruption transnationale, explique peut-être qu'aucune affaire de corruption transnationale

⁴² Islande, [Rapport de Phase 3](#), paragraphes 70 à 71,

⁴³ Islande, [Rapport de Phase 3](#), paragraphe 72.

n'ait été signalée et détectée par des agents publics. Selon le Cabinet du Premier ministre, il conviendrait d'alerter spécifiquement les agents publics sur cette obligation, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les lanceurs d'alerte.

Commentaire

Les examinateurs principaux saluent la nouvelle Loi sur les lanceurs d'alerte, sous la réserve exprimée au paragraphe 46 ci-dessus, en ce qui concerne l'obligation faite aux agents publics de signaler des infractions à la loi, y compris des actes de corruption transnationale. Au vu de la nouvelle Loi sur les lanceurs d'alerte, les examinateurs principaux recommandent à l'Islande de mener sans tarder des activités de sensibilisation et fournisse des orientations claires aux agents publics, en particulier ceux qui travaillent avec des sociétés islandaises opérant à l'étranger, en ce qui concerne leur obligation de signaler des soupçons d'actes de corruption transnationale.

(b) Autorités fiscales

Bien qu'elles aient joué un rôle actif dans la répression des infractions de nature fiscale, les autorités fiscales n'ont détecté à ce jour aucune affaire de corruption transnationale. Des améliorations pourraient être apportées dans ce domaine ; elles sont plus amplement évoquées dans la Partie D.11 ci-dessous.

(c) Agence responsable de l'Aide publique au développement (APD)

L'APD est administrée en Islande par le DIADC. Aucun cas de corruption transnationale n'a jamais été signalé par le DIADC à des autorités répressives. Les mécanismes élaborés par cette agence pour détecter et signaler des actes de corruption transnationale, et, plus généralement, pour appliquer la Recommandation de 2016 à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption, sont examinés sous la Partie D.12(c) ci-dessous.

(d) Médias et journalisme d'investigation

Le Groupe de travail a reconnu que les signalements dans les médias représentent une source essentielle de détection des cas de corruption transnationale, et constituent un outil important de sensibilisation à la corruption⁴⁴.

L'Islande s'est classée 15^e sur 180 pays dans le Classement mondial de la liberté de la presse 2020⁴⁵, et semble avoir un puissant corps de journalistes d'investigation. Toutefois, Reporters sans frontières a noté que « bien que la Constitution garantisse une liberté d'expression 'absolue', la situation des journalistes s'est détériorée depuis 2012 en raison de la dégradation des relations entre les dirigeants politiques et les médias », et un journaliste du panel a fait part des difficultés à accéder à des informations officielles. Comme on l'a vu, le Groupe de travail a depuis longtemps reconnu l'importance des médias et du journalisme d'investigation pour la découverte d'allégations de corruption transnationale, et l'Islande ne fait pas exception à ce constat. Pendant la mission virtuelle, la session du panel des représentants de la société civile et des journalistes a réuni de nombreux participants et permis de recueillir quelques vues très franches sur de nombreuses questions relevant du présent rapport. Plusieurs membres du panel ont souligné le fait que les Islandais sont relativement « inconscients » ou « naïfs » lorsqu'il s'agit de la corruption et que les autorités ne cherchent pas à détecter la corruption (et, dès lors, ne la découvrent pas).

La seule affaire de corruption transnationale faisant actuellement l'objet d'une enquête en Islande a été découverte grâce à des articles de presse, faisant suite au signalement d'un lanceur d'alerte. En novembre

⁴⁴ OCDE (2017), [La détection de la corruption transnationale](#), Paris, Chapitre 4.

⁴⁵ Reporters sans frontières, (Classement mondial de la liberté de la presse) [2020 World Press Freedom Index. https://rsf.org/en/ranking](https://rsf.org/en/ranking)

2019, des médias islandais et internationaux ont publié des articles alléguant que l'une des plus grandes entreprises de pêche d'Islande s'était livrée à des actes de corruption de fonctionnaires en Namibie. Ces allégations résultaient d'une enquête conjointe réalisée par le service d'enquête d'Al Jazeera, RUV (chaîne de télévision nationale publique islandaise) et Sundin (magazine islandais), sur la base de documents ayant fuité, publiés par WikiLeaks. Ces documents, connus sous le nom de « fichiers Fishrot », provenaient d'une base de données de plus de 30 000 documents fournis par un ancien employé⁴⁶. Comme on l'a vu, les autorités islandaises enquêtent actuellement sur cette affaire.

L'Islande a confirmé qu'une enquête peut être ouverte sur la base d'un article de presse. Toutefois, plusieurs affaires signalées dans les médias n'ont pas donné lieu à une enquête des autorités islandaises, au motif que les informations collectées étaient insuffisantes pour ouvrir une enquête.

Plusieurs membres des panels du secteur public ont indiqué à l'équipe d'examen, au cours de la mission virtuelle, qu'ils consultent les médias pour s'informer des allégations imputant la commission d'actes répréhensibles par des personnes physiques ou des entreprises. Cette attitude, bien qu'elle reflète l'existence d'une presse libre et ouverte, démontre également le recours à une source d'information informelle, plutôt que la pratique de contrôles et de vérifications formels, et la collecte de renseignements financiers dans une approche volontariste.

Commentaire

Les examinateurs principaux se félicitent de l'ouverture de l'enquête diligentée par les autorités islandaises, à la suite d'articles parus dans les médias à propos des allégations de corruption transnationale dans l'affaire Namibie, et notent le rôle essentiel que les journalistes d'investigation ont joué dans cette affaire. Toutefois, les examinateurs principaux sont préoccupés par l'approche insuffisamment volontariste des autorités islandaises dans des affaires signalées dans les médias, qui n'ont pas donné lieu à un examen suffisant ni à une enquête suffisante. Les examinateurs principaux recommandent en conséquence que les affaires qui seront ainsi signalées à l'avenir fassent l'objet d'une évaluation et d'une enquête appropriée, s'il y a lieu.

(e) Comptables et vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes externes islandais sont tenus de signaler aux dirigeants de l'entreprise les anomalies significatives qu'ils ont constatées dans les comptes, et qui sont dues à une fraude et au non-respect de la loi, y compris l'infraction de corruption transnationale (article 92 de la Loi sur les entreprises financières ; article 102 de la Loi sur les comptes annuels). En raison du manque d'informations fournies par l'Islande, le Groupe de travail ne peut pas savoir si l'Islande encourage les entreprises à réagir rapidement et efficacement lorsqu'elles reçoivent des signalements de soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers, émanant de vérificateurs des comptes externes. Les vérificateurs des comptes externes islandais ne sont pas tenus, en principe, de signaler des soupçons d'actes de corruption transnationale à des autorités compétentes indépendantes de l'entreprise. Des exceptions s'appliquent aux audits financiers d'entreprises d'intérêt public (article 42 de la Loi sur les vérificateurs des comptes et la réalisation de leurs missions) et d'entreprises régies par la Loi sur les entreprises financières (article 92), pour lesquels les vérificateurs des comptes externes ont l'obligation de signaler des infractions à la loi aux autorités de surveillance compétentes, en plus du signalement à la direction de l'entreprise. Au cours de la mission virtuelle, certains vérificateurs des comptes externes ont évoqué les politiques de leurs cabinets, en vertu desquelles le signalement de l'acte répréhensible est d'abord fait en interne, afin d'examiner si l'entreprise doit ensuite signaler l'affaire auprès des autorités

⁴⁶ Stundin (12 novembre 2019) : « [An Icelandic fishing company bribed officials in Namibia and used Norway's largest bank to transfer 70 million dollars to a tax haven](#) » et Al Jazeera (14 novembre 2019) : « [Fish company CEO 'steps aside' following Al Jazeera investigation](#) ».

répressives. Ils ont ajouté que cela s'est produit en certaines occasions, mais pas en relation avec l'infraction de corruption transnationale.

Le manquement à leur obligation de signalement peut exposer les vérificateurs des comptes externe à une peine d'amende ou d'emprisonnement (articles 122 et 124 de la Loi sur les comptes annuels ; articles 51 et 52 de la Loi sur les vérificateurs des comptes et la réalisation de leurs missions ; articles 112(b) et (c) de la Loi sur les entreprises financières). En outre, le manquement à l'obligation de signalement par des vérificateurs des comptes externes qui sont membres de l'Institut des experts-comptables agréés islandais (ISAPA) peut constituer une infraction au Code de déontologie, et peut conduire à des sanctions disciplinaires, y compris des amendes et la suspension de son agrément. Toutefois, les vérificateurs des comptes participant à la mission virtuelle ont indiqué que des sanctions sont rarement infligées en pratique pour une telle infraction.

Au cours de la Phase 3, le Groupe de travail avait recommandé à l'Islande de sensibiliser davantage les vérificateurs des comptes à leurs obligations de signalement et aux sanctions encourues pour défaut de signalement, et leur dispense sans tarder une formation sur les indicateurs d'alerte permettant de détecter des actes de corruption transnationale (recommandation 5(c)). Les auteurs du rapport écrit de suivi, rédigé deux ans après la fin de la Phase 3, avaient constaté que l'Islande n'avait pas pris des mesures suffisantes pour mettre cette recommandation en œuvre. À l'époque du rapport de suivi supplémentaire de Phase 3 (octobre 2015), l'Islande avait indiqué que l'ISAPA avait commencé à dispenser une formation continue sur la corruption transnationale. Sur la base des informations fournies par l'Islande, l'équipe d'examen n'a pas pu vérifier cette information pendant la mission virtuelle. Après la mission virtuelle, l'Islande a indiqué qu'en novembre 2016 le ministère de l'Industrie et de l'Innovation, le ministère de la Justice ont organisé, en coopération avec l'ISAPA, un cours consacré à la corruption transnationale, aux obligations de signalement des vérificateurs des comptes, aux sanctions pour défaut de signalement et aux indicateurs d'alerte permettant de détecter des actes de corruption transnationale, auquel ont participé 56 vérificateurs des comptes. Aucune autre formation consacrée à la corruption transnationale n'a été organisée depuis 2016. L'Islande précise également qu'entre 2018 et 2020, l'ISAPA et d'autres organisations professionnelles ont organisé cinq séminaires sur les informations non financières, qui ont également couvert la corruption transnationale et la corruption en général, mais n'ont pas traité spécifiquement les obligations de signalement des vérificateurs des comptes, les sanctions pour défaut de signalement et les indicateurs d'alerte permettant de détecter des actes de corruption transnationale.

Les discussions qui ont eu lieu avec des vérificateurs des comptes pendant la mission virtuelle révèlent la nécessité pour l'Islande d'intensifier ses activités de sensibilisation et de formation. Des représentants des grands cabinets d'audit internationaux ont indiqué être parfaitement informés de leur obligation de signaler des soupçons d'actes de corruption transnationale aux dirigeants de l'entreprise concernée. Toutefois, ils ont reconnu qu'ils sont moins formés à l'identification des indicateurs d'alerte permettant de détecter des actes de corruption transnationale. À titre d'exemple, ils ont indiqué qu'ils ont des procédures et des indicateurs pour détecter des infractions à la loi lorsqu'ils procèdent à des audits financiers, mais aucun des indicateurs d'alerte qu'ils ont décrits ne se rapporte spécifiquement à la corruption transnationale. En outre, les vérificateurs des comptes ont confié que les activités de sensibilisation et de formation auxquelles ils ont participé ont été organisées par leurs cabinets, et ont porté sur la détection de la fraude et du blanchiment de capitaux, et non sur la corruption transnationale. D'autres vérificateurs des comptes étaient moins informés de leur obligation de signaler des soupçons d'actes de corruption transnationale et moins formés à l'identification des indicateurs d'alerte permettant de détecter ces actes.

Commentaire

Les examinateurs principaux considèrent que la recommandation 5(c) formulée à l'issue de la Phase 3 a été partiellement mise en œuvre et le Groupe de travail recommande donc que l'Islande prenne des mesures pour sensibiliser davantage les vérificateurs des comptes à leurs obligations de signalement et

aux sanctions encourues pour défaut de signalement, et leur dispense sans tarder une formation sur les indicateurs d'alerte permettant de détecter des actes de corruption transnationale.

2 Actions répressives engagées en cas d'infraction de corruption transnationale

L'infraction de corruption transnationale

L'Islande incrimine la corruption d'agents publics étrangers en vertu de l'article 109 du CPG⁴⁷. La corruption d'agents d'entreprises publiques étrangères est incriminée séparément en vertu de l'article 264a du CPG.

Article 109 du CPG

[Est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement ou, en présence de circonstances atténuantes, d'une peine d'amende], le fait, par quiconque, [d'octroyer, de promettre ou de proposer] à un agent public, un membre d'un jury étranger, un arbitre étranger, un membre siégeant à une assemblée étrangère de membres élus ayant des fonctions administratives, un agent d'une organisation internationale, un membre de l'assemblée de cette organisation, un parlementaire d'un État étranger, un juge ou un agent d'un tribunal international, [un cadeau ou autre avantage auquel il n'a pas droit, à son profit ou à celui d'une autre personne], afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 264a du CPG

Est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement ou, en présence de circonstances atténuantes, d'une peine d'amende, le fait, par quiconque, d'octroyer, de promettre ou de proposer à une personne qui dirige une entreprise nationale ou étrangère, dans le cadre d'opérations commerciales, y compris une entreprise intégralement ou partiellement détenue par l'État, ou à une personne qui travaille pour son compte, un cadeau ou autre avantage auquel elle n'a pas droit, à son profit ou à celui d'une autre personne, afin que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte contraire à ses obligations professionnelles.

⁴⁷ Comme on l'a vu au cours de précédentes évaluations, l'article 109 du CPG ne contient pas de définition des « agents publics ». Le commentaire de l'article 109 du CPG indique qu'il convient de donner à ce terme « la signification bien comprise qui est attribuée au terme 'fonctionnaire islandais'. » Le CPG définit les agents publics à l'article 141a au titre d'autres infractions, y compris la corruption nationale et la corruption transnationale passives, mais non la corruption transnationale active.

(a) Définition et couverture de la corruption d'agents d'entreprises publiques étrangères

Au cours de la Phase 3, le Groupe de travail s'était déclaré préoccupé par le fait que l'infraction islandaise de corruption transnationale ne couvrait pas explicitement la corruption d'agents d'entreprises publiques étrangères. Les mêmes préoccupations avaient été de nouveau formulées à l'époque du premier rapport de suivi et du rapport de suivi supplémentaire de Phase 3. En février 2013, en réponse à ces préoccupations, l'Islande avait modifié l'article 264a du CPG, qui ne couvrait auparavant que la corruption dans le secteur privé, afin de couvrir désormais la corruption d'agents d'entreprises publiques. En juin 2018, l'Islande a de nouveau amendé l'article 264a du CPG, afin qu'il couvre expressément la corruption d'agents d'une entreprise « nationale et étrangère », y compris les entreprises qui sont intégralement ou partiellement détenues par l'État (Loi 66/2018). Cet examen de Phase 4 donne au Groupe de travail la première occasion d'examiner si l'article 264a du CPG est conforme aux exigences de l'article 1 de la Convention.

(i) Agents d'entreprises détenues et contrôlées par l'État

À l'issue de la Phase 3, le Groupe de travail avait recommandé que l'infraction de corruption transnationale couvre la corruption d'agents d'entreprises détenues et contrôlées par l'État (recommandation 1). Les auteurs du rapport écrit de suivi rédigé deux ans après avaient constaté que l'Islande n'avait pas mis cette recommandation en oeuvre. Tel qu'il est rédigé, l'article 264a semble ne couvrir que les entreprises détenues par l'État. Le Commentaire 14 relatif à la Convention reconnaît qu'un État peut exercer une influence dominante sur une entreprise de différentes manières, y compris en détenant la majorité du capital souscrit, ou en disposant de la majorité des voix attachées aux parts émises. L'Islande indique qu'une version antérieure du projet de modification de l'article 264a du CPG visait explicitement les agents des entreprises détenues et des entreprises contrôlées par l'État, mais cette formulation n'a pas été retenue dans le texte adopté. Au cours de la mission virtuelle, des représentants du ministère de la Justice et du Bureau du Procureur de district ont prôné une interprétation large de l'article 264a du CPG, et soutenu qu'il couvrirait des agents à la fois des entreprises détenues et contrôlées par l'État, étant donné, entre autres, que les mots « y compris » indiquent que la liste de ces entreprises n'est pas exhaustive. En outre, le commentaire de l'article 264a du CPG, qui emploie indifféremment le terme « propriété » et le terme « contrôle » semble soutenir cette interprétation large, semble corroborer celle-ci, sachant que les tribunaux se référeront au commentaire lorsqu'ils interpréteront cet article. Toutefois, en l'absence de jurisprudence sur l'interprétation de l'article 264a, il n'est pas possible de conclure que cet article satisfait aux exigences de la Convention au titre des entreprises publiques.

(ii) Agents d'entreprises publiques exerçant une fonction publique

L'article 264a du CPG n'incrimine pas non plus la corruption d'agents d'entreprises publiques exerçant une fonction publique, car il se focalise sur la corruption de privé à privé, et son champ d'application est limité aux « opérations commerciales » d'une entreprise. Les Commentaires 12 et 15 relatifs à la Convention définissent la « fonction publique » et indiquent en outre qu'un « responsable d'une entreprise publique est présumé exercer une fonction publique à moins que l'entreprise exerce son activité sur une base commerciale normale dans le marché concerné ». Toutefois, étant donné que l'article 264a du CPG ne criminalisait à l'origine que la corruption dans le secteur privé, il ne vise pas l'exercice de « fonctions publiques », mais les « opérations commerciales » d'une entreprise. Le commentaire de l'article 264a du CPG prône une interprétation large des mots « opérations commerciales », afin de les étendre à toute activité commerciale, mais uniquement en ce qui concerne la corruption dans le secteur privé.

Pendant la mission virtuelle, des représentants du ministère de la Justice et du Bureau du Procureur de district ont soutenu que l'intention du législateur était de couvrir des agents de toutes les entreprises publiques, y compris ceux qui exercent une fonction publique. Des juristes du secteur privé considèrent également que l'expression « opérations commerciales » engloberait tous les types d'activité économique

d'une entreprise publique. Les représentants du ministère de la Justice et du Bureau du Procureur de district ont cependant été moins clairs lorsqu'ils ont été interrogés sur la corruption d'agents d'une entreprise publique qui fournit un service public (par ex., distribution d'eau et assainissement), et sur la question de savoir si ce service public relèverait des « opérations commerciales » visées à l'article 264a du CPG. Ils ont répondu qu'ils utiliseraient probablement l'article 109 du CPG dans ces circonstances. Or, l'article 109 du CPG ne couvre pas la corruption d'agents d'une entreprise publique, que celle-ci fournisse ou non un service public. Les magistrats ont confirmé que les tribunaux n'ont pas encore eu l'occasion d'interpréter les mots « dans le cadre d'opérations commerciales » qui figurent dans l'article 264a du CPG. Le Groupe de travail est donc préoccupé par le fait qu'en dépit des modifications qui lui ont été apportées, l'article 264a du CPG n'incrimine toujours pas la corruption d'agents d'entreprises publiques exerçant une fonction publique.

(iii) *Personnes qui dirigent une entreprise publique ou travaillent pour son compte*

L'article 264a du CPG incrimine la corruption d'une personne qui dirige une entreprise publique étrangère ou travaille pour son compte. Le commentaire de l'article 264a du CPG étend son champ d'application à la corruption des membres du conseil ou des dirigeants, salariés ou personnes qui se sont engagés à fournir un travail spécifique, tels un avocat, un juriste, un comptable ou un conseiller financier. Il exclut toutefois la corruption d'associés ou d'actionnaires. Pendant la mission virtuelle, des membres de panels se sont prononcés en faveur de cette interprétation large. À cet égard, l'article 264a du CPG semble conforme aux exigences de la Convention.

(iv) *Couverture des pots-de-vin afin d'induire un acte ou une omission en lien avec l'exercice de fonctions officielles*

Aux termes de l'article 264a du CPG, le pot-de-vin doit être octroyé à une personne afin d'induire un acte ou une omission « contraire à obligations professionnelles » de cette personne. L'article 1 de la Convention dispose que la corruption transnationale doit constituer une infraction pénale, et la définit comme les actes visant à obtenir qu'un agent public étranger « agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles ». Le texte de l'article 264a du CPG suscite donc deux préoccupations supplémentaires de la part du Groupe de travail.

En premier lieu, en exigeant que l'acte ou l'omission soit contraire aux obligations professionnelles, l'article 264a du CPG ne criminaliserait que des situations dans lesquelles l'agent de l'entreprise publique a agi de manière contraire à ses obligations professionnelles. Au cours de la mission virtuelle, des représentants du ministère de la Justice et du Bureau du Procureur de district ont reconnu qu'une interprétation littérale de cette disposition légale, considérée de manière isolée, pourrait conduire à la conclusion que l'article 264a du CPG ne satisfait pas aux exigences de l'article 1 de la Convention, lequel couvre toute utilisation de la position de l'agent public, qu'elle relève ou non des compétences que cet agent public est autorisé à exercer.

En second lieu, et à la différence de l'article 1 de la Convention et de l'article 109 du CPG, qui se réfèrent tous deux à des « fonctions officielles », l'article 264a du CPG se réfère à des « obligations professionnelles ». Cet écart de terminologie s'explique en partie par le fait que l'article 264a du CPG n'incriminait à l'origine que la corruption dans le secteur privé. En effet, comme l'explique le commentaire du CPG, « les obligations professionnelles ont trait aux intérêts que cette disposition entend protéger, à savoir l'obligation générale de confidentialité et l'honnêteté dont [les salariés] doivent faire preuve dans leur travail pour l'entreprise ». Des représentants du ministère de la Justice et du Bureau du Procureur de district ont indiqué que l'expression « obligations professionnelles » recouvre un concept très large, qui engloberait les « fonctions officielles » de l'agent d'une entreprise publique. Les juges ont confirmé qu'aucune jurisprudence ne s'est encore prononcée sur l'interprétation des termes « obligations professionnelles » en vertu de l'article 264a du CPG ou des termes « fonctions officielles » en vertu de

l'article 109 du CPG. Le Groupe de travail ne peut donc pas conclure que l'expression « obligations professionnelles » sera appliquée conformément aux exigences de l'article 1 de la Convention.

Commentaire

Les examinateurs principaux saluent les efforts déployés par l'Islande afin de mettre en œuvre la recommandation 1 de Phase 3, et de clarifier, au moyen d'une modification de la loi, que le Code pénal couvre explicitement la corruption d'agents d'entreprises publiques étrangères. Toutefois, les examinateurs principaux considèrent que cette recommandation a été partiellement mise en œuvre ; ils notent que l'article 264a modifié du CPG crée des incertitudes quant à son interprétation et au fait qu'il ne satisfait peut-être pas aux exigences de l'article 1 de la Convention, lorsqu'il est appliqué à la corruption d'agents publics étrangers. Les examinateurs principaux notent en outre qu'en l'absence de jurisprudence sur la question et de pratique de l'application de cet article, les éléments clés de l'article 264a modifié n'ont pas encore été mis à l'épreuve de la réalité.

C'est pourquoi les examinateurs principaux recommandent à l'Islande de prendre toutes les mesures nécessaires afin de clarifier que l'article 264a du CPG couvre i) la corruption de tous les agents d'entreprises publiques étrangères, y compris ceux qui exercent une fonction publique, et ii) tous les actes ou omissions en lien avec l'exercice des fonctions d'un agent d'une entreprise publique, y compris toute utilisation de sa position officielle, relevant ou non des compétences que cet agent est autorisé à exercer.

Les examinateurs principaux recommandent également au Groupe de travail d'effectuer un suivi, au fil de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de s'assurer que (i) l'article 264a du CPG couvre la corruption d'agents à la fois des entreprises détenues et des entreprises contrôlées par l'État, et (ii) l'expression « obligations professionnelles » soit appliquée conformément aux exigences de l'article 1 de la Convention.

(b) Couverture des pots-de-vin payés via des intermédiaires et avantages pécuniaires et autres

Au cours de la Phase 3, le Groupe de travail avait été encouragé par le fait que les intervenants interrogés pendant cette phase se sont accordés à dire que la loi islandaise couvre les pots-de-vin versés par le biais d'intermédiaires, et qu'un pot-de-vin inclut à la fois des avantages pécuniaires et d'autres avantages. Toutefois, en l'absence de jurisprudence et de pratique à ce propos, le Groupe de travail avait décidé d'effectuer un suivi de ces deux questions au cours des évaluations futures. La situation demeurerait inchangée à l'époque de la Phase 4. Les intervenants à la mission virtuelle sur place ont continué d'affirmer que l'article 109 du CPG couvre les pots-de-vin versés par le biais d'intermédiaires, en vertu des dispositions du CPG sur l'assistance et la complicité (articles 22-23 du CPG). Ils ont également expliqué qu'un pot-de-vin peut inclure des avantages pécuniaires et autres. Le commentaire de l'article 109 du CPG corrobore cette interprétation.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de continuer à effectuer un suivi sur la question de savoir si l'Islande peut, en pratique, tenir des personnes physiques pour responsables d'actes de corruption commis par des intermédiaires, et si un pot-de-vin, au sens du Code pénal islandais, couvre à la fois des avantages pécuniaires et non pécuniaires.

Sanctions encourues par des personnes physiques pour corruption transnationale

Cette partie du rapport traite des sanctions pénales et des mesures de confiscation encourues par des personnes physiques convaincues de corruption transnationale. Les sanctions encourues par des personnes morales sont traitées à la Partie C.

(a) Peine d'emprisonnement

À l'époque de la Phase 3, le Groupe de travail s'était déclaré préoccupé par le fait que les sanctions pénales à l'encontre des personnes physiques en cas d'infraction d'agents publics étrangers n'étaient pas efficaces, proportionnées et dissuasives. La corruption transnationale active était à l'époque passible d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement. Le Groupe de travail avait recommandé à l'Islande d'augmenter cette peine maximale encourue pour faits de corruption transnationale afin de s'assurer qu'elle était conforme aux exigences de l'article 3(1) de la Convention (recommandation 2(a)). Dans le rapport de suivi écrit, rédigé deux ans après la fin de la Phase 3, il avait été observé que l'Islande n'avait pas mis cette recommandation en œuvre.

L'Islande a modifié pour la première fois l'article 109 du CPG en février 2013, afin d'augmenter la peine maximale d'emprisonnement pour corruption active de trois à quatre ans. Elle a de nouveau modifié à la fois les articles 109 et 264a du CPG en juin 2018, afin de porter la peine maximale de prison pour corruption active (transnationale et nationale) à cinq ans. La peine maximale de prison pour corruption passive reste fixée à six ans. Bien que l'écart entre les peines maximales de prison pour corruption active et pour corruption passive ait été réduit, le fait qu'il n'y ait pas d'équivalence entre elles demeure préoccupant. Par ailleurs, la peine maximale encourue pour corruption transnationale active est également inférieure aux peines encourues pour falsification des comptes, fraude, détournement de fonds et blanchiment de capitaux, autant d'infractions passibles d'une peine maximale de prison de six ans. Dans ses réponses au questionnaire de Phase 4, l'Islande considère que les peines de prison ainsi augmentées, encourues par des personnes physiques pour corruption transnationale, sont adéquates. Au cours de la mission virtuelle, des représentants du ministère de la Justice ont défendu la modification adoptée en 2018, étant donné que le parlement islandais considère que la corruption passive est une infraction plus grave et justifie donc une sanction plus lourde.

Le plafonnement à cinq ans de la peine maximale de prison encourue pour corruption transnationale active peut également limiter la capacité des autorités islandaises à confisquer les produits de la corruption. La confiscation de la somme d'une valeur équivalente à ces produits, c'est-à-dire la confiscation de biens dont la valeur correspond à celle de ces produits, ou le prononcé de sanctions d'effet comparable, ne sont pas possibles dans les affaires de corruption transnationale, étant donné que la peine maximale de prison est inférieure aux six ans requis par l'article 69b du CPG.

Pour calculer la durée de la peine de prison, un tribunal prendra en compte les facteurs visés à l'article 70 du CPG, y compris l'étendue du préjudice ou de la perte causée, la motivation de l'accusé et sa conduite passée, la dénonciation spontanée aux autorités ou la coopération avec celles-ci. En l'absence de toute condamnation prononcée en Islande pour corruption transnationale, il n'est pas possible de déterminer comment les peines de prison à l'encontre de personnes physiques coupables de cette infraction seront calculées en pratique, et, dès lors, de déterminer si l'Islande inflige des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives aux personnes physiques⁴⁸. L'absence d'une politique claire en matière de condamnations avec sursis complique encore l'évaluation de ces questions. En pratique, les tribunaux islandais décident d'accorder un sursis au cas par cas, en tenant compte, notamment, de la gravité de l'infraction. Pendant la mission virtuelle, des représentants du Bureau du Procureur de district ont indiqué que les tribunaux ne prononceront généralement pas des peines de prison avec sursis dans les affaires de fraude économique.

⁴⁸ Au cours des 20 dernières années, une seule affaire de corruption nationale a abouti à une condamnation. Il s'agit de l'affaire n° 393/2002, dans laquelle le président du comité pour la construction du théâtre national (qui était également membre du Parlement) a été reconnu coupable, entre autres, de corruption passive pour avoir demandé et accepté la somme de 650 000 ISK (environ 40 000 EUR). Il a été initialement condamné à 15 mois de prison par le tribunal de district de Reykjavík, peine qui a été portée à 2 ans en appel devant la Cour suprême.

Toutefois, un tribunal a prononcé une peine de prison de quatre ans avec sursis dans une affaire de fraude fiscale⁴⁹.

(b) Amendes

Les dispositions légales en vertu desquelles des peines d'amende peuvent être infligées à des personnes physiques pour corruption transnationale demeurent inchangées depuis la Phase 3. L'Islande peut infliger une peine d'amende *au lieu* d'une peine d'emprisonnement en cas de circonstances atténuantes (articles 109 et 264a du CPG) ; toutefois, l'Islande a indiqué que cela ne s'appliquerait pas dans des affaires de corruption transnationale. Une amende peut également être infligée *en plus* d'une peine de prison si la personne physique a tiré un avantage financier de la corruption (article 49 du CPG). Dans ce dernier cas, les poursuites doivent établir qu'un avantage financier a été obtenu (ou, au moins, recherché) par la personne physique. Au cours de la mission virtuelle, des représentants du Bureau du Procureur de district ont indiqué qu'ils ne proposeront des peines d'amende à l'encontre de personnes physiques reconnues coupables de corruption transnationale qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

Le CPG ne chiffre pas le montant de l'amende minimale ou maximale⁵⁰. Le tribunal fixera le montant de l'amende en tenant également compte des facteurs visés à l'article 70 du CPG, et en veillant à ce que la peine soit proportionnée à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de son auteur, comme il le fera pour le calcul de la peine d'emprisonnement. Il n'existe ni lignes directrices ni politiques relatives à la détermination des peines d'emprisonnement et des peines d'amende. À titre de référence, l'Islande indique qu'elle a infligé à des personnes physiques condamnées pour fraude fiscale, des amendes s'élevant en moyenne à 64.5 millions ISK (environ 400 000 EUR) en 2019, et de 104 millions ISK (environ 640 000 EUR) au cours du premier semestre de 2020. Toutefois, en l'absence de toute affaire de corruption transnationale menée à terme en Islande, le Groupe de travail ne peut pas évaluer si l'Islande inflige en pratique des amendes efficaces, proportionnées et dissuasives aux personnes physiques.

(c) Sanctions complémentaires

Le CPG dispose, en son article 68, qu'une personne physique peut aussi, dans certaines circonstances, être privée « des droits qu'elle a acquis d'exercer une activité pour laquelle une licence officielle, autorisation, nomination ou examen est requis.... ». Au cours de la Phase 3, l'Islande a expliqué qu'en pratique, cela pourrait signifier qu'une personne physique est interdite de siéger au conseil d'administration d'une entreprise ou, si elle exerce la profession d'avocat, peut être radiée du Barreau. Ces mesures ne sont pas obligatoires et peuvent être imposées par le tribunal pendant une période de cinq ans au plus ou à vie. L'Islande n'a fourni aucune information sur l'application de ces sanctions complémentaires en pratique.

Commentaire

Les examinateurs principaux se félicitent de la modification des articles 109 et 264a du CPG, qui a augmenté la peine maximale d'emprisonnement encourue pour corruption active d'agents publics étrangers et l'a portée à cinq ans. Ils notent, toutefois, que la peine maximale encourue pour corruption transnationale active est toujours inférieure aux peines encourues pour corruption passive, falsification des comptes, fraude, détournement de fonds et blanchiment de capitaux, autant d'infractions passibles d'une peine maximale de prison de six ans.

⁴⁹ Icelandic Review (Avril 2017), « [Eight Convicted in Seven-Year Tax Fraud Case](#) ».

⁵⁰ En revanche, des amendes minimales et maximales sont fixées dans d'autres textes législatifs, par exemple, à l'article 109 de la Loi portant régime de l'impôt sur le revenu.

Le plafonnement à cinq ans de la peine maximale de prison encourue pour corruption active peut également limiter la capacité des autorités islandaises à confisquer les produits de la corruption, en confisquant la somme d'une valeur équivalente à ces produits.

En l'absence de jurisprudence, les examinateurs principaux ne sont pas en mesure d'évaluer si les sanctions, y compris les peines d'emprisonnement et les amendes, qui sont infligées en pratique à des personnes physiques pour corruption transnationale sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Ils considèrent en conséquence que la recommandation 2(a) formulée à l'issue de la Phase 3 est partiellement mise en oeuvre, et recommandent à l'Islande de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en donnant des instructions et en dispensant une formation aux magistrats, afin de veiller à ce que les sanctions infligées aux personnes physiques reconnues coupables de corruption transnationale soient efficaces, proportionnées et dissuasives en pratique.

(d) Confiscation des pots-de-vin et des produits de la corruption transnationale

Les articles 69a-g du CPG régissent la confiscation des produits d'activités criminelles en Islande. Ils prévoient à la fois la confiscation du pot-de-vin et celle des produits de la corruption. Il est possible de confisquer les produits d'une infraction qui ont été mêlés à des biens qui ont été acquis légitimement, ainsi que les produits ultérieurement acquis par un tiers, si ce dernier avait connaissance de leur origine ou a fait preuve de négligence coupable à ce titre. Toutefois, dans les affaires de corruption transnationale, l'Islande ne permet pas la confiscation d'une somme ou de biens d'une valeur équivalente aux produits de la corruption, ni des sanctions pécuniaires d'effet comparable, étant donné que la peine maximale d'emprisonnement est inférieure à six ans. La confiscation échouera, par exemple, si les produits de la corruption transnationale ont été dépensés, perdus ou détruits. La confiscation peut être ordonnée par le tribunal sur requête du ministère public (article 152(1)e du Code de procédure pénale (CPP)).

Au cours de la Phase 3, le Groupe de travail s'était déclaré préoccupé par le fait qu'en raison des récents changements apportés au régime de la confiscation en Islande, les procureurs avaient peu d'expérience de l'application de ces mesures. Il avait donc recommandé à l'Islande de dispenser aux procureurs une formation sur le nouveau système de confiscation, et prenne des mesures pour les encourager à demander des mesures de confiscation dans les affaires de corruption transnationale (recommandation 3). Les auteurs du rapport écrit de suivi, rédigé deux ans après la Phase 3, avaient constaté que l'Islande avait partiellement mis en œuvre cette recommandation. Depuis la Phase 3, l'Islande a organisé trois formations à la confiscation à l'intention des procureurs. Dans sa réponse au questionnaire de Phase 4, l'Islande a indiqué que la question de la confiscation peut avoir été traitée dans le cadre d'autres formations dispensées aux procureurs, mais n'a donné aucun détail à leur propos. L'Islande indique en outre qu'entre 2017 et 2019 elle a confisqué des actifs d'une valeur équivalente à 351 millions ISK (environ 2.2 millions EUR) au titre d'infractions économiques. Aucune affaire de corruption transnationale n'ayant encore été menée à terme en Islande, le Groupe de travail devra effectuer un suivi, afin de s'assurer que les procureurs islandais soient désormais mieux équipés pour solliciter des mesures de confiscation dans des affaires de corruption transnationale.

Commentaire

Le Groupe de travail estime que la recommandation 3, formulée à l'issue de la Phase 3, demeure partiellement mise en œuvre. Il recommande donc à l'Islande de continuer à former ses procureurs sur les mesures de confiscation et d'attirer leur attention sur l'importance de solliciter systématiquement des mesures de confiscation à l'encontre des personnes physiques dans les affaires de corruption transnationale.

Les examinateurs principaux recommandent également que l'Islande modifie sa législation afin qu'elle prévoie la confiscation de biens dont la valeur correspond à celle des produits de la corruption, ou des sanctions monétaires d'effet comparable.

Enquêtes et poursuites concernant l'infraction de corruption transnationale

(a) *Vue d'ensemble des autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à l'infraction de corruption transnationale*

Au cours de la Phase 3, le Groupe de travail avait recommandé que l'Islande mène à bien, sans tarder et avec détermination, sa réflexion sur l'organisation et l'affectation des ressources destinées à la lutte contre la criminalité économique et financière en Islande, en vue de garantir des ressources satisfaisantes et la coordination efficace des différentes autorités répressives affectées à cette lutte (recommandation 4(a)). En juin 2011, l'ancien Service des délits économiques auprès du Commissaire national de la police, qui était responsable des enquêtes et poursuites relatives aux délits économiques et environnementaux graves, avait fusionné avec le Bureau du Procureur spécial (BPS). Le BPS avait été créé pour traiter toutes les infractions liées à la crise bancaire de 2008, mais n'était pas organisé en divisions de telle sorte qu'il n'existait aucune unité spéciale responsable de la corruption transnationale. À l'époque du rapport de suivi écrit, deux ans après la Phase 3, le Groupe de travail avait considéré que cette recommandation avait été pleinement mise en œuvre.

Depuis cette date, l'Islande a toutefois apporté quelques changements supplémentaires bienvenus et, en janvier 2016, le Bureau du Procureur de district (BPD) a repris toutes les activités d'enquêtes et de poursuites relatives aux délits économiques, en application de la nouvelle loi n° 47/2015 (et le BPS a été supprimé). Le BPD est désormais l'autorité compétente pour enquêter sur les infractions de corruption transnationale et diligenter les poursuites à ce titre. Bien qu'aucune enquête ni poursuite pour corruption transnationale n'ait encore été menée à terme en Islande, il convient de souligner que cette réforme est bienvenue, en raison des avantages qui s'attachent à une approche intégrée, en permettant aux enquêteurs et procureurs de collaborer étroitement et de partager leur expertise dans des affaires complexes. Cette approche intégrée s'est avérée très efficace dans certains autres pays membres du Groupe de travail.

Au sein du BPD, les affaires de corruption transnationale sont assignées au Département délits économiques (DDE) (article 22(2) du CPP), qui est dirigé par un procureur en chef et est chargé des enquêtes et des poursuites relatives à toutes les infractions aux articles 109 (corruption active), 128 (corruption passive) et 264a du CPG, conformément à l'article 23b du CPP.

L'Islande indique qu'elle a développé une vaste compétence et un large éventail de ressources pour enquêter sur les délits financiers et les poursuivre, à la suite de la crise bancaire de 2008. Les enquêteurs et les procureurs ont élaboré une méthode de travail en équipes d'enquête multidisciplinaires, qu'ils utilisent toujours avec de bons résultats. L'Islande indique en outre qu'un grand nombre d'enquêteurs et de procureurs financiers expérimentés ont été transférés à la Police métropolitaine et au BPD, et que ces deux autorités pourront donc profiter de leur précieuse expertise pour les enquêtes et les poursuites relatives à des délits économiques complexes.

Le GAFI a noté qu'entre 2008 et 2015, l'Islande a consacré ses ressources en matière d'enquêtes et de poursuites presque exclusivement aux délits financiers qui ont contribué à l'effondrement de son système bancaire en 2008. En outre, le GAFI a relevé que l'affectation des ressources à ces délits a provoqué des retards dans le traitement d'autres affaires⁵¹. C'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles l'Islande n'a pas pu détecter de manière indépendante des affaires de corruption transnationale ni enquêter sur elles jusqu'à présent, à l'exception de l'affaire **Namibie**.

⁵¹ GAFI (2018), [Anti-money laundering and counter-terrorist financing measures – Iceland](#), Rapport sur le quatrième cycle d'évaluation mutuelle, GAFI, Paris - paragraphe 34.

(b) Coordination entre les autorités compétentes et attribution des affaires

Étant donné que le BPD est désormais l'autorité compétente pour enquêter sur les infractions de corruption transnationale et engager des poursuites à ce titre, cette approche intégrée permet une bonne coordination entre les enquêteurs et les procureurs du DDE. Au cours de la mission virtuelle, des représentants d'autres autorités gouvernementales (y compris la Direction des enquêtes fiscales) ont reconnu en général qu'ils avaient pu avoir une bonne coordination avec le BPD lorsqu'ils en avaient eu besoin, bien que seule la Cellule de renseignements financiers (CRF) islandaise ait eu l'occasion de faire appel au BPD en relation avec une affaire de corruption transnationale. Les changements apportés à la CRF, dont les locaux se trouvent actuellement dans l'immeuble du BPD, devraient permettre une coordination accrue en raison de la proximité des collaborateurs concernés et de la possibilité d'organiser des réunions régulières. Cette relation importante devrait se développer encore à l'avenir.

(c) Ressources, formation et instructions

À l'époque de la Phase 3, le Groupe de travail avait jugé que le manque de ressources du Service des délits économiques (15 personnes, dont 1 procureur, 4 officiers de police judiciaire et 5 enquêteurs) était préoccupant. Il a recommandé que l'Islande garantisse des ressources suffisantes aux différentes autorités répressives compétentes (recommandation 4(a)). Les ressources humaines ont augmenté depuis la Phase 3 et, à la date du rapport écrit de suivi, le Groupe de travail a considéré que cette partie de la recommandation avait été pleinement mise en œuvre. Le nouveau DDE emploie actuellement un effectif de 35 personnes au total (y compris 25 enquêteurs et 8 procureurs), qui semble adéquat. Le BPD emploie du personnel qualifié, spécialiste de l'expertise comptable judiciaire. En outre, la Police métropolitaine emploie des collaborateurs qualifiés en informatique judiciaire.

Lors de la Phase 3, le Groupe de travail s'était déclaré préoccupé par le fait que les personnels des services répressifs (et judiciaires – voir Section B.5 ci-dessous) n'avaient jamais bénéficié d'une formation spécialisée sur les enquêtes et poursuites concernant la corruption transnationale. C'est pourquoi le Groupe de travail avait recommandé à l'Islande de procurer, sans tarder, une formation spécialisée à ces autorités, mais, à l'époque du rapport de suivi écrit rédigé deux ans après, cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre (recommandation 4(b)). Depuis lors, un cours de formation sur les enquêtes et poursuites relatives à la corruption transnationale a été organisé pour les autorités de police et les procureurs en novembre 2015, suivi d'un autre cours de formation en janvier 2016, qui a également couvert ces enquêtes et poursuites. Aucune formation spécialisée supplémentaire sur la corruption transnationale n'a été dispensée depuis lors, et l'Islande n'a participé à aucune réunion des représentants des autorités répressives depuis juin 2017. L'Islande n'indique pas si elle a organisé des cours de formation continue, mais indique que le Bureau du Directeur des poursuites pénales et le Bureau du Procureur de district organisent actuellement un séminaire spécifiquement consacré à la corruption transnationale, qui doit se tenir à une date ultérieure en 2020.

Commentaire

Les examinateurs principaux saluent les réformes structurelles supplémentaires auxquelles l'Islande a procédé, y compris l'augmentation des ressources. Ils considèrent que l'approche intégrée des enquêtes et poursuites relatives aux affaires de corruption transnationale marque une avancée positive, puisqu'elles sont désormais centralisées au sein du Département des délits économiques du Bureau du Procureur de district. Toutefois, l'avenir dira si ces changements se traduisent en une capacité accrue à détecter des infractions de corruption transnationale et des infractions connexes, à enquêter sur elles et à les poursuivre. Les examinateurs principaux recommandent donc que le Groupe de travail effectue un suivi sur ces réformes, au fur et à mesure du développement de la pratique.

Les examinateurs principaux sont préoccupés par l'absence persistante de formation dispensée aux autorités répressives en matière de corruption transnationale, et recommandent donc à l'Islande de leur

procurer sans tarder une formation spécialisée à ce propos, en réitérant la recommandation 4b) formulée à l'issue de la Phase 3, qui n'a toujours pas été mise en œuvre.

Conduite des enquêtes et poursuites pour corruption transnationale

(a) Ouverture d'une enquête

L'Islande indique qu'aucun seuil spécifique ne doit être satisfait en matière de preuves pour lancer une enquête. Le Titre 2 du CPP traite des enquêtes et la Section VII (articles 52-57) régit les principes généraux de conduite des enquêtes. Aux termes de l'article 52(2) du CPP, la police doit ouvrir une enquête, chaque fois que cela est nécessaire, si elle a connaissance ou soupçonne qu'une infraction pénale a été commise, indépendamment du point de savoir si elle a ou non reçu une plainte. Le Bureau du Directeur des poursuites pénales (DPP) peut ordonner à la police d'ouvrir une enquête (article 21(3) du CPP). L'Islande indique en outre que le seuil requis pour ouvrir une enquête peut être atteint, « même en cas de défaut de réponse à une demande d'entraide judiciaire sortante, à condition de pouvoir établir un soupçon d'infraction pénale ».

En pratique, et comme on l'a vu, les autorités islandaises n'ont ouvert qu'une seule enquête pour corruption transnationale, à savoir l'enquête en cours dans l'affaire **Namibie**. L'enquête a été ouverte sur la base du signalement d'un lanceur d'alerte auprès de médias islandais et étrangers. Le lanceur d'alerte est ensuite allé plus loin et a présenté les mêmes informations aux autorités répressives islandaises.

L'Islande précise qu'aucune affaire n'a trouvé sa source uniquement dans des articles et reportages des médias. Toutefois, il n'existe aucun obstacle apparent, lié au système légal ou institutionnel, qui empêche que des enquêtes officielles soient ouvertes sur la base de ces articles et reportages des médias. Aucune affaire de corruption transnationale n'a été ouverte sur la base d'informations reçues dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire entrantes. Dans l'affaire des **hélicoptères**, l'Islande avait reçu une demande d'entraide judiciaire émanant d'une Partie à la Convention, dans une affaire où un ressortissant islandais était prétendument intervenu comme intermédiaire dans le paiement de pots-de-vin à des fonctionnaires de cette Partie, mais les autorités islandaises ont refusé d'ouvrir une enquête dans cette affaire, en raison du manque d'informations disponibles. En outre, aucune affaire de corruption transnationale n'a donné lieu à une enquête ou des poursuites sur la base d'allégations signalées dans les médias.

Commentaire

S'ils se félicitent de l'enquête récemment ouverte pour corruption transnationale, les examinateurs principaux sont néanmoins préoccupés par l'absence de mesures volontaristes prises pour ouvrir des enquêtes lorsqu'il existe des signalements crédibles d'allégations de corruption transnationale, figurant par exemple dans les médias ou dans des demandes d'entraide judiciaire entrantes. Les examinateurs principaux recommandent à l'Islande recourir davantage à des mesures volontaristes afin de collecter des informations auprès de sources diverses, avant et pendant les enquêtes, à la fois pour augmenter les sources d'allégations et pour améliorer les enquêtes.

(b) Établissement de la compétence

L'Islande peut exercer une compétence universelle à l'égard des personnes physiques et des personnes morales dans les affaires de corruption transnationale, en vertu de l'article 6(10) du CPG. Cette dernière disposition couvre tous les actes relevant du champ d'application de la Convention, y compris l'infraction, nouvellement incriminée, de corruption d'agents d'entreprises publiques en vertu de l'article 264a du CPG.

Le Groupe de travail avait évalué la compétence universelle de l'Islande au cours de la Phase 2, mais, en l'absence d'affaires de corruption transnationale, il n'avait pas pu déterminer comment cette compétence s'exercerait en pratique. À l'époque, les autorités islandaises avaient une conception plutôt étroite de leur compétence universelle. Elles avaient indiqué qu'elles ne l'exerceraient que si l'auteur de l'infraction était

retrouvé en Islande. Elles avaient ajoutaient que si l'auteur de l'infraction n'était pas un ressortissant islandais, elles préféreraient l'extrader. Au cours de la Phase 4, l'Islande a maintenu que sa compétence universelle s'appliquerait à toutes les affaires de corruption transnationale. À l'appui de cette affirmation, elle a indiqué dans ses réponses au questionnaire de Phase 4 avoir mis en accusation une filiale étrangère au titre d'infractions commises à l'étranger, sans préciser, toutefois, si l'affaire concernait des actes de corruption transnationale. Il n'a pas été possible de savoir comment les autorités islandaises ont exercé leur compétence à l'égard de la personne physique et de la personne morale impliquées dans l'affaire **Namibie**.

(c) Délai de prescription

Le Chapitre IX du CPG fixe les délais de prescription en matière pénale qui sont applicables aux personnes physiques et morales. En ce qui concerne les personnes physiques, l'article 81 institue différents délais de prescription en fonction de la durée de la peine d'emprisonnement prescrite pour l'infraction concernée. En raison de la durée des peines d'emprisonnement qui sont actuellement prévues pour l'infraction de corruption transnationale (c'est-à-dire, en vertu des articles 109 et 264a du CPG), le délai de prescription est de dix ans pour les personnes physiques, contre cinq ans à l'époque de la Phase 3. Cela signifie que des infractions de corruption transnationale commises après juin 2018 seront prescrites par dix ans, tandis que celles commises avant cette date le seront par cinq ans. En d'autres termes, des délais de prescription très différents seront susceptibles de s'appliquer selon que l'infraction a été commise avant ou après juin 2018, et l'Islande doit être consciente de ce problème.

L'article 81 du CPG dispose que le délai de prescription applicable aux personnes morales est de cinq ans, quelle que soit l'infraction concernée. Autrement dit, des délais de prescription différents s'appliquent actuellement aux personnes physiques et aux personnes morales en cas de corruption transnationale. Dans le contexte des enquêtes pour corruption transnationale, le délai de cinq ans applicable aux personnes morales pourrait être problématique, car il ne donnerait pas assez de temps pour boucler l'enquête. Par ailleurs, la différence entre le délai de prescription applicable aux personnes physiques et celui qui s'applique aux personnes morales pourrait conduire à des résultats fâcheux, par exemple si des poursuites pour corruption transnationale sont prescrites à l'encontre d'une personne morale mais ne le sont pas à l'encontre de la personne physique concernée.

L'article 82 du CPG prévoit que le délai de prescription court à compter de la date à laquelle l'acte (ou l'omission) répréhensible a pris fin, mais est suspendu dès qu'un enquêteur ouvre une enquête à l'encontre d'un suspect. Au cours de la mission virtuelle, des procureurs du BPD ont précisé que l'enquête n'est ouverte, aux fins de cet article, qu'au moment où le suspect fait l'objet d'un interrogatoire formel.

Il n'est pas possible de répondre clairement à la question de savoir si les délais de prescription institués par le CPG sont suspendus en conséquence d'une demande d'entraide judiciaire sortante. L'Islande indique qu'il n'existe aucune disposition spécifique relative aux effets d'une demande d'entraide judiciaire sur la suspension des délais de prescription, et que la question serait donc une affaire d'interprétation. L'article 82(5) du CPG dispose ce qui suit : « la suspension de l'enquête pendant une durée indéterminée ne suspend pas le délai de prescription ». La question de savoir si une demande d'entraide judiciaire constitue une suspension de l'enquête pendant une « durée indéterminée » n'est pas claire. L'Islande indique « qu'en général, si la demande d'entraide judiciaire est traitée dans un délai raisonnable, cela n'influencerait pas la suspension du délai de prescription ». Au cours de la mission virtuelle, le BPD a indiqué que le délai de prescription est suspendu dès le premier interrogatoire formel, et qu'il n'existe aucune autre possibilité de déclencher la suspension. Si aucun acte d'enquête n'a eu lieu depuis longtemps, ce premier interrogatoire formel fait de nouveau courir le délai de prescription. Toutefois, la question n'est toujours pas claire, étant donné qu'elle n'a pas encore été tranchée en pratique.

L'Islande indique qu'aucune enquête n'a été impactée par l'expiration des délais de prescription, bien qu'il apparaisse que les allégations de corruption transnationale mentionnées au début du présent rapport, sur

lesquelles l'Islande a décidé de ne pas enquêter, soient désormais frappées de prescription en vertu des dispositions précitées. L'affaire **Namibie** permettra de tester en pratique l'application des délais de prescription, sachant qu'aucun interrogatoire formel n'avait eu lieu à l'époque de la mission virtuelle.

(d) Techniques d'enquête

Comme on l'a vu, les enquêtes sont régies par le Titre 2 du CPP. Les sections VIII, IX, X et XII traitent des moyens d'enquête en général, à savoir l'interrogatoire (Section VIII), la saisie de biens (Section IX), les perquisitions et les examens physiques (Section X) et diverses mesures d'enquête (Section XII). Ces diverses mesures d'enquête obligent le BPD à consulter des experts, si besoin est, y compris des experts-comptables spécialisés dans les enquêtes judiciaires.

Les articles 80-82 du CPP prévoient certaines techniques d'enquête spéciales, notamment des écoutes téléphoniques et autres mesures comparables, par exemple l'enregistrement de conversations, la prise de photographies ou la réalisation de vidéos de personnes à leur insu, et l'utilisation de dispositifs de surveillance. Les conditions de leur utilisation sont régies par les articles 83 et 84 du CPP, qui disposent que l'enquête pour laquelle le recours à des techniques d'enquête spéciales est demandé doit porter sur une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de six ans. L'utilisation de ces techniques d'enquête spéciales doit être autorisée par une décision judiciaire (du tribunal de district). Les autorités répressives doivent également solliciter une décision judiciaire pour obtenir des informations bancaires auprès d'établissements financiers.

Au cours de la Phase 3, le Groupe de travail s'était déclaré préoccupé par le fait qu'un grand nombre de moyens d'enquête spéciaux n'étaient pas disponibles, comme l'interception des communications, la vidéosurveillance et les opérations d'infiltration, pour les enquêtes concernant des faits de corruption transnationale, et a recommandé à l'Islande de prévoir ces moyens (recommandation 4(c)). À l'époque du rapport de suivi écrit, deux ans après la Phase 3, cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Depuis la Phase 3, l'Islande a apporté une modification bienvenue à l'article 83 du CPP, qui a élargi l'étendue des infractions éligibles à l'utilisation de techniques d'enquête spéciales, qui incluent spécifiquement les infractions de corruption transnationale, bien qu'elles ne soient pas passibles d'une peine d'emprisonnement de six ans.

L'article 89 du CPP dispose que le ministre de la Justice peut fixer des règles sur l'emploi de méthodes de police spéciales dans les enquêtes pénales, qui ne sont pas prévues par le CPP. Les Règles n°516-2011 sur les procédures et actions de police spécifiques s'appliquent, comme leur nom l'indique, à des procédures et actions de police spécifiques dans le cadre d'enquêtes pénales diligentées conformément à l'article 89 du CPP. Ces règles autorisent les autorités de police à recourir à un éventail de procédures spéciales, y compris des opérations d'infiltration et la surveillance, pour diverses infractions graves énumérées dans ces règles (article 3 des Règles), et elles sont entrées en vigueur en mai 2011. L'Islande a confirmé que ces règles ont été modifiées le 13 juillet 2020, après la mission virtuelle, pour y inclure l'infraction de corruption transnationale.

Au cours des phases d'examen antérieures, étant donné qu'aucune enquête pour corruption transnationale n'avait alors été ouverte, l'Islande n'avait pas pu fournir des informations sur les techniques d'enquête utilisées et les obstacles rencontrés. L'Islande a indiqué qu'en mars 2020 et depuis la Phase 3, aucune demande n'a été faite à un tribunal afin d'autoriser le recours à des techniques d'enquête spéciales dans une affaire de corruption transnationale. Cela pourrait s'expliquer partiellement par le fait que ces techniques d'enquête spéciales n'étaient pas disponibles dans ce type d'affaires jusqu'au début de l'année 2017 et également par le fait que l'Islande n'avait ouvert aucune enquête pour corruption transnationale jusqu'à une époque récente.

(e) Indépendance des enquêtes et poursuites pour corruption transnationale et conformité avec l'article 5 de la Convention

Le cadre légal des poursuites est défini à la section III (articles 18-26) du CPP et demeure inchangé depuis la Phase 3. Le Directeur des poursuites pénales (DPP) est le détenteur suprême du pouvoir d'engager des poursuites pénales, et est nommé pour un mandat d'une durée indéterminée par le ministère de la Justice (article 20 du CPP). Le Procureur de district et le Procureur adjoint de district sont nommés pour des mandats d'une durée indéterminée par le ministre de la Justice (article 22 du CPP). Les autres procureurs sont nommés pour une durée de cinq ans, et sont automatiquement renouvelés dans leurs fonctions, s'ils ne sont pas avisés dans le délai requis (six mois avant l'expiration de la durée de leur mandat) que leur poste sera mis en concours. Le ministre de la Justice, en concertation avec le DPP, décide du nombre de procureurs (article 22 du CPP). En 2013, le GRECO a recommandé que l'Islande prenne des mesures afin de garantir l'inamovibilité de tous les procureurs⁵².

En Islande, le pouvoir exécutif ne peut pas donner des instructions spécifiques de poursuivre ou de ne pas poursuivre dans des affaires données. Les procureurs sont uniquement soumis aux instructions et à la supervision du DPP dans l'exercice de leurs pouvoirs d'enquête et de poursuite, et ne peuvent pas prendre des ordres auprès de toute autre autorité (article 21(3) du CPP)⁵³.

Au cours de la mission virtuelle, les représentants du Bureau du Procureur de district (DPO) ont souligné le fait que, bien qu'ils soient indépendants, le Parlement détermine le financement global alloué au Bureau, et statue sur les demandes de financement ad hoc (dont certaines ont été refusées). En général, les représentants de la société civile, des médias et des professions juridiques qui ont participé aux panels lors de la mission virtuelle, ont estimé que le DPO est suffisamment indépendant. Toutefois, certains représentants de la société civile et des médias ont estimé que les enquêteurs du DPO pourraient être réticents à enquêter sur certaines allégations en raison du petit nombre d'habitants du pays.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de continuer à suivre, au fil du développement de la jurisprudence et de la pratique, la manière dont l'Islande exerce sa compétence en pratique dans des affaires de corruption d'agents publics étrangers, notamment dans le cas où l'infraction a été commise totalement ou partiellement à l'étranger.

Les examinateurs principaux notent les différences importantes entre les délais de prescription de l'infraction de corruption transnationale, selon qu'il s'agit des personnes physiques ou des personnes morales. Les examinateurs principaux recommandent à l'Islande de modifier l'article 81 du CPG, afin d'aligner le délai de prescription applicable aux personnes morales sur celui qui s'applique actuellement aux personnes physiques.

Les examinateurs principaux recommandent également au Groupe de travail de continuer à suivre les questions suivantes, au fil du développement de la jurisprudence et de la pratique, (i) quel est l'impact éventuel des délais de prescription sur l'enquête pour corruption transnationale ; et (ii) quel est l'impact des demandes d'entraide judiciaire sur la suspension des délais de prescription.

Les examinateurs principaux saluent les modifications apportées à l'article 83 du CPP et la disponibilité de techniques d'enquête spéciales dans des affaires de corruption transnationale, et considèrent que la recommandation relative à la possibilité d'utiliser des techniques d'enquête spéciales (recommandation 4(c)) est pleinement mise en œuvre. Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail d'effectuer un suivi à propos de la nature des techniques d'enquête utilisées dans des affaires de corruption transnationale.

⁵² GRECO (2013), « [Quatrième cycle d'évaluation – Rapport d'évaluation – Islande](#) ».

⁵³ Islande, [Rapport de Phase 3](#), paragraphe 46.

Les examinateurs principaux recommandent également au Groupe de travail de procéder à un suivi afin de s'assurer que le financement du DPO soit suffisant et transparent, et permette au DPO de fonctionner de manière appropriée afin d'enquêter sur des allégations de corruption transnationale et d'exercer des poursuites à ce titre.

Règlement d'une affaire de corruption transnationale

(a) **Sensibilisation, formation et spécialisation des autorités judiciaires**

Au cours de la Phase 3, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par le fait qu'aucune formation spécialisée sur les enquêtes et poursuites concernant la corruption transnationale n'avait été dispensée aux autorités judiciaires, et a recommandé que cette formation soit dispensée sans tarder (recommandation 4(b)). À l'époque du rapport écrit de suivi, deux ans après, cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.

Des représentants des autorités judiciaires n'ont malheureusement pas pu se rendre disponibles pour s'entretenir avec l'équipe d'examen pendant la mission virtuelle, en raison de leur charge de travail dans des dossiers proches de la prescription. Toutefois, ils ont répondu à des questions posées par écrit après la mission virtuelle.

En réponse aux questions posées par l'équipe d'examen, les magistrats concernés ont confirmé qu'au cours des 18 dernières années, seules 4 affaires ont été portées devant les tribunaux sur le fondement de l'article 109 du CPG, dont aucune ne se rapportait à des actes de corruption transnationale. En outre, aucune affaire n'a été portée devant les tribunaux sur le fondement de l'article 264a du CPG. En conséquence, les autorités judiciaires n'ont eu aucune expérience du traitement d'affaires de corruption transnationale et il n'existe aucune formation destinée aux autorités judiciaires sur l'infraction de corruption transnationale et la Convention.

Les affaires de corruption transnationale relèvent de la compétence des tribunaux de district, de la Cour d'appel et de la Cour suprême. Si besoin est, l'article 3(3) du CPP permet aux juges de s'adjoindre un juge assesseur qui possède des connaissances spécialisées, si les faits sont contestés et si les juges estiment que ces connaissances spécialisées sont nécessaires pour résoudre le problème. Depuis la crise financière de l'Islande en 2008, de nombreuses affaires complexes de délinquance économique ont été portées devant les tribunaux à l'encontre de personnes physiques, dont beaucoup concernent des instruments financiers complexes, des transactions sur actions, des délits d'initié et des manipulations de marché impliquant des banques islandaises avant l'effondrement du système bancaire en 2008. Le système judiciaire islandais s'est trouvé confronté à certaines difficultés dans des affaires économiques complexes, notamment en raison de conflits d'intérêts de juges dans deux affaires qui sont venues devant la Cour européenne des droits de l'homme⁵⁴, dont l'une a donné lieu à la réouverture de la procédure en Islande et sera rejugée devant la Cour suprême.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont préoccupés par le fait qu'aucune formation n'a été dispensée aux juges à propos de la corruption transnationale et recommandent de nouveau à l'Islande de dispenser cette formation sans retard aux autorités judiciaires (voir recommandation 4(b) de Phase 3), en notant que les éléments clés de l'infraction prévue et réprimée par l'article 264a du CPG n'ont pas encore été interprétés par les tribunaux.

⁵⁴ Affaire [Sigridur Elin Sigfusdottir contre l'Islande](#) [2020] et l'affaire [Sigurdur Einarsson et autres contre l'Islande](#) [2019]

(b) Motifs de classement sans suite

L'article 57 du CPP dispose qu'une enquête peut être classée sans suite « si les éléments du dossier ne sont pas jugés suffisants pour justifier une mise en accusation ». L'enquête peut ne pas être rouverte à moins que de nouveaux éléments n'aient été découverts ou ne soient susceptibles d'être découverts. En cas de classement sans suite, le procureur informe l'accusé et, s'il y a lieu, la partie victime (si son identité est connue). Toute personne qui n'accepte pas la décision de classement sans suite peut en interjeter appel auprès du DPP dans le mois suivant le prononcé de cette décision. Le DPP est tenu de statuer dans les trois mois (et peut infirmer la décision précédente). Le CPG prévoit la possibilité de conclure des accords hors procès avec des personnes physiques pour des infractions pénales mineures, mais cette possibilité ne s'applique pas à l'infraction de corruption transnationale. À la date du présent rapport, aucune initiative législative n'a été prise pour introduire des règlements hors procès. Aucune affaire de corruption transnationale n'a été menée à terme par les autorités islandaises depuis la Phase 3.

Entraide judiciaire et extradition dans des affaires de corruption transnationale

(a) Entraide judiciaire

(i) Cadre légal et institutionnel de l'entraide judiciaire

Le cadre institutionnel de l'Islande en matière d'entraide judiciaire demeure inchangé depuis la Phase 3. L'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire est le ministère de la Justice, qui utilise un système de gestion des affaires pour traiter les demandes. La Loi n° 13/1984 sur l'extradition des auteurs d'infractions pénales et les autres formes d'entraide judiciaire en matière pénale (la Loi sur l'extradition) régit l'exécution des demandes d'entraide judiciaire.

L'entraide judiciaire peut être sollicitée et fournie sur la base des traités auxquels l'Islande est partie, y compris la Convention. En septembre 2010, l'Islande a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui peut désormais servir également de base à la coopération internationale. Dans le cadre de la Convention européenne d'entraide en matière pénale, les autorités islandaises indiquent qu'elles fondent généralement leur coopération sur le principe de la réciprocité. L'Islande permet également une communication directe et des procédures simplifiées entre les autorités compétentes de pays nordiques dans différents domaines. Si une demande implique un besoin urgent de gel d'actifs, la procédure islandaise permet qu'une mesure immédiate soit prise par le Bureau du Procureur de district. L'Islande indique qu'un grand nombre des demandes d'entraide judiciaire sont sollicitées et reçues dans le cadre d'une coopération directe entre les autorités compétentes.

Au cours de la Phase 1⁵⁵, l'Islande avait indiqué qu'elle pouvait exécuter des demandes d'entraide judiciaire dans des procédures non pénales dirigées contre des personnes morales, dans le cadre de la Convention, sur la base de la Convention de Lugano de 1988. Toutefois, dans ses réponses au questionnaire de Phase 4, l'Islande déclare ce qui suit : « il n'existe aucun fondement légal justifiant l'exécution des demandes d'entraide judiciaire dans des procédures non pénales », et ajoute qu'elle n'a ni reçu ni envoyé des demandes d'entraide judiciaire dans des procédures non pénales (c'est-à-dire des procédures civiles ou administratives) dirigées contre des personnes morales au titre de l'infraction de corruption transnationale.

Au cours de la mission virtuelle, des représentants du ministère de la Justice et du Bureau du Procureur de district ont évoqué une décision judiciaire de mars 2020, qui a empêché l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire entrante, en raison du rôle joué par le ministère de la Justice dans la décision de ne pas exécuter cette demande. En l'occurrence, le rôle joué par le ministère de la Justice n'a pas respecté le principe général posé par le CPP, selon lequel le Directeur des poursuites pénales est indépendant de

⁵⁵ Islande : [Rapport de Phase 1](#), paragraphe 16.

la branche exécutive du pouvoir et est seul juge de l'opportunité de poursuivre. Cette décision a modifié la pratique en place depuis de nombreuses années. Le ministère de la Justice a déjà commencé à rédiger un projet de loi qui sera soumis au Parlement afin de traiter ce problème, c'est-à-dire afin d'écarter le ministère de la Justice du processus de traitement des demandes d'entraide judiciaire. Selon l'Islande, ce projet de loi sera présenté au Parlement en novembre 2020 et la loi ainsi modifiée devrait être adoptée et entrer en vigueur d'ici la fin de l'année 2020.

(ii) *Demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes*

Au cours de ses précédentes évaluations de l'Islande, le Groupe de travail n'avait pas pu évaluer la mise en œuvre en pratique des obligations de coopération internationale en vertu de la Convention, en raison de l'absence d'affaires de corruption transnationale en Islande ainsi que de demandes d'entraide judiciaire entrantes concernant la coopération transnationale⁵⁶. Il avait donc décidé de réexaminer cette question lorsque la pratique se sera développée, mais, depuis lors, l'Islande n'a reçu des demandes d'entraide judiciaire qu'au titre de deux affaires de corruption transnationale. L'Islande a fourni des statistiques générales sur le nombre de demandes d'entraide judiciaire envoyées et reçues dans des affaires d'infractions économiques et de blanchiment de capitaux depuis la Phase 3. Le nombre de demandes d'entraide judiciaire reçues entre 2016 et 2020 s'élève à 43, soit moins de 10 par an. Selon l'Islande, le délai moyen nécessaire afin d'exécuter des demandes d'entraide judiciaire est d'environ trois mois. Compte tenu de ces chiffres, le fait qu'il ait fallu plus du double de ce délai pour répondre à la demande d'entraide judiciaire dans l'affaire **Namibie** est préoccupant.

L'Islande a formulé sept demandes d'entraide judiciaire depuis 2018 (date à partir de laquelle elle a fourni des informations) et deux autres sont en cours de finalisation. Étant donné qu'aucune demande d'entraide judiciaire n'a été formulée par l'Islande au titre de l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail va devoir continuer à suivre cette question.

Trois pays membres du Groupe de travail ont confirmé avoir reçu des demandes d'entraide judiciaire de l'Islande, mais aucune ne concernait l'infraction de corruption transnationale. Ces pays ont indiqué n'avoir rencontré aucun problème majeur, en général, en ce qui concerne l'interaction de l'Islande. Toutefois, l'étendue limitée des informations fournies ne permet pas au Groupe de travail de se former un avis sur la pratique de l'Islande.

(iii) *Détection de l'infraction de corruption transnationale par le biais de demandes d'entraide judiciaire entrantes*

Les demandes d'entraide judiciaire entrantes sont un excellent moyen de détecter des affaires de corruption transnationale. En particulier, des preuves d'actes de corruption transnationale peuvent être détectées à la fois dans la demande d'entraide judiciaire elle-même et dans les documents produits à l'appui de la demande⁵⁷.

À ce jour, aucune procédure n'a été engagée en Islande sur la base d'une demande d'entraide judiciaire entrante. Depuis la Phase 3, l'Islande a reçu des demandes d'entraide judiciaire en lien avec deux affaires de corruption transnationale, à savoir l'affaire des **hélicoptères** et l'affaire **Namibie**.

En 2016, une demande d'entraide judiciaire a été reçue des autorités répressives d'une Partie à la Convention dans l'affaire des **hélicoptères** afin d'interroger trois témoins se trouvant en Islande. L'Islande a exécuté la demande dans les six mois. Des enquêteurs de cette Partie se sont rendus en Islande en avril 2016 et ont interrogé les témoins. Les autorités islandaises n'ont ouvert aucune enquête dans cette affaire, alors même qu'il était allégué qu'un ressortissant islandais était intervenu comme intermédiaire dans le système de corruption. Le DPP a déclaré, au cours de la mission virtuelle, que

⁵⁶ Islande : [Rapport de Phase 3](#), commentaire suivant le paragraphe 66

⁵⁷ OCDE (2017), « [La détection de la corruption transnationale](#) », Paris, p. 134.

l'Islande s'était rapprochée des autorités de cette Partie, mais celles-ci n'ont pas pu identifier un lien suffisant pour déclencher une enquête en Islande. Enfin, l'Islande a indiqué que les autorités répressives de cette Partie n'ont pas considéré que des ressortissants islandais aient été suspects dans cette affaire, et ont donc mis un terme à leur enquête pour manque de preuves. Les autorités islandaises avaient précédemment conclu que l'affaire ne justifiait pas une enquête séparée en Islande sur la base des informations disponibles à cette époque.

Il est préoccupant que l'Islande n'ait pas ouvert sa propre enquête dans l'affaire des **hélicoptères** et un examen plus approfondi pourra être nécessaire à l'avenir pour toutes les demandes d'entraide judiciaire entrantes concernant des faits de corruption transnationale, dès lors qu'elles allèguent des connexions avec l'Islande et peuvent donc relever de sa compétence.

Dans l'affaire **Namibie**, les autorités islandaises ont indiqué pendant la mission virtuelle que des demandes d'entraide judiciaire ont été reçues des autorités namibiennes et norvégiennes, et que la coopération se poursuit. L'une de ces demandes a été reçue avant que le Bureau du Procureur de district ouvre une enquête dans cette affaire, mais n'a pas déclenché l'ouverture de l'enquête. La demande d'entraide judiciaire reçue de Namibie concerne des personnes morales, et l'Islande indique qu'il n'existe aucun obstacle à son exécution.

Dans les enquêtes pour corruption transnationale, il est important que les demandes d'entraide judiciaire (ainsi que toutes demandes de coopération informelle) soient faites à un stade précoce de l'enquête, sachant en particulier que l'Islande institue un délai de prescription court pour les infractions commises par des personnes morales. L'assistance régulière de responsables des autorités répressives islandaises aux réunions des responsables des autorités répressives et leur engagement dans ce cadre pourraient faciliter ce processus, en assurant la coordination et la coopération entre l'Islande et d'autres pays.

(b) Extradition

Le seul changement intervenu dans le système d'extradition depuis la Phase 3 a été l'introduction du mandat d'arrêt européen. Il est entré en vigueur en Islande en novembre 2019, en vertu de la Loi n° 51/2016⁵⁸, sur l'arrestation et l'extradition de personnes vers l'Islande ou par l'Islande en vertu d'un mandat d'arrêt. La loi couvre également l'extradition de personnes en vertu d'un mandat d'arrêt nordique. À ce jour, l'Islande n'a extradé aucun de ses ressortissants et n'a reçu aucune demande à cet effet.

Commentaire

Il incombe à l'Islande, conformément à l'article 9 de la Convention, de veiller à pouvoir accorder aux Parties une entraide judiciaire selon une vaste gamme de moyens, aux fins des procédures non pénales relevant de la Convention, engagées par une Partie contre des personnes morales. Les examinateurs principaux recommandent donc au Groupe de travail d'effectuer un suivi, afin de s'assurer que l'Islande peut accorder une entraide judiciaire selon une vaste gamme de moyens, aux Parties à la Convention qui appliquent une responsabilité civile ou administrative (et non pénale) aux personnes morales au titre de l'infraction de corruption transnationale.

Les examinateurs principaux notent que les demandes d'entraide judiciaire se rapportant à des affaires de corruption transnationale qui ont été envoyées et reçues par l'Islande sont peu nombreuses, de telle sorte qu'il est difficile en pratique d'évaluer le respect des obligations de coopération internationale découlant de la Convention.

Néanmoins, les examinateurs principaux relèvent qu'une demande d'entraide judiciaire entrante contenait des allégations relatives à la participation d'un ressortissant islandais à des actes de corruption transnationale, mais qu'aucune enquête n'a été ouverte. Ils recommandent en conséquence que l'Islande

⁵⁸ [Loi sur le mandat d'arrêt européen](#) (51/2016) – indisponible en anglais et en français.

examine attentivement les demandes d'entraide judiciaire entrantes et, s'il y a lieu, enquête sur les allégations crédibles de corruption transnationale.

En ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire sortantes, les examinateurs principaux sont préoccupés par le fait que l'Islande n'a demandé aucune entraide judiciaire dans son enquête en cours pour corruption transnationale, bien qu'elle ait reçu plusieurs demandes d'entraide judiciaire adressées par d'autres pays ou territoires. Ils recommandent à l'Islande de formuler des demandes d'entraide judiciaire de manière proactive, afin de faire progresser toute enquête pour corruption transnationale avec toute la diligence requise.

3 Responsabilité des personnes morales

Étendue de la responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction de corruption transnationale et des infractions connexes

(a) *Infractions couvertes par la législation islandaise sur la responsabilité des personnes morales*

Le cadre légal de la responsabilité des personnes morales en Islande demeure inchangé depuis la Phase 3. La responsabilité des personnes morales pour corruption transnationale est de nature pénale et est prévue par l'article 19c du CPG et l'article 1 de la Loi 144/1998 relative à la responsabilité pénale des personnes morales.

Article 19c du CPG

Sous réserve d'autres dispositions de la loi, une personne morale n'est responsable pénalement d'une infraction ou d'un acte illicite que s'ils sont commis pour son compte, par un porte-parole, un salarié ou toute autre personne agissant sous ses auspices dans l'exercice de ses activités. Le fait que l'identité de la personne ou des personnes physiques impliquées n'a pas été établie, n'exclut pas l'application de peines à l'encontre de la personne morale.

Article 1 de la Loi 144/1998

Est passible d'une amende, toute personne morale qui commet, dans l'exercice de ses activités, une infraction à l'article 109 ou 264 a) du CPG. La même règle s'applique si elle commet une infraction à l'article 264 et si l'infraction principale dont sont tirés les produits, concerne l'article 109 ou le paragraphe 1 de l'article 264 a) du CPG.

Les articles 19c et 264 du CPG régissent la responsabilité des personnes morales au titre du blanchiment de capitaux et de toutes infractions prévues et réprimées par le CPG ou d'autres textes législatifs, y compris si l'infraction principale est la corruption transnationale. Les personnes morales peuvent également être tenues pour responsables au titre des infractions aux dispositions légales régissant la tenue de la comptabilité et la vérification des comptes (article 124(4) de la Loi sur les comptes annuels et article 40 de la Loi sur la tenue de la comptabilité).

(b) *Norme de mise en œuvre de la responsabilité de personnes morales*

Le régime islandais de responsabilité des personnes morales semble conforme aux exigences de l'article 2 de la Convention et de l'Annexe I.B(a) de la Recommandation de 2009 (c'est-à-dire, le niveau hiérarchique de la personne dont la conduite engage la responsabilité de la personne morale est suffisamment flexible et reflète la grande diversité des systèmes de décision en vigueur au sein des personnes morales). Aux termes de l'article 19c du CPG, la responsabilité de la personne morale peut être engagée par « un

porte-parole, un salarié ou toute autre personne agissant sous ses auspices »⁵⁹. La norme de mise en œuvre de la responsabilité semble donc flexible et suffisamment large pour couvrir la grande diversité des systèmes de décision en vigueur au sein des personnes morales. Toutefois, comme à l'époque de la Phase 3, l'absence de jurisprudence et de pratique en la matière ne permet pas au Groupe de travail d'évaluer comment cette norme de mise en œuvre de la responsabilité s'applique en pratique.

(c) Éléments de la responsabilité des personnes morales nécessitant un suivi

(i) Responsabilité autonome des personnes morales

Aux termes de l'Annexe I.B de la Recommandation de 2009, la responsabilité des personnes morales ne devrait pas être restreinte aux cas où la ou les personnes physiques ayant commis l'infraction sont poursuivies ou condamnées. À l'époque de la Phase 3, le Groupe de travail n'a pas pu déterminer si l'Islande pourrait tenir une personne morale pour responsable d'une infraction de corruption transnationale, sans qu'une personne physique ait été préalablement poursuivie ou condamnée.

L'article 19c du CPG dispose que « le fait que l'identité de la personne ou des personnes physiques impliquées n'a pas été établie, n'exclut pas l'application de peines à l'encontre de la personne morale ». À priori, cette disposition semble permettre à l'Islande d'imposer une responsabilité aux personnes morales de manière autonome. Toutefois, la situation n'est toujours pas claire à l'époque de la Phase 4. Les réponses de l'Islande au questionnaire de Phase 4 suggèrent qu'en pratique il serait au moins nécessaire d'identifier une personne physique, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le cadre d'enquêtes sur des montages de sociétés complexes et décentralisés, avec des processus de prise de décisions diffus. Les procureurs du Bureau du Procureur de district ont exprimé le même avis pendant la mission virtuelle. Ils ont en outre fait remarquer qu'en pratique, aucune personne morale n'a jamais été poursuivie ou condamnée en Islande, pour une infraction quelconque, sans qu'une personne physique ait été préalablement poursuivie ou condamnée.

(ii) Responsabilité au titre d'actes de personnes morales liées et d'intermédiaires

Au cours de la Phase 3, le Groupe de travail s'était déclaré préoccupé par le fait que la législation islandaise ne prévoit pas expressément la responsabilité du fait des actes commis par des personnes morales liées (par ex., des filiales) et des intermédiaires⁶⁰. Il avait décidé de suivre la question au cours d'évaluations futures.

Pendant la mission virtuelle, certains participants ont exprimé la conviction, sans pouvoir citer aucune jurisprudence à l'appui, que la responsabilité des personnes morales en vertu de l'article 19c du CPG et l'article 1 de la Loi 144/1998 inclurait des infractions aux articles 109 et 264a du CPG commises par des personnes morales liées et des intermédiaires. Selon le Bureau du Procureur de district, la nationalité et le pays de la personne morale liée ou de l'intermédiaire importent peu, et les dispositions précitées couvriraient donc également les infractions commises par des personnes morales liées et des intermédiaires étrangers. À la question de savoir s'il serait possible de poursuivre et de condamner une personne morale liée ou un intermédiaire sans poursuivre ou condamner préalablement la société mère, des représentants du Bureau du Procureur de district ont répondu que cela est possible en droit mais peut poser des difficultés en pratique.

⁵⁹ L'Islande explique que l'expression « sous ses auspices » devrait inclure toute personne agissant pour le compte des personnes morales. Dans le commentaire accompagnant la loi, ces personnes peuvent être, par exemple, des professionnels du droit, des vérificateurs des comptes externes et toute autre personne qui est formellement autorisée à agir pour le compte de la personne morale.

⁶⁰ Islande, [Rapport de Phase 3](#), paragraphe 20.

En l'absence de jurisprudence permettant d'interpréter quand une personne agit « pour le compte » d'une personne morale, le Groupe de travail ne peut pas encore évaluer quelle serait l'étendue exacte de la responsabilité d'une personne morale si des actes de corruption transnationale étaient commis par des personnes morales liées et des intermédiaires. Il est également difficile de déterminer les éléments que le ministère public doit prouver afin d'établir un lien entre la personne morale et les personnes morales liées ou les intermédiaires.

(iii) Responsabilité du successeur

La législation islandaise ne prévoit pas expressément la responsabilité du successeur. La position de l'Islande est la suivante : la responsabilité d'une personne morale coupable ne pourrait survivre qu'à condition que le ministère public puisse prouver que son activité économique se poursuit via une personne morale successeur. En d'autres termes, l'Islande ne peut pas rechercher la responsabilité du successeur si la personne morale coupable est dissoute ou fusionne avec une autre personne morale. Une personne morale pourrait donc potentiellement éluder sa responsabilité en procédant à une restructuration. En cas de condamnation, l'Islande indique que le successeur pourrait être condamné aux mêmes peines que celles qui s'appliqueraient à la personne morale coupable. Toutefois, cette position est entourée d'incertitude, en l'absence de toute disposition légale islandaise sur la responsabilité du successeur.

Commentaire

Les examinateurs principaux notent qu'en l'absence de jurisprudence et de pratique en la matière, plusieurs éléments de la législation islandaise sur la responsabilité des personnes morales n'ont pas encore été « testés » en pratique. C'est pourquoi ils recommandent au Groupe de travail de continuer à suivre la question de savoir si l'Islande peut, en pratique, tenir une personne morale pour responsable d'actes de corruption transnationale (i) sans poursuivre ou condamner préalablement une personne physique, et (ii) au titre d'actes commis par des personnes morales liées et des intermédiaires. Le Groupe de travail devrait également suivre l'évolution de la jurisprudence et de la pratique afin de savoir si l'absence de disposition de la loi islandaise prévoyant la responsabilité du successeur peut entraver l'application efficace de l'infraction de corruption transnationale à l'encontre des personnes morales.

Mise en cause de la responsabilité des personnes morales pour l'infraction de corruption transnationale et des infractions connexes

La mise en cause de la responsabilité des personnes morales est limitée en Islande. À ce jour, l'Islande n'a jamais poursuivi une personne morale pour corruption transnationale ou nationale, de telle sorte qu'aucune personne morale n'a été condamnée pour corruption transnationale. Toutefois, l'Islande rapporte que l'enquête en cours dans l'affaire **Namibie** inclut des personnes morales impliquées dans cette affaire. L'Islande n'a ouvert aucune enquête contre les personnes morales impliquées dans les affaires **Produits pharmaceutiques** étant donné que, selon l'Islande, les informations disponibles à l'époque n'étaient pas suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête.

Depuis la Phase 2, le Groupe de travail s'était déclaré préoccupé par le faible nombre de poursuites engagées contre des personnes morales au titre d'infractions économiques, et a décidé de faire un suivi sur cette question au cours de ses évaluations futures⁶¹. À l'époque de la Phase 2, la responsabilité des personnes morales existait déjà depuis plus de 30 ans en Islande, et avait été principalement mise en cause pour des infractions fiscales et des infractions liées à la pêche. Au moment de la Phase 4, les poursuites engagées contre des personnes morales continuent d'être considérablement à la traîne.

L'Islande doit encore poursuivre une personne morale pour blanchiment de capitaux, dans le cadre de l'infraction principale de corruption transnationale ou de tout autre délit économique. Elle a cependant

⁶¹Islande, [Rapport de Phase 2](#), paragraphe 27 ; Islande, [Rapport de Phase 3](#), paragraphes 21 à 22.

condamné des personnes morales pour blanchiment de capitaux reposant sur d'autres infractions principales, le plus souvent des infractions liées au trafic de drogue. L'Islande a également poursuivi plusieurs personnes morales pour des infractions de nature comptable. Dans la plupart de ces affaires, la personne morale sera également poursuivie, selon l'Islande, pour des infractions de nature fiscale.

Le Bureau du Procureur de district (BPD) semble avoir une expérience limitée d'engagement auprès du secteur privé et ne joue pas un rôle actif dans les efforts déployés par l'Islande afin de sensibiliser le secteur privé à la corruption transnationale (voir Section B.3 ci-dessus). En dépit de cet engagement limité auprès du secteur privé, les procureurs du BPD estiment avoir l'expertise suffisante pour enquêter sur des personnes morales et les poursuivre. Des représentants de la société civile qui ont participé à la mission virtuelle ont toutefois été plus critiques sur le rôle du BPD et sa capacité à poursuivre des personnes morales pour corruption transnationale, y compris dans l'affaire **Namibie**. Leur avis est confirmé par le fait que l'Islande n'a condamné aucune personne morale pour des infractions économiques graves depuis la Phase 3.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont préoccupés par le fait que l'Islande doit encore engager des poursuites contre une personne morale pour corruption transnationale et infractions connexes, mais se félicitent qu'elle ait ouvert la première enquête pour corruption transnationale à l'encontre d'une personne morale, qui est actuellement en cours. Ils notent également que le BPD a une expérience limitée d'engagement auprès du secteur privé et d'ouverture de procédures contre des personnes morales. C'est pourquoi les examinateurs principaux recommandent à l'Islande (i) d'attirer l'attention des procureurs sur l'importance de mettre en cause de manière efficace la responsabilité pénale de personnes morales dans des affaires de corruption transnationale, y compris en renforçant des programmes de formation aux procédures à l'encontre de ces personnes morales, et (ii) d'adopter une approche volontariste afin d'engager des procédures pénales contre des personnes morales, s'il y a lieu, au titre de l'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes.

Sanctions encourues par les personnes morales pour corruption transnationale

(a) Amendes

Les sanctions à l'encontre des personnes morales demeurent inchangées depuis la Phase 3. Une personne morale peut être condamnée à une peine d'amende pour infraction aux articles 109 ou 264a du CPG. La loi islandaise ne fixe aucune peine d'amende minimale ou maximale. Lorsqu'il évalue le montant de l'amende, un tribunal prendra en compte les facteurs visés à l'article 51(1) du CPG, y compris les revenus et actifs de l'accusé, sa situation financière, ses obligations envers des personnes à charge et le gain financier procuré ou recherché par l'infraction. Des représentants du secteur privé ont évoqué, au cours de la mission virtuelle, l'incertitude entourant la manière dont les amendes seraient calculées dans une affaire de corruption transnationale. En l'absence d'affaire de corruption transnationale menée à terme à l'encontre d'une personne morale, le Groupe de travail ne peut pas apprécier si l'Islande inflige en pratique des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à des personnes morales. Les amendes infligées à des personnes morales pour d'autres délits économiques sont très faibles et ne concernent, selon l'Islande, que des infractions mineures (par ex. déclarations douanières inexactes).

(b) Sanctions supplémentaires, y compris une mesure d'exclusion

Depuis la Phase 3, l'Islande a modifié l'article 68(2) du CPG afin de prévoir la privation de certains droits de la personne morale concernée, y compris la révocation d'autorisations et de permis, ou d'autres droits et avantages. Ces mesures ne sont pas d'application obligatoire et peuvent être imposées par le tribunal pour une durée de cinq ans au maximum ou à titre définitif en cas d'infractions graves. En modifiant l'article 68(2) du CPG à l'époque du rapport de suivi rédigé deux ans après la Phase 3, l'Islande a

pleinement mis en œuvre la recommandation 2(b), formulée à l'issue de la Phase 3, l'invitant à envisager d'imposer des sanctions complémentaires aux personnes morales, semblables à celles qui étaient appliquées uniquement aux personnes physiques. L'Islande n'a pas encore appliqué l'article 68(2) du CPG en pratique.

Les personnes morales condamnées pour corruption sont obligatoirement frappées d'une interdiction de participer à des marchés publics en vertu d'une mesure d'exclusion administrative (article 68 de la Loi sur les marchés publics). Cette exclusion administrative ne peut intervenir qu'au titre des infractions commises avant l'entrée en vigueur du marché (Voir Section D.2(b)).

(c) Confiscation

En raison de l'absence de toute affaire de corruption transnationale menée à terme, l'Islande n'a jamais appliqué des mesures de confiscation à l'encontre d'une personne morale au titre de l'infraction de corruption transnationale. Au cours de la mission virtuelle, des procureurs du Bureau du Procureur de district ont néanmoins indiqué qu'ils solliciteraient systématiquement des mesures de confiscation à l'encontre de personnes morales. À titre de référence, l'Islande précise qu'entre 2017 et 2019, elle a confisqué des biens d'une valeur équivalente à 351 millions ISK (environ 2.2 millions EUR) au titre d'autres infractions économiques.

Commentaire

Les examinateurs principaux notent qu'en l'absence de toute affaire de corruption transnationale menée à terme à l'encontre de personnes morales, il n'est pas possible d'évaluer si l'Islande applique en pratique des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives aux personnes morales, conformément à l'article 3 de la Convention. C'est pourquoi les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de suivre la question, au fur et à mesure de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de s'assurer que les sanctions infligées à des personnes morales sont efficaces, proportionnées et dissuasives, et que des mesures de confiscation sont systématiquement sollicitées dans des affaires de corruption transnationale.

Engagement auprès du secteur privé et contrôles anticorruption

(a) Sensibilisation

Au cours de la Phase 3, le Groupe de travail avait recommandé à l'Islande d'intensifier ses actions de sensibilisation à l'intention du secteur privé, de renseigner les entreprises islandaises confrontées à des sollicitations de pots-de-vin sur les dispositions qu'elles doivent prendre et de leur indiquer clairement les autorités auxquelles il convient de signaler les soupçons d'actes de corruption transnationale (recommandation 5(a)). En outre, il avait recommandé à l'Islande de faire la promotion du Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité figurant à l'Annexe II de la Recommandation de 2009 contre la corruption, auprès des entreprises, organisations patronales et associations professionnelles islandaises (recommandation 5(b)). Ces recommandations ont été formulées en raison des préoccupations suscitées par l'absence d'engagement direct de l'administration publique auprès du secteur privé, qui expliquait que les entreprises islandaises connaissaient encore mal, à l'époque, les conséquences juridiques, en droit islandais, de la commission d'actes de corruption transnationale. À l'époque du rapport écrit de suivi, deux ans après, ces recommandations n'avaient pas été mises en œuvre.

Depuis la Phase 3, Promote Iceland⁶² a publié un bulletin d'information sur la corruption transnationale, qui a été diffusé auprès de plusieurs associations professionnelles islandaises en février 2015. Le bulletin d'information sensibilise les entreprises aux responsabilités du pays en vertu de la Convention, et sur la législation adoptée en Islande afin de s'y conformer. Il contient également des liens avec des sites web, afin d'aider les entreprises à obtenir des informations sur la corruption et la corruption transnationale. À part ce bulletin d'information, qui n'est plus à jour en raison des réformes législatives intervenues, il ne semble pas que les autorités islandaises aient assisté les entreprises islandaises confrontées à des sollicitations de pots-de-vin ou leur aient indiqué les autorités auxquelles il convient de signaler des allégations de corruption transnationale. Le gouvernement n'a organisé qu'un seul événement spécifique à l'intention de la communauté des milieux d'affaires, en vue de la sensibiliser à la corruption transnationale, en octobre 2015. Deux autres événements et séminaires ont été organisés à l'initiative du secteur privé, qui ont été coordonnés et promus par des associations professionnelles locales. Toutefois, ces événements se sont concentrés sur la fraude et les problèmes de corruption en général, et non pas spécifiquement sur la corruption transnationale.

La sensibilisation à la corruption transnationale a quelque peu changé au moment de la Phase 4, et, selon des membres des panels de représentants des milieux universitaires, de la société civile, des professions juridiques et du secteur privé, ce changement est largement dû à la médiatisation de l'affaire **Namibie**, et non aux actions de sensibilisation des autorités islandaises.

En dépit de la sensibilisation accrue du secteur privé, observée récemment, un grand nombre des grandes entreprises islandaises ne semblent pas avoir mis en œuvre des programmes de conformité anticorruption, ce qui suggère que le risque de corruption transnationale est toujours perçu comme faible dans le secteur privé, probablement en raison du fait que la majorité des entreprises islandaises sont des PME qui opèrent au niveau national et non international. Cela étant, le niveau de sensibilisation à ce risque semble changer lentement, en raison de la médiatisation de l'affaire **Namibie**, et pourrait encore évoluer si d'autres enquêtes pour corruption transnationale sont ouvertes.

(b) Gouvernance d'entreprise et conformité

Le niveau d'engagement et de sensibilisation du secteur privé, en ce qui concerne les questions de conformité et d'intégrité, a un effet direct sur la mise en œuvre de la politique anticorruption. La plupart des risques de corruption auxquels les entreprises sont confrontées dans leurs activités peuvent être réglés en se dotant d'un programme de conformité robuste.

Des membres des panels réunissant des organisations professionnelles ont indiqué que les initiatives en matière de conformité et de lutte contre la corruption ont été le fait de grandes entreprises internationales plutôt que du gouvernement islandais. Une seule initiative importante a été prise par le secteur public à cet égard, qui a eu lieu en 2014. Cette année, le ministère de l'Industrie et de l'Innovation a adressé une communication aux organisations patronales et professionnelles, ainsi qu'au Registre des comptes annuels, consacrée à la Convention et à la Recommandation de 2009, et rappelant les dispositions pertinentes du CPG.

En 2016, l'Islande a modifié la Loi sur les comptes annuels, afin d'imposer des obligations nouvelles aux entités d'intérêt public et aux grandes entreprises (ainsi qu'aux sociétés mères de grands groupes de sociétés), en vertu desquelles elles doivent désormais divulguer dans leurs états financiers annuels leurs politiques et les mesures qu'elles prennent pour empêcher la corruption⁶³.

⁶² Promote Iceland (Agence de promotion de l'Islande) est un partenariat public-privé créé pour assurer la promotion et le marketing de l'Islande à l'étranger, et pour stimuler la croissance économique grâce à la hausse des exportations. Pour plus d'informations, consulter le site web de Promote Iceland, [Promote Iceland Website](#).

⁶³ Article 66d de la Loi sur les comptes annuels

Toutefois, de grandes entreprises internationales ont indiqué qu'elles s'appliquent essentiellement à se conformer à des lois étrangères, telles l'*US Foreign Corrupt Practices Act* ou l'*UK Bribery Act*. Des filiales d'entreprises multinationales exerçant des activités en Islande se sont déjà dotées de solides programmes de conformité anticorruption, mis en œuvre dans le cadre des programmes de conformité de leurs sociétés mères. En outre, quelques grandes entreprises islandaises commencent également à mettre en œuvre des programmes de conformité, et indiquent qu'elles le font essentiellement pour se conformer à des lois étrangères, de manière à pouvoir opérer à l'étranger.

Certains avocats et experts juridiques ont également déclaré que certains clients ont commencé à se renseigner sur les questions de conformité et de responsabilité légale depuis l'affaire **Namibie**. Cependant, les entreprises islandaises en général, en particulier les PME, ne semblent pas encore prioriser la conformité afin de lutter contre la corruption. Des experts juridiques et des entreprises ont confirmé que les demandes de conseils sur ces questions émanant de PME sont pratiquement inexistantes.

La Chambre de commerce islandaise, le Nasdaq Islande et la Confédération des entreprises islandaises ont publié des lignes directrices conjointes sur la bonne gouvernance des entreprises, publiées pour la première fois en 2004. Depuis la Phase 3, la 5^e édition de ces lignes directrices a été publiée en mai 2015, qui traite de la responsabilité sociale et de la déontologie des entreprises, mais elle n'évoque pas les questions de corruption transnationale et de conformité. La 6^e édition des lignes directrices est en cours de préparation et devrait être publiée en janvier 2021⁶⁴. L'équipe d'examen voit la nouvelle édition des lignes directrices comme une bonne opportunité de traiter des questions de lutte contre la corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux se félicitent de la modification de la Loi sur les comptes annuels, qui impose à certaines entités l'obligation de divulguer dans leurs états financiers annuels leurs politiques et les mesures qu'elles prennent pour empêcher la corruption.

Les examinateurs principaux saluent également le niveau accru de sensibilisation à la corruption transnationale dans le secteur privé, qui progresse lentement grâce aux initiatives qui ont été prises, essentiellement sous l'impulsion des associations professionnelles, notamment la publication de lignes directrices.

Néanmoins, les examinateurs principaux considèrent que les autorités islandaises doivent améliorer la sensibilisation du secteur privé à la corruption transnationale. C'est pourquoi les examinateurs principaux estiment que les recommandations 5a) et 5b) demeurent partiellement mises en œuvre. Ils recommandent de nouveau à l'Islande d'intensifier ses actions de sensibilisation du secteur privé et de faire la promotion du Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité, y compris auprès des PME.

⁶⁴ Lignes directrices en islandais, [Icelandic](#).

4 Autres questions

Mesures fiscales de lutte contre la corruption

(a) *Non-déductibilité des pots-de-vin et répression en cas d'infraction*

La Direction générale des finances islandaise (DIR) est responsable de l'établissement de l'assiette de l'impôt et de la réalisation des contrôles fiscaux. Le 1^{er} janvier 2020, la DIR et la Direction des douanes ont fusionné et sont devenues la Direction des finances et des douanes islandaise (IRC). La Direction des enquêtes fiscales (DTI) est une autorité indépendante relevant du ministère des Finances et des Affaires économiques, séparée de l'IRC. La DTI est chargée des enquêtes dans les affaires impliquant des soupçons de fraude fiscale⁶⁵.

La non-déductibilité fiscale des paiements effectués au titre de pots-de-vin n'a pas changé depuis la Phase 3. L'Islande interdit expressément la déductibilité fiscale de ces paiements en vertu de l'article 50(6) de la Loi portant régime de l'impôt sur le revenu (90/2003) (Loi sur l'impôt sur le revenu), mais uniquement en lien avec une infraction à l'article 109 du CPG⁶⁶. Toutefois, Comme on l'a vu, les infractions de corruption transnationale sont désormais prévues et réprimées en vertu des articles 109 et 264a du CPG. Bien que l'article 50(6) de la Loi sur l'impôt sur le revenu ne vise pas spécifiquement l'article 264a du CPG, l'Islande soutient que l'article 50(2) de la Loi sur l'impôt sur le revenu couvrirait les pots-de-vin payés à des agents d'entreprises publiques, et rappelle que cet article dispose que les coûts d'acquisition de profits illégaux confisqués ou les profits liés à des infractions punissables, quelle que soit leur forme, ne peuvent pas être déduits du revenu imposable.

Au cours de la mission virtuelle, les autorités fiscales ont confirmé que le contribuable a la charge de prouver que les déductions dont il se prévaut correspondent réellement à des charges encourues pour les besoins des activités de l'entreprise, y compris en fournissant tous les justificatifs nécessaires. Toutefois, les autorités fiscales ont confirmé qu'en cas de condamnation pour corruption transnationale, il n'existe aucune procédure standard de réexamen des déclarations fiscales afin de vérifier si des paiements de pots-de-vin ont été présentés comme des charges déductibles. Néanmoins, elles pourraient réexaminer ces déclarations fiscales si elles soupçonnent ou savent que des pots-de-vin ont été payés, bien qu'elles ne reçoivent pas des notifications automatiques des condamnations. Les autorités fiscales ont indiqué qu'elles auraient généralement connaissance des condamnations dans les médias, mais qu'elles peuvent également avoir accès aux décisions judiciaires afin de vérifier l'existence de condamnations. Depuis la mission virtuelle, les autorités fiscales ont confirmé que dans le cas où une affaire ne serait pas liée à une question fiscale, l'IRC ne suivra pas cette affaire et ne recevra pas des informations sur des condamnations de la part des tribunaux. Les autorités fiscales ont toutefois indiqué qu'elles coopèrent étroitement avec les procureurs, et pourraient lancer leur propre enquête indépendante si besoin est.

En Islande, la prescription fiscale est de six ans en ce qui concerne le contrôle des déclarations fiscales des entreprises, à moins qu'il ne s'agisse d'une société offshore, auquel cas la prescription est de dix ans. Le délai de prescription commence à courir à compter de l'année de dépôt de la déclaration de telle sorte

⁶⁵ OCDE (2017), « [Effective Inter-Agency Co-Operation in Fighting Tax Crime and Other Financial crimes](#) » Troisième édition, p. 308.

⁶⁶ Islande, [Rapport de Phase 3](#), paragraphe 58.

qu'à la date du présent rapport, les déclarations fiscales antérieures à 2013 ne peuvent plus être contrôlées (à moins qu'il ne s'agisse d'une société offshore, auquel cas ce serait 2010). Cette situation est préoccupante, étant donné que des allégations de corruption transnationale peuvent prendre de nombreuses années avant de faire surface et s'étendre sur de longues périodes de temps. Ainsi, l'enquête récemment ouverte pour corruption transnationale concerne des allégations remontant à 2011, de telle sorte que les délais de prescription peuvent déjà s'appliquer et empêcher de réexaminer des déclarations fiscales de certaines années.

(b) Détection et échange de renseignements

Au cours de la Phase 3, le Groupe de travail avait été préoccupé par le fait que les autorités fiscales islandaises n'avaient pas fixé d'orientations ni mené d'action de sensibilisation à l'intention des contribuables ou de leurs propres services sur l'infraction de corruption transnationale. En conséquence, il avait recommandé à l'Islande de mettre à exécution son intention de diffuser le Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts, et d'élargir cette diffusion aux contribuables intéressés (recommandation 9). À la date du rapport de suivi écrit, rédigé deux ans après la Phase 3, la recommandation 9 avait été jugée partiellement mise en œuvre, étant donné que la seule initiative de formation a été la diffusion du Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts auprès de tout le personnel de l'IRC et de la DTI.

Les autorités fiscales ont confirmé, au cours de la mission virtuelle, que la corruption transnationale n'est pas incluse dans le plan de travail standard applicable à leurs travaux de vérification. Toutefois, le personnel est encouragé à s'informer sur le risque de corruption transnationale et à chercher des conseils dans des manuels et auprès des superviseurs si besoin est. À titre d'exemple, si le personnel voit des factures suspectes, notamment des paiements ne correspondant pas à des services rendus, il demandera des éclaircissements au contribuable. Le personnel a accès au nouveau Manuel OCDE de sensibilisation au paiement de pots-de-vin et à la corruption à l'intention de vérificateurs fiscaux, et le connaît bien.

Les autorités fiscales n'ont dispensé aucune formation spécialisée à leur personnel, mais les actions de sensibilisation prennent la forme de documents internes, y compris des lignes directrices et des manuels. En outre, les autorités fiscales n'ont fourni aucune formation spécifique aux contribuables, bien que des instructions écrites pour le dépôt des déclarations fiscales soient fournies sur leur site web, y compris des références à la législation et à l'article 50(6) de la Loi sur l'impôt sur le revenu. Des conseils peuvent être fournis verbalement sur demande.

À l'époque de la Phase 3, le Groupe de travail s'était dit préoccupé par le fait qu'aucune obligation expresse de signalement ne s'imposait spécifiquement aux agents du fisc, qu'il n'existait pas de canaux désignés pour effectuer ce signalement, et qu'il n'y avait pas de sanction en cas de non-signalement. En conséquence, le Groupe de travail avait recommandé à l'Islande de définir des lignes directrices plus claires à l'intention des inspecteurs des impôts concernant leur obligation de signaler les actes présumés de corruption transnationale aux autorités répressives (recommandation 6(b)). À la date du rapport écrit de suivi, rédigé deux ans après la Phase 3, cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.

Depuis la Phase 3, des lignes directrices ont été rédigées par le ministère des Finances et des Affaires économiques, en collaboration avec les autorités fiscales, qui font désormais partie du manuel à l'intention des vérificateurs fiscaux. Les lignes directrices indiquent que l'article 50(6) de la Loi sur l'impôt sur le revenu prohibe la déduction des pots-de-vin, et qu'un agent du fisc qui soupçonne des actes de corruption nationale ou transnationale doit les signaler à son supérieur compétent. Même si cette obligation semble impérative, les lignes directrices ne prévoient aucune sanction à l'encontre d'un agent du fisc qui manquerait à cette obligation⁶⁷. S'il estime qu'il existe un « soupçon raisonnable », le supérieur de l'agent

⁶⁷ Il est possible qu'un manquement à l'obligation imposée par les lignes directrices puisse conduire à la prise de mesures administratives conformément à la Loi n°70/1996 sur les droits et obligations des salariés de la fonction

du fisc le signalera aux autorités répressives. Au cours de la mission virtuelle, les autorités fiscales ont indiqué qu'il convient d'entendre par « soupçon raisonnable » tout soupçon, mais ont confirmé qu'à la date du présent rapport, aucun signalement n'a été fait à des supérieurs (et, par voie de conséquence, aucun signalement n'a été fait aux autorités répressives).

En ce qui concerne les enquêtes fiscales en général, la DTI a indiqué qu'après avoir conclu son enquête, elle adresserait le dossier à l'IRC pour vérification des déclarations fiscales, et également au Bureau du Procureur de district en vue de poursuites éventuelles, s'il existe des soupçons d'infractions pénales. Le dossier d'enquête de la DTI peut être communiqué au Bureau du Procureur de district, si le dossier lui est transmis. Les autorités fiscales ont confirmé, ce qui constitue un progrès, qu'elles mènent actuellement des enquêtes sur des montages fiscaux, parallèlement à des enquêtes pour corruption du Bureau du Procureur de district (DPO). Bien que ces enquêtes soient séparées, les autorités fiscales indiquent qu'elles se déroulent dans un climat de bonne coopération avec le DPO.

Depuis la Phase 3, en termes d'échange international de renseignements, l'Islande a incorporé le texte de l'article 26(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE dans toutes les conventions fiscales bilatérales qui sont entrées en vigueur depuis cette date. Cette disposition prévoit la possibilité pour les autorités fiscales d'échanger des renseignements avec des autorités répressives étrangères, qui serviront dans le cadre d'affaires non fiscales hautement prioritaires (notamment des enquêtes pour corruption). L'État requérant est tenu de spécifier à l'État requis que les renseignements demandés le sont à des fins non fiscales, et de confirmer que leur utilisation est permise en vertu de ses lois. L'Islande est également Partie à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, qui prévoit la possibilité d'utiliser les renseignements fiscaux reçus à des fins non fiscales, sous réserve que certaines conditions soient remplies (article 22.4). Au cours de la mission virtuelle, l'IRC a confirmé qu'elle peut échanger des renseignements avec des homologues étrangers, en vertu des différentes conventions bilatérales en place. En outre, l'IRC peut échanger des renseignements avec des autorités fiscales étrangères sur des paiements suspects susceptibles de constituer des actes de corruption transnationale, mais cela dépendra des faits particuliers de la cause. À ce jour, et comme cela était déjà le cas au cours d'évaluations précédentes, aucun échange de renseignements de cette nature n'a eu lieu.

(c) Régime fiscal des sanctions et mesures de confiscation imposées à des personnes morales

Dans ses réponses au questionnaire de Phase 4, l'Islande fait référence à l'article 50(6) de la Loi sur l'impôt sur le revenu, qui prohibe la déductibilité des pots-de-vin, et indique que les sanctions pécuniaires ou autres, résultant de la commission de l'infraction, ne sont pas déductibles fiscalement. L'Islande a également confirmé, à la suite de la mission virtuelle, que les sanctions et les biens confisqués ne peuvent pas être déduits de l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 50(2) de la Loi sur l'impôt sur le revenu.

Commentaire

Les examinateurs principaux notent que le personnel de l'IRC et de la DTI a eu accès au nouveau Manuel OCDE de sensibilisation au paiement de pots-de-vin et à la corruption à l'intention de vérificateurs fiscaux, mais qu'aucune formation ne lui a été dispensée, de telle sorte que la recommandation 9 demeure partiellement mise en œuvre.

Les examinateurs principaux se félicitent des lignes directrices élaborées par le ministère des Finances et des Affaires économiques, et considèrent que la recommandation 6b) formulée à l'issue de la Phase 3, qui invitait l'Islande à définir des lignes directrices plus claires à l'intention des inspecteurs des impôts

publique. En outre, dans des cas extrêmes, l'article 141 du CPG pourrait s'appliquer, car il dispose qu'un agent public qui se rend coupable d'une négligence ou d'une incurie grave ou répétée dans l'exercice de ses fonctions peut être condamné à une peine d'amende ou à une peine d'emprisonnement d'1 an au maximum.

concernant leur obligation de signaler les actes présumés de corruption transnationale aux autorités répressives, est désormais pleinement mise en œuvre.

En ce qui concerne la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin, les examinateurs principaux notent que l'article 50(6) de la Loi sur l'impôt sur le revenu ne couvre pas l'article 264a du CPG, qui a été modifié depuis la Phase 3 afin de couvrir la corruption des agents des entreprises publiques. L'Islande a confirmé que l'article 50(2) de la Loi sur l'impôt sur le revenu couvrirait des pots-de-vin payés à des agents des entreprises publiques en vertu de l'article 264. Les examinateurs principaux recommandent que les lignes directrices préparées par le ministère des Finances et des Affaires économiques soient modifiées afin de clarifier le fait que des pots-de-vin payés à des agents d'entreprises publiques ne sont pas déductibles fiscalement.

Les examinateurs principaux recommandent à l'Islande de mener des actions de sensibilisation et de formation à l'intention des agents du fisc sur (i) les lignes directrices préparées par le ministère des Finances et des Affaires économiques ; (ii) le nouveau Manuel OCDE de sensibilisation au paiement de pots-de-vin et à la corruption à l'intention de vérificateurs fiscaux ; et (iii) les risques de corruption transnationale et, plus généralement, les techniques employées pour parer à ces risques.

Les examinateurs principaux s'inquiètent de la question de savoir si le délai de prescription de six ans, applicable à la vérification des déclarations fiscales, est suffisant compte tenu du temps qui peut être nécessaire afin de détecter et de poursuivre des infractions de corruption transnationale. Ils recommandent en conséquence à l'Islande (i) de veiller à ce que le délai de prescription soit suffisant pour permettre un délai de réexamen des déclarations fiscales, en l'alignant sur les délais de prescription de dix ans applicables aux personnes physiques, tels qu'ils sont prévus pour les infractions de corruption transnationale prévues et réprimées par les articles 109 et 264a du CPG, et (ii) de veiller à ce que le Bureau du Procureur de district échange systématiquement et sans retard des renseignements avec les autorités fiscales, en relation avec des enquêtes et condamnations pour corruption transnationale, de telle sorte que les autorités fiscales puissent enquêter sur la non-déductibilité des pots-de-vin et réprimer efficacement les infractions à cette interdiction.

Avantages octroyés par les pouvoirs publics

Cette section traite de la prévention, de la détection et du signalement des faits de corruption transnationale par des autorités responsables des crédits à l'exportation, des marchés publics et de l'aide publique au développement (APD).

(a) Crédits à l'exportation

Au cours de la Phase 3, le Groupe de travail avait noté que le volume des crédits à l'exportation accordés par le Service islandais des garanties des crédits à l'exportation (dans le cadre du New Business Venture Fund), "Tryggingardeild Utflutnings" (TRU), était très limité. Il avait néanmoins encouragé le TRU à prendre des mesures pour se conformer à la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (12^e question nécessitant un suivi). Depuis la Phase 3, l'Islande a adhéré à la nouvelle Recommandation du Conseil de l'OCDE de 2019 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Toutefois, l'Islande n'est pas membre du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédits à l'exportation, étant donné qu'elle ne fournit aucun crédit officiel à l'exportation pour le compte de son gouvernement, qui relèverait du champ d'application de la Recommandation de 2019.

L'Islande a confirmé que le TRU n'a consenti aucun crédit à l'exportation depuis la Phase 3, et que le système islandais d'octroi des crédits à l'exportation est en cours de réexamen depuis plusieurs années, et qu'il est probable que cela conduise à supprimer le TRU. Lors de la Phase 4, les autorités islandaises

ont indiqué qu'un projet de loi modifiant la législation sur le New Business Venture Fund et le TRU sera soumis au Parlement en décembre 2020.

Commentaire

Les examinateurs principaux notent que le TRU n'a accordé aucun crédit à l'exportation depuis la Phase 3 et prennent acte du projet de loi visant à supprimer le TRU. Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail d'effectuer un suivi de la nouvelle législation proposée, lorsqu'elle sera disponible.

(b) Marchés publics

L'Agence du commerce extérieur de l'État islandais, Ríkiskaup, placée sous les auspices du ministère des Finances et des Affaires économiques, est l'organe central chargé de gérer la passation des marchés publics en Islande⁶⁸. Au cours de la Phase 3, le Groupe de travail avait recommandé à l'Islande d'élaborer des mesures de sensibilisation et de donner des renseignements aux candidats sur les infractions de corruption transnationale et leurs conséquences juridiques en droit islandais (recommandation 11(i)). Il lui avait en outre recommandé, lorsque des transactions commerciales internationales sont concernées, et, s'il y avait lieu, de prendre en considération les contrôles internes, ainsi que les programmes ou mesures de déontologie et de conformité des entreprises candidates (recommandation 11(ii)). À la date d'établissement du rapport écrit de suivi, deux ans après la Phase 3, la recommandation 11 avait été jugée non mise en œuvre.

(i) Sensibilisation et formation

Depuis la Phase 3, le ministère des Finances et des Affaires économiques a publié des lignes directrices et bonnes pratiques à l'intention des fonctionnaires responsables de la passation des marchés publics⁶⁹. La traduction des lignes directrices n'a pas été fournie à l'équipe d'examen, qui n'a donc pas pu évaluer leur pertinence et leur contenu. En outre, le Ríkiskaup indique qu'il a introduit de nouvelles informations dans son site web, dans un but de sensibilisation, en consacrant une section à la transparence et à l'intégrité des procédures de passation des marchés publics. Le site fait également référence aux infractions de corruption active et passive prévues et réprimées par le CPG (on notera que la durée de la peine d'emprisonnement prévue par l'article 109 doit être mise à jour) et par la Convention. Des représentants du Ríkiskaup ont rapporté au cours de la mission virtuelle que leurs agents ont assisté à un seul séminaire sur la corruption transnationale et sont intervenus lors d'une conférence sur les marchés publics (en octobre 2015 et novembre 2015 respectivement). Aucune autre formation n'a été organisée depuis 2015 afin d'accroître la sensibilisation à la corruption transnationale.

(ii) Prévention de la corruption transnationale dans les marchés publics

Les candidats doivent divulguer tout acte illicite qu'ils auraient antérieurement commis en termes de corruption. La manière dont le Ríkiskaup contrôle le respect de cette obligation n'est pas claire, étant donné que ses représentants ont confirmé qu'il n'existe aucun registre central ni aucune base de données contenant des informations sur les condamnations, et que les médias sont la principale source d'informations sur les actes de corruption qui seraient commis par une entreprise. Or, il n'existe aucune procédure spécifique et systématique de revue des médias (locaux et internationaux). L'Islande compte sur la petite taille du pays pour détecter des informations pertinentes qui pourraient affecter les procédures de passation des marchés publics. Selon des agents du Ríkiskaup, les entreprises islandaises qui ont commis des actes de corruption ou tout autre acte illicite savent qu'elles ne peuvent pas obtenir un marché avec le Ríkiskaup. Cette affirmation est bien entendu difficile à vérifier, d'autant qu'aucune preuve empirique n'a été fournie pour la corroborer.

⁶⁸ Site web officiel de Ríkiskaup, [Central Public Procurement](#).

⁶⁹ Lignes directrices, en islandais.

Les personnes physiques et morales condamnées pour corruption sont automatiquement exclues du droit de participer à des marchés publics en vertu d'une décision administrative, pour une période de cinq ans après la date de condamnation⁷⁰. Toutefois, une personne morale peut ne pas être frappée de cette mesure d'exclusion si elle peut démontrer qu'elle a pris des mesures comme une coopération efficace avec les autorités, la réparation des préjudices causés ou des mesures techniques et organisationnelles efficaces. Les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'exclure des personnes physiques ou morales du droit de participer à des marchés publics à la suite d'une condamnation pénale. Au cours de la mission virtuelle, l'Islande a confirmé qu'aucune entreprise n'a fait l'objet, depuis la Phase 3, d'une mesure d'exclusion ou de suspension du droit de participer à des procédures de passation de marchés publics.

Bien que le Ríkiskaup ne tienne pas la liste des entreprises exclues du droit de participer à un marché public, il travaille actuellement sur un outil afin d'obtenir des informations sur les propriétaires effectifs des entreprises, de manière à pouvoir dresser une « liste noire » et à pouvoir exclure des entreprises inappropriées de ses marchés publics. Cet outil n'a pas encore été lancé et aucune date précise n'est fixée pour sa mise en œuvre.

(iii) Prise en compte des contrôles internes anticorruption et des programmes de conformité

Comme on l'a vu, le Groupe de travail avait recommandé à l'Islande de prendre en considération les contrôles internes, ainsi que les programmes ou mesures de déontologie et de conformité des entreprises candidates (recommandation 11(ii)). À la date du rapport écrit de suivi, rédigé deux ans après la Phase 3, le Groupe de travail avait considéré que la recommandation 11(ii) n'avait pas été mise en œuvre. L'Islande indique que le Ríkiskaup a désormais inséré des clauses anticorruption dans ses documents de passation des marchés, et exige que les entreprises soumissionnaires déclarent avoir un code de déontologie interdisant tout acte de corruption⁷¹. En 2018, le Ríkiskaup a ajouté une clause à ses documents contractuels, consacrée aux motifs d'exclusion de soumissionnaires, en vertu de laquelle l'autorité adjudicatrice devra examiner si un opérateur économique a mis en œuvre des mesures suffisantes pour empêcher et détecter des actes de corruption transnationale de l'entreprise, lorsqu'elle prendra la décision d'adjudger un marché public à cet opérateur économique. Il s'agit certes d'une mesure positive, mais il reste encore à savoir comment le Ríkiskaup assurera le respect de ces dispositions en pratique.

Commentaire

Les examinateurs principaux se félicitent des changements apportés par les autorités islandaises, et saluent en particulier l'inclusion de la clause anticorruption dans les documents contractuels du Ríkiskaup, et de la référence à la corruption sur le site web du Ríkiskaup. Néanmoins, les examinateurs principaux sont préoccupés par le fait qu'un seul séminaire spécifique sur la corruption transnationale ait été organisé depuis la Phase 3. Ils considèrent que la recommandation 11 est partiellement mise en œuvre et recommandent de nouveau que l'Islande continue à intensifier ses actions de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale.

Les examinateurs principaux relèvent que Ríkiskaup ne tient pas la liste des entreprises exclues du droit de participer à un marché public, et se fie à une déclaration des candidats et à des sources publiques, comme les médias, qui ne font pas l'objet d'une veille systématique. Les examinateurs principaux recommandent à l'Islande de tenir, par l'intermédiaire du Ríkiskaup, la liste des entreprises condamnées en Islande pour des infractions de corruption et de vérifier systématiquement les listes d'exclusion des institutions financières multilatérales.

⁷⁰ Article 68 de la Loi n° 120/2016 sur les marchés publics (en anglais).

⁷¹ [Loi n° 120/2016 sur les marchés publics\(en anglais\)](#).

(c) Aide publique au développement

Lors de cette évaluation de Phase 4, le système d'aide publique au développement (APD) de l'Islande fait pour la première fois l'objet d'un examen à la lumière de la Recommandation de 2016 à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption (Recommandation sur l'APD de 2016), et en particulier à la lumière des sections 6-8 et 10 qui se rapportent plus directement à la corruption transnationale.

À l'époque de la Phase 3, l'APD était gérée par l'Agence islandaise du développement international (ICEIDA). Depuis la Phase 3, l'Islande a rejoint le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE et l'ICEIDA a été intégrée au ministère des Affaires étrangères, afin de renforcer son cadre institutionnel et sa capacité opérationnelle de coopération au développement⁷². Comme on l'a vu, le DIADC a désormais remplacé l'ICEIDA, et est désormais responsable de formuler et de gérer la politique de coopération bilatérale au développement, d'en administrer la planification, de l'évaluer et de la coordonner.

En 2019, l'Islande était le plus petit membre du CAD en termes de volume d'aide⁷³. Toutefois, l'Islande a été reconnue comme un donneur engagé soutenant les pays les plus pauvres et utilisant son expertise dans des domaines comme l'énergie renouvelable, l'assainissement des sols et l'égalité des genres. En dépit de sa taille et d'un faible budget consacré à l'aide, l'Islande s'est classée au 15^e rang des plus grands pays du CAD en 2019, en raison du volume de son aide par rapport à son produit intérieur brut (PIB)⁷⁴. L'Islande s'est engagée à atteindre l'objectif d'allouer 0.7 % de son PIB à l'APD, et atteindre un ratio APD/PIB de 0.35 % d'ici 2022⁷⁵.

En 2018, l'Islande a fourni la plus grande proportion de son APD de manière bilatérale (82 %) et le solde sous forme de contributions à des organisations multilatérales, essentiellement les Nations Unies et le Groupe Banque mondiale⁷⁶. Près de la moitié de son APD bilatérale a été fournie par l'intermédiaire d'organisations multilatérales, et 1.4 % seulement par le biais du secteur privé.

En 2018, l'essentiel de l'APD bilatérale de l'Islande a été alloué à des infrastructures et services sociaux, l'accent étant particulièrement mis sur la distribution d'eau, l'assainissement, la pêche et l'industrie forestière⁷⁷. L'Islande a concentré son APD bilatérale sur l'Afrique, et les dépenses ont été faites en faveur de trois pays figurant parmi les pays les moins développés du monde : Ouganda, Malawi et Mozambique (Graphique 2). En 2018, les pays les moins développés ont reçu 42.6 % de l'APD bilatérale brute de l'Islande, soit un pourcentage supérieur au pourcentage moyen des pays du CAD de 23.8 %.

⁷² OCDE (2020), « [Development Co-operation Profiles – Iceland](#) », p.14.

⁷³ OCDE (2020), Communiqué de presse « [Aid by DAC members increases in 2019 with more aid to the poorest countries](#) » (consulté le 20 septembre 2020)

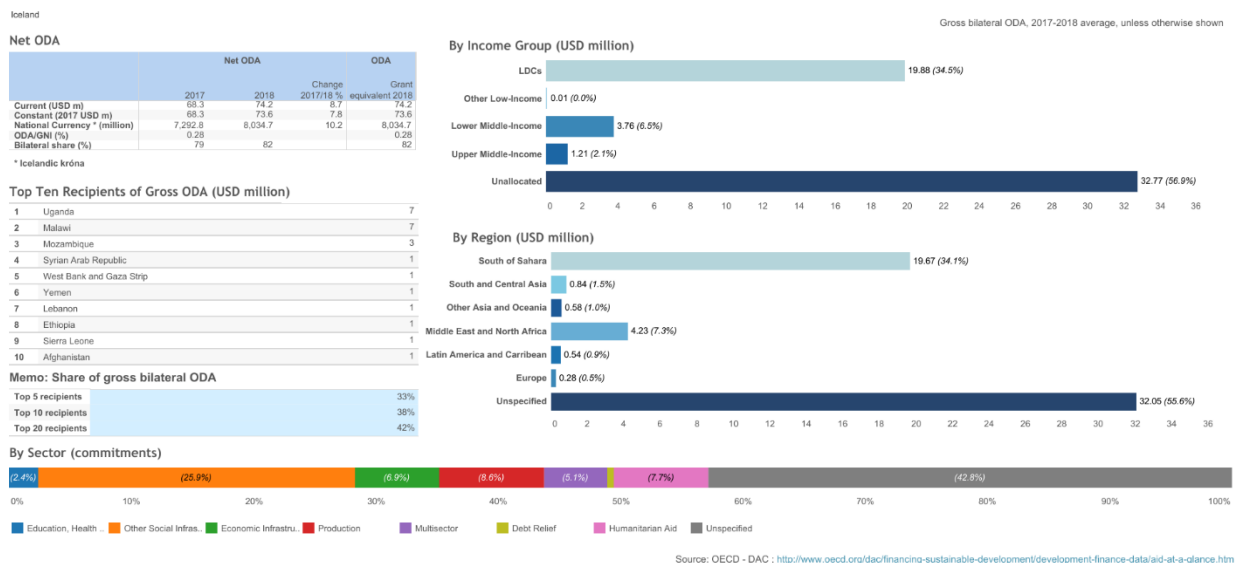
⁷⁴ OCDE (2020), « [Development Co-operation Profiles – Iceland](#) », p. 2.

⁷⁵ *Ibid*, p. 2.

⁷⁶ *Ibid*, p. 4.

⁷⁷ *Ibid*, p.10.

Graphique 2. L'Islande a concentré son APD bilatérale sur l'Afrique



Source : OCDE-CAD en anglais seulement ;

<http://www.oecd.org/fr/cad/financementpourledeveloppementdurable/statistiques-financement-developpement/>

Au cours de la Phase 3, le Groupe de travail a formulé une double recommandation à l'Agence islandaise de développement, à savoir : (i) imposer systématiquement des dispositions anticorruption dans le cadre des marchés bilatéraux financés par l'aide publique au développement, qui comprennent des mesures préventives et répressives (comme la résiliation des contrats ou autres actions civiles ou pénales, s'il y a lieu) ; et (ii) lorsque des transactions commerciales internationales sont concernées, et s'il y a lieu, prendre en considération les contrôles internes, ainsi que les programmes ou mesures de déontologie et de conformité des entreprises candidates (recommandation 10). À la date du rapport de suivi écrit, deux ans après la Phase 3, le Groupe de travail a considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Depuis la Phase 3, l'Islande a procédé à quelques réformes positives en lien avec cette recommandation.

En termes de mesures visant à prévenir et à détecter la corruption dans l'APD (section 6, Recommandation sur l'APD de 2016), le ministère des Affaires étrangères a introduit différentes mesures, notamment l'inclusion de clauses anticorruption dans tous les marchés financés par l'APD, et l'exigence que les candidats divulguent de précédentes condamnations pour corruption et décrivent les mesures qu'ils ont prises pour éviter et détecter la corruption. Le ministère des Affaires étrangères s'appuie sur différentes sources pour contrôler l'existence de condamnations ou de mesures d'exclusion, y compris les listes d'exclusion de la Banque mondiale et du Fonds nordique de développement et les médias. Toutefois, le ministère des Affaires étrangères ne surveille pas systématiquement les médias et compte sur la petite taille de l'Islande pour être informé des signalements de corruption internationale. Des audits financiers internes et externes sont réalisés sur des projets d'APD, mais n'examinent pas les risques de corruption liés aux projets.

La Section 7 de la Recommandation sur l'APD de 2016 traite des mécanismes de signalement et de lancement d'alerte. Aucune affaire de corruption transnationale n'a été détectée par le ministère des Affaires étrangères, qui n'a pris aucune mesure spécifique pour détecter des faits de corruption transnationale. Au cours de la Phase 3, le Groupe de travail s'était déclaré préoccupé par le fait que les agents publics islandais n'avaient pas l'obligation de signaler des soupçons d'actes de corruption transnationale aux autorités répressives, et cette question a été évoquée plus amplement à la Section A.3(a) ci-dessus. À l'époque, le Code de conduite de l'ICEIDA exigeait que les salariés apprenant l'existence d'actes de corruption ou d'une conduite illégale ou inappropriée les signalent en interne à des

personnes désignées, mais ils n'avaient aucune obligation correspondante de signalement aux autorités répressives et cette situation n'a pas changé. Simultanément, un mécanisme de lancement d'alerte est en place au ministère des Affaires étrangères mais il ne concerne que les infractions commises par des salariés déboursant des fonds au titre de l'APD, et non l'infraction de corruption transnationale. L'Islande a récemment adopté la Loi sur les lanceurs d'alerte, qui doit entrer en vigueur en janvier 2021, et a été évoquée à la Section A.2 ci-dessus.

La Section 8 de la Recommandation sur l'APD de 2016 demande que les marchés financés par l'APD incluent des clauses de résiliation, de suspension ou de remboursement lorsque les informations communiquées par les demandeurs de financements au titre de l'APD sont fausses, ou que le partenaire d'exécution s'est livré après coup à la corruption au moment de l'exécution du marché. Dans le Contrat de partenariat, une clause stipule que le ministère des Affaires étrangères a le droit de ne pas débloquer les fonds ou d'annuler le contrat en cas d'actes de corruption ou de pratiques frauduleuses des parties contractantes ou d'un bénéficiaire de fonds de l'APD, commis pendant l'adjudication ou l'exécution du contrat. Une fausse déclaration à propos de condamnations antérieures constituerait une violation du marché ou un motif de le résilier. L'Islande a cité l'exemple d'une affaire survenue en 2017, où le financement a été suspendu en raison de soupçons de fraude et de corruption dans un marché financé par l'APD au Malawi. Toutefois, le financement a été rétabli en août 2017, étant donné que l'enquête du Bureau anticorruption du Malawi a confirmé que l'affaire de corruption était limitée au Fonds de développement local et n'avait aucun lien avec les fonds de l'APD islandaise ou la corruption transnationale.

La Section 10 de la Recommandation sur l'APD de 2016 définit les mesures de prise en compte des risques posés par le contexte opérationnel. Or, Comme on l'a vu, l'Islande accorde plus de 80 % de son APD à certains des pays les moins développés du monde. Le ministère des Affaires étrangères n'a dispensé aucune formation anticorruption au personnel en charge de l'APD, bien qu'il ait déclaré, au cours de la mission virtuelle, qu'il constituait un groupe de travail interne chargé d'améliorer les procédures en place, et que cela pourrait inclure l'élaboration de formations courtes à la lutte contre la corruption. Toutefois, il n'a pas été possible d'évaluer l'efficacité de ce groupe de travail, puisqu'il était encore en cours de création à la date de l'évaluation de Phase 4.

Commentaire

Les examinateurs principaux saluent les réformes adoptées par l'Islande pour mettre en œuvre la recommandation 10 de la Phase 3, notamment la mise en œuvre de clauses anticorruption dans les marchés financés par l'APD, et l'obligation faite aux entreprises de divulguer des condamnations antérieures pour corruption et leurs mesures pour prévenir la corruption. C'est pourquoi la recommandation 10 est jugée pleinement mise en œuvre. Néanmoins, les examinateurs principaux considèrent qu'il y a une marge d'amélioration, étant donné que ces obligations ne s'appliquent pas à la divulgation de condamnations de sous-traitants ou de tiers. Ils recommandent donc à l'Islande de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les clauses anticorruption s'appliquent également aux sous-traitants et aux tiers.

Les examinateurs principaux sont également préoccupés par l'absence d'actions de sensibilisation et de formation à destination du personnel du ministère des Affaires étrangères, et recommandent à l'Islande de dispenser à ce personnel une formation régulière et des orientations sur les signaux d'alerte de la corruption transnationale. En ce qui concerne le signalement de soupçons d'actes de corruption transnationale, les examinateurs principaux recommandent qu'il soit couvert par des lignes directrices internes du ministère des Affaires étrangères, qui traiteraient également du respect de la nouvelle Loi sur les lanceurs d'alerte.

Conclusion

Le Groupe de travail considère que l'un des problèmes majeurs de l'Islande a tenu à la perception que les personnes physiques et morales islandaises ne se livrent pas à des actes de corruption transnationale, ce qui a pu saper les efforts de détection de cette infraction et de sensibilisation à celle-ci. L'enquête actuellement ouverte sur des allégations d'actes de corruption transnationale commis par une grande entreprise islandaise a ébranlé cette perception. En conséquence, il est important que l'Islande fournisse des ressources adéquates afin d'enquêter sérieusement sur cette affaire, et, s'il y a lieu, engage les poursuites qui s'imposent afin de démontrer son engagement de mettre en œuvre la Convention et la Recommandation de 2009. Des poursuites dans cette affaire pourraient également clarifier diverses questions soulevées dans le présent rapport, notamment l'interprétation de l'article 264a du CPG, les délais de prescription et l'utilisation de techniques d'enquête spéciales. Le Groupe de travail est également préoccupé par l'approche volontariste limitée de l'Islande en matière de répression, puisqu'il note qu'une seule enquête est en cours pour corruption transnationale, alors que quatre allégations de corruption transnationale impliquant des entreprises ou des personnes physiques islandaises ont été formulées. En conséquence, l'Islande devrait prendre les mesures nécessaires pour adopter une approche plus volontariste de la détection des actes de corruption et de l'application de sa législation anticorruption. En outre, l'Islande doit aborder certains éléments clés de son cadre législatif et accroître la formation et le niveau de sensibilisation à la corruption transnationale auprès du secteur public et privé.

Les recommandations suivantes formulées à l'issue de la Phase 3, dont le Groupe de travail avait estimé qu'elles n'avaient pas été mises en œuvre ou n'avaient été que partiellement mises en œuvre après le rapport écrit de suivi de 2013, continuent d'être en suspens : les recommandations 4(b) (enquêtes et poursuites) et 6(a) (signalement par les agents publics) ne sont toujours pas mises en œuvre. Les Recommandations 1 (l'infraction de corruption transnationale), 2(a) (sanctions), 3 (confiscation), 4(c) (moyens d'enquête), 5(a)-(c) (sensibilisation), 7 (protection des lanceurs d'alerte), 8 (détection par le biais des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux), 9 (mesures fiscales) et 11 (marchés publics) demeurent partiellement mises en œuvre. Ces recommandations de Phase 3 partiellement mises en œuvre ou non mises en œuvre sont reflétées ci-dessous, dans les recommandations de Phase 4 qui sont faites à l'Islande.

En conclusion, sur la base des conclusions du présent rapport, le Groupe de travail reconnaît les bonnes pratiques et les évolutions positives de l'Islande (Partie 1 ci-dessous), et formule des recommandations (Partie 2 ci-dessous). Le Groupe de travail recense également les questions nécessitant un suivi (Partie 3 ci-dessous). Le Groupe de travail invite l'Islande à présenter un rapport écrit sur la mise en œuvre des recommandations de Phase 4 et les questions devant faire l'objet d'un suivi dans deux ans (c'est-à-dire en décembre 2022), y compris en communiquant des informations détaillées sur ses actions de répression de l'infraction de corruption transnationale.

Bonnes pratiques et évolutions positives

Le présent rapport a mis en évidence plusieurs bonnes pratiques et évolutions positives de l'Islande en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention et de ses instruments connexes. Bien qu'aucune affaire de corruption transnationale n'ait encore été menée à son terme, le pays a adopté une approche bienvenue

en matière de répression, en réorganisant le Bureau du Procureur de district, qui centralise désormais les enquêtes et les poursuites relatives à la corruption transnationale. Cette réforme devrait permettre aux enquêteurs et aux procureurs de collaborer étroitement et de partager leur expertise dans des affaires complexes. En outre, le Groupe de travail salue les changements apportés à la CRF islandaise (ICEFIU), ainsi que l'augmentation des ressources qui lui sont allouées et des opportunités de se coordonner étroitement avec le Bureau du Procureur de district. Par ailleurs, la modification de l'article 83 du CPP a élargi l'étendue des infractions éligibles à l'utilisation de techniques d'enquête spéciales, y compris désormais l'infraction de corruption transnationale, et l'arsenal des techniques d'enquête spéciales a également été étendu à des opérations d'infiltration et de surveillance. Le Groupe de travail salue également l'inclusion de clauses anticorruption dans les marchés financés par l'APD, et l'obligation faite aux entreprises de divulguer des condamnations antérieures pour corruption et leurs mesures visant à prévenir la corruption.

Le Groupe de travail salue également les réformes législatives importantes intervenues en Islande, y compris la modification des articles 109 et 264a du CPG qui a porté de trois à cinq ans la peine d'emprisonnement maximale en cas de corruption active d'agents publics étrangers. En outre, le présent rapport met l'accent sur l'adoption de la Loi sur les lanceurs d'alerte, qui contient des éléments importants susceptibles de constituer de bonnes pratiques pour la protection des lanceurs d'alerte. Étant donné que la loi entrera en vigueur en janvier 2021, le Groupe de travail ne peut pas encore évaluer son efficacité, mais espère qu'elle augmentera la détection de la corruption transnationale en Islande. Néanmoins, des mesures devront être prises pour sa mise en œuvre en pratique, afin de garantir qu'elle protège convenablement des salariés du secteur privé et public.

Cependant, sachant qu'aucune affaire de corruption transnationale n'a encore été menée à son terme en Islande, il est difficile de déterminer si certaines de ces initiatives et avancées représentent de bonnes pratiques et des évolutions positives dans la lutte contre la corruption transnationale et l'intensification de la répression. C'est pourquoi le Groupe de travail encourage l'Islande à travailler sur ces questions, afin de garantir leur efficacité dans la lutte contre la corruption transnationale à court et long terme.

Recommandations du Groupe de travail

Recommandations visant à garantir l'efficacité de la prévention et de la détection de faits de corruption transnationale

1. En ce qui concerne la **détection de la corruption transnationale au moyen des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux**, le Groupe de travail recommande à la CRF islandaise d'utiliser ses ressources accrues pour sensibiliser davantage aux risques de corruption transnationale et de publier la typologie des actes de corruption transnationale constituant une infraction principale au regard du blanchiment de capitaux [Convention, Article 7 ; Recommandation de 2009, III(i) ; recommandation 8 de Phase 3]
2. En ce qui concerne la **protection des lanceurs d'alerte**, le Groupe de travail recommande à l'Islande :
 - (a) de sensibiliser davantage le secteur public et privé, y compris les PME, à la nouvelle Loi sur les lanceurs d'alerte, en insistant notamment sur l'interprétation très large des « activités de leurs employeurs » donnée dans le commentaire, et sur les protections que la nouvelle loi confère aux lanceurs d'alerte [Recommandation de 2009, III(i) et (iv) et IX(iii)] ;
 - (b) de veiller à ce que des mesures appropriées soient mises en place pour protéger contre toute action discriminatoire ou disciplinaire les salariés du secteur public et privé qui dénoncent des soupçons d'acte de corruption transnationale, y compris au sein de leur propre entreprise et auprès des autorités répressives [Recommandation de 2009, III(iv) et IX(iii) ; Recommandation 7 de Phase 3].

En ce qui concerne le signalement de la corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Islande de mener d'urgence des activités de sensibilisation et fournisse des orientations claires aux agents publics, en particulier ceux qui travaillent avec des sociétés islandaises opérant à l'étranger, en ce qui concerne leur obligation de signaler des soupçons d'actes de corruption transnationale [Recommandation de 2009, III(i), IX(ii) et Annexe I.A ; recommandation 6(a) de Phase 3].

En ce qui concerne la détection de la corruption transnationale par les comptables et les vérificateurs des comptes, le Groupe de travail recommande à l'Islande de prendre des mesures pour sensibiliser davantage les vérificateurs des comptes à leurs obligations de signalement et aux sanctions encourues pour défaut de signalement, et de leur dispenser sans tarder une formation sur les indicateurs d'alerte permettant de détecter des actes de corruption transnationale [Recommandation de 2009, III(i) et X.B(iii) et (v) ; recommandation 5(c) de Phase 3].

Recommandations visant à garantir l'efficacité de la répression de l'infraction de corruption transnationale et des infractions connexes

En ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Islande de prendre toutes les mesures nécessaires afin de clarifier que l'article 264a du CPG couvre i) la corruption de tous les agents d'entreprises publiques étrangères, y compris ceux qui exercent une fonction publique, et ii) tous les actes ou omissions en lien avec l'exercice des fonctions d'un agent d'une entreprise publique, y compris toute utilisation de sa position officielle, relevant ou non des compétences que cet agent est autorisé à exercer [Convention, article 1 et Commentaires 12, 14 et 15 ; recommandation 1 de Phase 3].

En ce qui concerne les sanctions de l'infraction de corruption transnationale à l'encontre de personnes physiques, y compris la confiscation, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- (a) de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en donnant des instructions et en dispensant une formation aux magistrats, afin de veiller à ce que les sanctions infligées aux personnes physiques reconnues coupables de corruption transnationale soient efficaces, proportionnées et dissuasives en pratique [Convention, articles 3 et 5 ; Recommandation de 2009, III(i)] ;
- (b) de continuer à former ses procureurs sur les mesures de confiscation et d'attirer leur attention sur l'importance de solliciter systématiquement des mesures de confiscation à l'encontre des personnes physiques dans les affaires de corruption transnationale [Convention, article 3 ; Recommandation de 2009, III(i) ; recommandation 3 de Phase 3] ;
- (c) de modifier sa législation afin qu'elle prévoie la confiscation de biens dont la valeur correspond à celle des produits de la corruption d'un agent public étranger, ou des sanctions monétaires d'effet comparable [Convention, article 3].

En ce qui concerne les **enquêtes et poursuites** concernant l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- (a) de recourir davantage à des mesures volontaristes afin de collecter des informations auprès de sources diverses, avant et pendant les enquêtes, à la fois pour augmenter les sources d'allégations et pour améliorer les enquêtes [Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, III, V et Annexe I.] ;
- (b) de veiller à ce que toutes les allégations crédibles de corruption transnationale fassent l'objet d'un examen approprié et approfondi, et donnent lieu à des enquêtes s'il y a lieu [Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, Annexe I.D] ;
- (c) de participer aux réunions du Groupe de travail, et en particulier aux réunions des responsables des autorités répressives, ce qui pourrait l'aider dans le cadre de sa toute première enquête pour corruption transnationale (Convention, article 12 ; Recommandation de 2009, XIV(iv) et XV] ;

- (d) de dispenser aux autorités répressives, y compris les enquêteurs, les procureurs et les juges, une formation spécialisée sur les enquêtes et poursuites relatives à l'infraction de corruption transnationale, y compris sur les éléments clés de l'infraction prévue et réprimée par l'article 264a du CPG [Recommandation de 2009, III(ii) et V ; recommandation 4b) de Phase 3] ;
- (a) de modifier l'article 81 du CPG, afin d'aligner le délai de prescription applicable aux personnes morales sur celui qui s'applique actuellement aux personnes physiques [Convention, articles 2 et 6].

En ce qui concerne l'**entraide judiciaire et l'extradition** dans des affaires de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- (a) d'examiner attentivement les demandes d'entraide judiciaire entrantes et, s'il y a lieu, d'enquêter sur les allégations crédibles de corruption transnationale [Convention, article 9 ; Recommandation de 2009, III(ix) et XIII(ii)] ;
- (b) de formuler des demandes d'entraide judiciaire de manière proactive, afin de faire progresser toute enquête pour corruption transnationale avec toute la diligence requise [Convention, article 9 ; Recommandation de 2009, III(ix) et XIII].

En ce qui concerne la **responsabilité des personnes morales**, le Groupe travail recommande à l'Islande :

- (a) d'attirer l'attention des procureurs sur l'importance de mettre en cause de manière efficace la responsabilité pénale de personnes morales dans des affaires de corruption transnationale, y compris en renforçant des programmes de formation aux procédures à l'encontre de ces personnes morales [Convention, articles 2 et 3 ; Recommandation de 2009, III(ii) et Annexe I.B] ;
- (b) d'adopter une approche volontariste afin d'engager des procédures pénales contre des personnes morales, s'il y a lieu, au titre de l'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes [Convention, articles 2 et 5, et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, V et Annexes I.D et I.B] ;
- (c) d'intensifier ses actions de sensibilisation du secteur privé et de faire la promotion du Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité, y compris auprès des PME [Recommandation de 2009, III(i) et Annexe II ; recommandation 5b) de Phase 3].

Recommandations relatives à d'autres mesures affectant la mise en œuvre de la Convention :

En ce qui concerne les **mesures fiscales de lutte contre la corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- (a) de modifier les lignes directrices préparées par le ministère des Finances et des Affaires économiques à l'intention des agents du fisc, afin de clarifier le fait que des pots-de-vin payés à des agents d'entreprises publiques ne sont pas déductibles fiscalement [Recommandation de 2009, VIII(i) ; Recommandation fiscale de 2009, I(i)] ;
- (b) de mener des actions de sensibilisation et de formation à l'intention des agents du fisc sur (i) les lignes directrices préparées par le ministère des Finances et des Affaires économiques ; (ii) le nouveau Manuel OCDE de sensibilisation au paiement de pots-de-vin et à la corruption à l'intention de vérificateurs fiscaux ; et (iii) les risques de corruption transnationale et, plus généralement, les techniques employées pour parer à ces risques [Recommandation de 2009, III (iii) et VIII(i) ; recommandation 9 de Phase 3] ;
- (c) de veiller à ce que le délai de prescription soit suffisant pour permettre un délai de réexamen des déclarations fiscales, en l'alignant sur les délais de prescription de dix ans applicables aux personnes physiques, tels qu'ils sont prévus pour les infractions de corruption transnationale prévues et réprimées par les articles 109 et 264a du CPG [Recommandation de 2009, III(iii) et VIII(i), Recommandation fiscale II] ;

- (d) de veiller à ce que le Bureau du Procureur de district échange systématiquement et sans retard des renseignements avec les autorités fiscales, en relation avec des enquêtes et condamnations pour corruption transnationale, de telle sorte que les autorités fiscales puissent enquêter sur la non-déductibilité des pots-de-vin et réprimer efficacement les infractions à cette interdiction [Recommandation de 2009, III(iii) et VIII(i)].

En ce qui concerne les marchés **publics**, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- (b) d'élaborer des mesures de sensibilisation et de donner des renseignements aux candidats sur les infractions de corruption transnationale et leurs conséquences juridiques en droit islandais [Recommandation de 2009, X.C(vi) et XI(i) ; recommandation 11(i) de Phase 3] ;
- (c) de tenir, par l'intermédiaire du Ríkiskaup, la liste des entreprises condamnées en Islande pour des infractions de corruption et vérifie systématiquement les listes d'exclusion des institutions financières multilatérales [Recommandation de 2009, XI(i)].

En ce qui concerne l'**aide publique au développement (APD)**, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- (a) de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les clauses anticorruption s'appliquent également aux sous-traitants et aux tiers [Recommandation sur l'APD de 2016, III.6(v)] ;
- (b) de dispenser au personnel du ministère des Affaires étrangères une formation régulière et des orientations sur les signaux d'alerte de la corruption transnationale [Recommandation de 2009, III(i) et Annexe I.A] ;
- (c) de veiller à ce que le signalement de soupçons d'actes de corruption transnationale par le personnel du ministère des Affaires étrangères soit couvert par des lignes directrices internes de ce ministère, qui couvriraient également le respect de la nouvelle Loi sur les lanceurs d'alerte [Recommandation de 2009, III(i), IX(ii) et Annexe I.A ; Recommandation de 2016, III.7].

Suivi par le Groupe de travail

Le Groupe de travail procédera au suivi des questions ci-après à mesure que la jurisprudence, la pratique et la pratique se développeront :

- (a) l'application de l'expression « activités de leurs employeurs » afin de s'assurer qu'elle couvre en pratique toutes les dénonciations de soupçons d'actes de corruption transnationale par des salariés du secteur public et privé [Recommandation de 2009, IX(ii)] ;
- (b) la possibilité pour les lanceurs d'alerte du secteur public et privé de disposer de canaux de dénonciation aisément accessibles [Recommandation de 2009, III(iv) et IX(i)] ;
- (c) l'existence d'une bonne coordination entre les autorités compétentes pour définir les règles et procédures visées à l'article 5 de la Loi sur les lanceurs d'alerte et pour contrôler leur application [Recommandation de 2009, III(iv) et IX(iii)] ;
- (d) l'application de l'article 264a du CPG afin de s'assurer qu'il couvre la corruption d'agents à la fois des entreprises détenues et des entreprises contrôlées par l'État [Convention, article 1 ; recommandation 1 de Phase 3] ;
- (e) l'application de l'expression « obligations professionnelles », afin de s'assurer qu'elle est conforme aux exigences de l'article 1 de la Convention [Convention, article 1, et Commentaires 12 et 15] ;
- (f) la question de savoir si Islande peut, en pratique, tenir des personnes physiques pour responsables d'actes de corruption commis par des intermédiaires, et si un pot-de-vin, au sens du Code pénal islandais, couvre à la fois des avantages pécuniaires et non pécuniaires [Convention, article 1 et Commentaire 6] ;
- (g) la question de savoir si les changements structurels apportés au Département des délits économiques du Bureau du Procureur de district et l'approche intégrée des enquêtes et des poursuites pour corruption

transnationale résultent en une capacité accrue à détecter des infractions de corruption transnationale, à enquêter sur elles et à les poursuivre [Convention, article 5] ;

- (h) la manière dont l'Islande exerce sa compétence en pratique dans des affaires de corruption d'agents publics étrangers, notamment dans le cas où l'infraction a été commise totalement ou partiellement à l'étranger [Convention, articles 4 et 5] ;
- (i) quel est l'impact éventuel des délais de prescription sur l'enquête pour corruption transnationale [Convention, articles 5 et 6] ;
- (j) quel est l'impact des demandes d'entraide judiciaire sur la suspension des délais de prescription [Convention, articles 6 et 9] ;
- (k) quelles techniques d'enquête ont été utilisées dans des affaires de corruption transnationale [Convention, article 5] ;
- (l) la question de savoir si le financement alloué au Bureau du Procureur de district est suffisant et transparent, et s'il lui permet de fonctionner de manière appropriée afin d'enquêter sur des allégations de corruption transnationale et d'exercer des poursuites à ce titre [Convention, article 5 ; Recommandation de 2019, Annexe I.D] ;
- (m) la question de savoir si l'Islande peut accorder une entraide judiciaire selon une vaste gamme de moyens, aux Parties à la Convention qui appliquent une responsabilité civile ou administrative (et non pénale) aux personnes morales au titre de l'infraction de corruption transnationale [Convention, article 9] ;
- (n) la question de savoir si l'Islande peut, en pratique, tenir une personne morale pour responsable d'actes de corruption transnationale (i) sans poursuivre ou condamner préalablement une personne physique, et (ii) au titre d'actes commis par des personnes morales liées et des intermédiaires [Convention, articles 2 et 3 ; Recommandation de 2009, Annexe I.B] ;
- (o) la question de savoir si l'absence de disposition de la loi islandaise prévoyant la responsabilité du successeur peut entraver l'application efficace de l'infraction de corruption transnationale à l'encontre des personnes morales [Convention, article 2 ; Recommandation de 2009, III(ii) et Annexe I.B] ;
- (p) la question de savoir si les sanctions infligées à des personnes morales sont efficaces, proportionnées et dissuasives, et si des mesures de confiscation sont systématiquement sollicitées dans des affaires de corruption transnationale [Convention, articles 2, 3 et 5] ;
- (q) la nouvelle législation proposée, modifiant la législation sur le *New Business Venture Fund* et le TRU, lorsqu'elle sera disponible [Recommandation de 2009, XII et Recommandation de 2019 sur les crédits à l'exportation].

Annex A. Recommandations de Phase 3 à l'Islande (2010) et évaluation de la mise en œuvre par le groupe de travail sur la corruption en 2013

RECOMMENDATIONS		WRITTEN FOLLOW-UP
<i>Recommendations for ensuring effective investigation, prosecution and sanctioning of foreign bribery</i>		
1.	Regarding the <u>foreign bribery offence</u> , the Working Group recommends that Iceland explicitly cover bribery of officials employed by state-owned and state-controlled companies, and specifically consider this recommendation in drafting its new Bill amending the foreign bribery offence in Iceland's General Penal Code (GPC) [Convention, Article 1; Phase 2 Report, recommendation 9].	<i>Not implemented</i>
2.	Regarding <u>sanctions</u> for foreign bribery, the Working Group recommends that Iceland:	
	a) Raise imprisonment sanctions against natural persons for foreign bribery, as provided under section 109 of the GPC, to ensure that they are effective, proportionate and dissuasive [Convention, Article 3.1];	<i>Not implemented</i>
	b) Consider the imposition of additional administrative sanctions for legal persons, similar to those applicable to individuals [Convention, Article 3.4].	<i>Fully implemented</i>
3.	Regarding <u>confiscation of the bribe and proceeds of foreign bribery</u> , the Working Group recommends that Iceland provide training to its prosecutors on the new confiscation regime introduced in 2009, and encourage them to request confiscation in foreign bribery cases, where appropriate [Convention, Article 3.2; 2009 Recommendation III.(i)].	<i>Partially implemented</i>
4.	Regarding the <u>investigation and prosecution of foreign bribery cases</u> , the Working Group recommends that Iceland:	
	a) Promptly and seriously proceed with its ongoing reflection on the structure and resource allocation for fighting economic and financial crime in Iceland, to ensure that there are sufficient resources for and effective coordination of the different law enforcement authorities for the investigation and prosecution of economic and financial crimes, including foreign bribery [2009 Recommendation III.(ii) and V.];	<i>Fully implemented</i>
	b) Promptly provide specialised training to law enforcement authorities, including the police, prosecutors and judges, on the investigation and prosecution of foreign bribery [2009 Recommendation III.(ii) and V.];	<i>Not implemented</i>
	c) Make available, where appropriate, special investigative means, such as interception of communications, video surveillance and undercover operations, in foreign bribery investigations [2009 Recommendation III.(ii) and V].	<i>Not implemented</i>

Recommendations for ensuring effective prevention and detection of foreign bribery		
5.	Regarding <u>raising of awareness</u> the Working Group recommends that Iceland:	
	a) Seriously step up its awareness-raising activities with regard to the private sector, in particular through its Overseas Business Development Department within the Ministry of Foreign Affairs and through Icelandic missions abroad. These should include information on steps to be taken by Icelandic companies confronted with bribe solicitation, and clear instructions on the authorities to whom suspicions of foreign bribery should be reported [2009 Recommendation III.(i)];	<i>Not implemented</i>
	b) Promote the Good Practice Guidance on Internal Controls, Ethics and Compliance, set out in Annex II to the 2009 Anti-Bribery Recommendation, to Icelandic companies, business organisations and professional associations [2009 Recommendation III.(i) and Annex II]; and	<i>Not implemented</i>
	c) Concerning auditors, undertake awareness-raising measures with regard to, and promptly provide training on, (i) their reporting obligations to the management of the company, and to law enforcement authorities; (ii) the sanctions for failure to report; and (iii) red flags to detect foreign bribery [2009 Recommendation III.(i) and X.B.(iii) and (v); Phase 2 Report, recommendation 7].	<i>Not implemented</i>
6.	Regarding detection and reporting of foreign bribery, the Working Group recommends that Iceland:	
	a) Ensure that appropriate measures are in place to facilitate reporting by public officials, in particular those posted abroad, to law enforcement authorities of suspected acts of foreign bribery detected in the course of their work, and raise awareness of the existence of these reporting channels [2009 Recommendation IX.(ii)];	<i>Not implemented</i>
	b) Establish clearer guidelines for tax inspectors concerning their obligation to report cases of suspected foreign bribery to law enforcement authorities [2009 Tax Recommendation; Phase 2 Report, recommendation 2].	<i>Not implemented</i>
7.	Regarding whistleblower protection, the Working Group recommends that Iceland ensure that appropriate measures are in place to protect from discriminatory or disciplinary action both public and private sector employees who report in good faith and on reasonable grounds to the competent authorities suspected acts of foreign bribery, and take steps to raise awareness of these mechanisms [2009 Recommendation IX.(iii)].	
8.	Regarding <u>detection through anti money laundering systems</u> , the Working Group recommends that Iceland take all necessary measures to ensure that all stakeholders involved in fighting money laundering be adequately made aware that bribery of foreign public officials is a predicate offence to money laundering [Convention, Article 7; 2009 Recommendation III.(i)].	
9.	Regarding <u>tax measures for combating foreign bribery</u> , the Working Group recommends that Iceland proceed with its intention to disseminate and provide training on the OECD Bribery Awareness Handbook for Tax Examiners to tax inspectors, and extend such dissemination to relevant taxpayers [2009 Recommendation III.(i); 2009 Tax Recommendation].	
10.	Regarding official development assistance, the Working Group recommends that Iceland's official development agency (i) systematically require anti-corruption provisions in bilateral aid funded procurement that include both preventive and punitive measures (such as termination of contracts or other civil or criminal actions, where applicable), and (ii) where international business transactions are concerned, and as appropriate, take into consideration applicant companies' internal controls, ethics and	

	compliance programmes or measures [2009 Recommendation X.C.(vi) and XI.(ii); 1996 DAC Recommendation].	
11.	Regarding public procurement, the Working Group recommends that Iceland (i) develop measures to raise awareness and provide notification to applicants on the foreign bribery offence and the legal consequences under Icelandic law; and (ii) where international business transactions are concerned, and as appropriate, take into consideration applicant companies' internal controls, ethics and compliance programmes or measures [2009 Recommendation X.C.(vi) and XI.(i)].	<i>Not implemented</i>

PHASE 3 ISSUES FOR FOLLOW UP BY THE WORKING GROUP

12	a) The interpretation of the foreign bribery offence under Icelandic law, to ensure that it covers bribery through intermediaries, and the offering, promising or giving of both pecuniary and non-pecuniary advantages;	<i>Continue to follow-up</i>
	b) The application in practice of the corporate liability regime for foreign bribery, notably to ensure that a legal person cannot avoid responsibility for foreign bribery by using intermediaries, including related legal persons;	<i>Continue to follow-up</i>
	c) Whether sanctions for foreign bribery are sufficiently effective, proportionate and dissuasive in practice;	<i>Continue to follow-up</i>
	d) The application in practice of the recently amended anti money laundering legislation and its effect on enforcement of money laundering offences predicated on economic crime; and	<i>Continue to follow-up</i>
	e) Whether Iceland's Export Credit Guarantee Department, "Tryggingardeild Utflutnings" (TRU), if and when its practice develops in the granting of officially supported export credits, takes steps to adhere to the OECD Council Recommendation on Bribery and Officially Supported Export Credits.	<i>Continue to follow-up</i>

Annex B. Legislative extracts

Income Tax Act

Chapter III

Article 50

The following cannot be counted with operating expense in accordance with Article 31 or in any way as deduction from taxable income: [...]

2. Monetary penalties or other sanctions, in any form, because of a taxable entity's punishable deeds, including the value of confiscated assets or payments there instead. Furthermore cost, in any form, from acquiring illegal confiscated profits or profits linked to punishable offences.

6. Cost because of payments, gifts or other illegal objects in accordance with Article 109 of the Penal Code, 19/1940, to persons that are hired or elected for government employment in the fields of legislation, judgment or public administration, whether in Iceland or other states or with international organisations and institutions that nations, governments or international institutions are members of.

General Penal Code

Article 109

Any person who gives, promises or offers a public official, member of parliament or arbitrator a gift or other undue gain, for the official himself or other persons, in order to have him act or refrain from acting in connection with his official duties, shall be imprisoned for up to 5 years or fined if there are extenuating circumstances.

The same punishment shall apply to any person who adopts such conduct towards a foreign public official, a foreign jury member, a foreign arbitrator, a member of a foreign congress of elected members with administrative duties, an official of an international organisation, a member of the assembly of such an organisation or the public legislative assembly of a foreign state, a judge who is a member of an international court, or an employee of such a court, in order to have them act or refrain from acting in connection with their official duties.

The same punishment shall furthermore apply to any person who adopts such conduct towards a person who asserts or confirms that he or she is able to exert an improper influence on the decision-making of any person referred to in the first or second paragraph of this Article, with the intention of having him or her exert such influence.

Furthermore, the same punishment shall apply to any person who asserts or confirms that he is able to exert an improper influence on the decision-making of any person referred to in the first or second paragraph of this Article and who demands, accepts, or accepts the promise of, a gift or other undue gain, for himself or others, irrespective of whether the influence is exerted and whether it leads to the intended result.

Article 264a

Any person who gives, promises or offers a person who directs a domestic or foreign enterprise in business operations, including an enterprise that is partly or wholly publicly owned, or does work on its behalf a gift or other gain to which that person is not entitled, to the advantage of that person or that of other persons, in order to have that person do

something or not do something, this being at variance with that person's professional duties, shall be imprisoned for up to 5 years, or fined if there are extenuating circumstances. If a person who directs a domestic or foreign enterprise in business operations, including an enterprise that is partly or wholly publicly owned, or does work on its behalf, demands, accepts or solicits the promise of gains to which he or she is not entitled, to his or her advantage or that of other persons, and as a consequence does something or does not do something, this being at variance with his or her professional duties, shall be imprisoned for up to 6 years, or fined if there are extenuating circumstances.

Extradition of Criminals and Other Assistance in Criminal Proceedings – Act No. 13, 17th April 1984

CHAPTER IV

Other Assistance in Connection with Criminal Proceedings

Article 22

In order to gather evidence for use in criminal proceedings in another state, it may be decided, in response to a request, that the provisions of the Code of Criminal Procedure shall be applied in the same manner as in comparable proceedings in Iceland.

In the event that a request for assistance is submitted on the basis of the European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters from 29 May 2000 and the protocol thereto from 16 October 2001, the legal proceedings specified by the state submitting the request shall apply provided that such proceedings do not violate Icelandic law. Requests for the questioning of witnesses or experts by telephone or teleconferencing shall be granted as far as possible. Questioning by telephone shall only be permitted if the witness or expert in question so consents.

Requests shall be sent to the Ministry of Justice unless other arrangements are decided in an agreement with another state. A request shall contain information on the type of offence and where and when it was committed. Requests may only be granted if it is demonstrated that a decision has been taken on coercive measures which are in conformity with the legislation of the state involved.

A request may not be granted if the act which it concerns, or a comparable act, is not punishable under Icelandic law or if, under the provisions of Articles 5-7, it cannot constitute grounds for extradition. The second condition contained in the first sentence does not apply to states participating in the Schengen co-operation. With respect to requests from Denmark, Finland, Norway or Sweden, the first condition of the first sentence applies only with respect to political offences.

The Ministry of Justice shall immediately reject the request if the conditions of the third paragraph are not met, or if it is clear that the request cannot be granted. If a request is not rejected pursuant to this paragraph, the case shall be sent to the Director of Public Prosecutions for further treatment, and he shall take steps to have the necessary investigation carried out immediately.

When the investigation has been completed, the Director of Public Prosecutions shall send all the evidence in the case to the Ministry of Justice, together with a report on it. The ministry shall then decide on whether to grant the request. Provision may be made in an agreement with a foreign state to have the case dealt with by an authority other than the ministry.

If it is likely that a person residing in Iceland, who is not suspected in connection with the case, has legally acquired an item which is to be seized, then the condition for yielding him to the authorities of another state shall be that he will be returned, free of charge, when the conduct of the case is completed.

Law 1405 on the Protection of Whistleblowers

(Entry into force 1 January 2021)

Article 1. Scope and objectives

This Act applies to employees who disclose information or disseminate data in good faith about violations of law or other reprehensible conduct in their employers' activities, whether working in the public or private sector. By good faith, we mean that an employee has good reason to believe the data or information being conveyed is accurate, it is in the public interest to disseminate it and that he has no other option to prevent the offenses or conduct involved. Reprehensible conduct means conduct that endangers public interests, e.g. conduct that threatens the health or safety of people or the environment, without it being an apparent violation of any law or regulation.

An employee within the meaning of this Act is the person who has access to information or data on the employer's activities as a result of his or her role, including: hired, hired, appointed, self-employed contractor, board member, intern, temporary worker and volunteer. An employee shall be protected under the provisions of this Act after the termination of his or her duties.

The purpose of this Act is to promote information about offenses and other reprehensible conduct and thereby reduce such conduct.

External whistleblowing, cf. Article 3, is generally not permitted unless internal whistleblowing measures have been exhausted without any success.

Article 4. Protection of whistleblowers

Disclosure of information or data under the conditions of Article 2 or 3 does not constitute a breach of the duty of confidentiality or confidentiality to which the employee is bound by law or otherwise. Such disclosure does not impose any criminal penalty or pecuniary liability on the person concerned and cannot lead to administrative penalties or any adverse employment measures.

An employee who has provided information or data under the conditions of Article 2 or 3 cannot be subjected to any unfair treatment. Such treatment includes, e.g., the reduction of employment benefits, adverse material changes to employment duties, termination of employment contract, or any other punitive measures towards the person who has disclosed data or information. In the event of such measures being taken, the opposite party shall demonstrate that the relevant measure was taken on grounds other than those relating to the disclosure of information or data shared. If this is not proven, the other party shall pay the relevant person compensation for the damage resulting from the unfair treatment, both pecuniary and non-pecuniary damages.

In the event of a dispute in court concerning the status of an employee with regard to paragraphs 1 or 2, the employee shall not have to incur legal costs before the District, National and Supreme Court. That does not apply, however, if it is proven in court that an employee was not in good faith when the information was shared.

Act No 94/2019 on Auditors and Auditing

(Entry into force 1 January 2021)

Chapter X Sanctions

Article 51. Fines and imprisonment of up to two years

Violation of the following provisions of this Act and rules grounded in this Act is subject to fines or imprisonment for up to two years, unless more severe penalties apply under other legislation

1. Paragraph 1 of Article 6 on the use of the terms auditor or auditing in a professional title or corporate name and the ban on giving the impression that a person is an auditor if he or she is not;
2. Article 14 on the obligation of auditors to perform their work in accordance with generally accepted auditing standards and auditors' code of ethics;

3. Article 16 on the report on audited financial statements;
4. Article 18 on the duty of audit firms and auditors to maintain a formal quality assurance system and work in accordance with the system;
5. Article 22 on the responsibility of a group auditor for the auditing of consolidated financial statements;
6. Article 23 on the duty of auditors and audit firms to be independent from clients;
7. Article 25, prohibiting auditors and audit firms from trading in financial instruments that are issued, guaranteed or otherwise supported by the entity being audited;
8. Article 30 on confidentiality;
9. Article 31 on the obligation of auditors and audit firms to undergo a quality assurance review, provide necessary assistance and access to information in the course of the conduct of the review and comply with recommendations laid down in the results of the quality assurance review.

Article 52. Criminal liability

Violations of this Act are subject to fines or imprisonment whether committed wilfully or negligently.

Attempted violations or participation in violations pursuant to this Act are punishable under the provisions of the General Penal Code.

A fine may be imposed on a legal person for violation of this Act and regulations grounded in this Act irrespective of whether the guilt of a specific agent of the legal person, its employee or other person in its employ can be established. If the agent of a legal person, its employee or another person in its employ has violated this Act or rules grounded in this Act in a criminal manner in the course of the business activities of the person, such person may be subjected to penalties in addition to the imposition of a fine on the legal person.

Direct or indirect profit gained by a violation of the provisions of this Act which is subject to fines or imprisonment may be confiscated by a court order.

Annex C. Liste des participants à la mission virtuelle

From the Icelandic government, ministries, and other bodies:

<ul style="list-style-type: none"> • Directorate of Tax Investigations (Ministry of Finance and Economic Affairs) 	<ul style="list-style-type: none"> • Financial Intelligence Unit
<ul style="list-style-type: none"> • Directorate of International Affairs and Development Cooperation 	<ul style="list-style-type: none"> • Islandsstofa (Promote Iceland)
<ul style="list-style-type: none"> • Ministry of Foreign Affairs 	<ul style="list-style-type: none"> • Ministry of Industry and Innovation
<ul style="list-style-type: none"> • Ministry of Justice 	<ul style="list-style-type: none"> • Office of the Director of Public Prosecutions
<ul style="list-style-type: none"> • Office of the District Prosecutor 	<ul style="list-style-type: none"> • Parliamentarians
<ul style="list-style-type: none"> • Prime Minister's Office 	<ul style="list-style-type: none"> • Ríkiskaup (Central Public Procurement)
<ul style="list-style-type: none"> • Iceland Revenue and Customs (Ministry of Finance and Economic Affairs) 	

From the private sector and business associations:

<ul style="list-style-type: none"> • Alvotech Iceland 	<ul style="list-style-type: none"> • Arion Bank
<ul style="list-style-type: none"> • Brim 	<ul style="list-style-type: none"> • Confederation of Icelandic Enterprise
<ul style="list-style-type: none"> • Eimskip 	<ul style="list-style-type: none"> • FESTA
<ul style="list-style-type: none"> • Iceland Chamber of Commerce 	<ul style="list-style-type: none"> • Islandsbanki
<ul style="list-style-type: none"> • Landsbankinn 	<ul style="list-style-type: none"> • Landsvirkjun
<ul style="list-style-type: none"> • Marel 	<ul style="list-style-type: none"> • Nordural
<ul style="list-style-type: none"> • Reykjavik Geothermal 	<ul style="list-style-type: none"> • Rio Tinto Alcan Iceland
<ul style="list-style-type: none"> • SA – Business Iceland 	<ul style="list-style-type: none"> • Teva Pharmaceuticals

From civil society, legal practitioners, compliance, tax and auditing professionals:

<ul style="list-style-type: none"> • Association of Book-keepers 	<ul style="list-style-type: none"> • Association of Certified Book-keepers
<ul style="list-style-type: none"> • Auditor Council (The official supervisory authority) 	<ul style="list-style-type: none"> • Deloitte
<ul style="list-style-type: none"> • Ernst & Young 	<ul style="list-style-type: none"> • Iceland Review
<ul style="list-style-type: none"> • Icelandic Bar Association 	<ul style="list-style-type: none"> • Icelandic Lawyer's Association
<ul style="list-style-type: none"> • International Modern Media Institute 	<ul style="list-style-type: none"> • Jonsson & Hall
<ul style="list-style-type: none"> • Kjarninn 	<ul style="list-style-type: none"> • KPMG
<ul style="list-style-type: none"> • Kveikur/RUV 	<ul style="list-style-type: none"> • Lex Law
<ul style="list-style-type: none"> • Logos Legal 	<ul style="list-style-type: none"> • PwC Iceland
<ul style="list-style-type: none"> • Reykjavik University 	<ul style="list-style-type: none"> • Reykjavik University School of Law
<ul style="list-style-type: none"> • Reykjavik University School of Social Sciences 	<ul style="list-style-type: none"> • Stundin
<ul style="list-style-type: none"> • The Institute of State Authorised Public Accountants 	<ul style="list-style-type: none"> • Transparency International Iceland

Annex D. Liste des abbréviations, termes et acronymes

AML	Anti-Money Laundering
CCP	Code of Criminal Procedure
DIADC	Directorate of International Affairs and Development Cooperation
DPA	Deferred Prosecution Agreement
DPO	Office of the District Prosecutor
DPP	Director of Public Prosecutions
ECD	Economic Crimes Department within the DPO (previously the ECU at Phase 3 before merger)
ECG	Working Party on Export Credits and Credit Guarantees
EUR	Euro (currency)
FATF	Financial Action Tax Force
FDI	Foreign Direct Investment
FIU	Financial Intelligence Unit
GDP	Gross Domestic Product
GNI	Gross National Income
GPC	General Penal Code
ICEFIU	Icelandic Financial Intelligence Unit
IRC	Icelandic Revenue and Customs
ISAPA	Institute of State Authorised Public Accountants
ISK	Icelandic Kronur (currency)
LDCs	Least Developed Countries
MFEA	Ministry of Finance and Economic Affairs
MII	Ministry of Industry and Innovation
MLA	Mutual Legal Assistance
MOFA	Ministry of Foreign Affairs
MOJ	Ministry of Justice
NGO	Non-Governmental Organisation
NRA	National Risk Assessment
ODA	Official Development Assistance
OECD	Organisation for Economic Co-operation and Development
OSP	Office of the Special Prosecutor
PEP	Politically Exposed Person
PMO	Prime Minister's Office
SME	Small and Medium Sized Enterprise
SOEs	State-Owned Enterprises
STR	Suspicious Transaction Report
UN	United Nations
UNCAC	UN Convention Against Corruption
USD	United States Dollar (currency)
WGB or Working Group	Working Group on Bribery in International Business Transactions

www.oecd.org/corruption

